

**Université Abderrahmane mira de Bejaia**

**Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion.**

**Département des sciences de gestion.**



# ***Mémoire de fin d'étude***

En vue d'obtention de diplôme de Master-2-

En sciences de gestion.

Option : finance et comptabilité-

Comptabilité – contrôle et Audit.

**Le rôle multidimensionnel de l'administration des  
douanes algérienne :**

**Entre la protection de l'espace économique et  
l'accompagnement des entreprises.**

**Réalisé par : Khelfaoui Mabrouk.**

**Encadreur: Hachemaoui -Bahidj-Eddine.**

**Co- encadreur :Chergui Mouloud**

**Année universitaire 2016/2017.**

## Remerciements

*Nous remercions le bon dieu de nous avoir donné la foi et le courage pour réaliser ce modeste travail.*

*Ainsi que l'ensemble des enseignants qui nous ont transmis leurs connaissances durant notre formation du Master.*

*Nous remercions également notre encadreur Mr :Hachemaoui Bahidj-Eddine pour son aide, le chef de département Mr : Frisso Mahmoud , le doyen adjoint : Lalali Rachid , le chargé du Master Mr : Ifourah Hocine et les deux chefs de départements Adjoint :Mm:Amalou et Mameri.*

*Sans oublier tout le personnel de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa à leur tête le CID Mr : Belguendouz Houari ainsi que notre Co-encadreur Mr : Chargui Mouloud et Le chargé de la communication Mr : Nait Abdelah . Mohand.*

## Dédicaces

7 *Je dédie ce modeste travail à :*

- ✚ *Toute ma famille spécialement ma mère, ma femme et mes quatre adorables filles : Farah, Feriel , Imane et Myriam Malek.*
- ✚ *Mes frères et mes sœurs.*
- ✚ *Mes beaux frères : Saïd, Farouk et Samir.*
- ✚ *Mes belles sœurs: Saliha, Fatiha et Hania.*
- ✚ *Mes amis issus de l'ENA spécialement Djamel Adjimi, Issolah nourdinne, Sayoud Hacene , Hadouche Karim et Hammam Djillali .*
- ✚ *Tous ceux que je connais.*

*Mabrouk, Khelfaoui.*

## Liste des abréviations:

- ATA** : Admission temporaire – temporary admission.
- BICC** : Bureau international des chambres de commerces.
- CCD** : Conseil de coopération douanière.
- CDA**: Code des douanes algérien.
- CID** : Chef de l'inspection divisionnaire.
- DEV** : Déclaration des éléments de la valeur.
- DGD**: Direction générale des douanes.
- DRD** : direction régionale des douanes.
- DSTR** : Déclaration simplifiée du transit.
- GATT** : Accord général sur le tarif et le commerce.
- GZALE** : Grande Zone arabe de libre –Echange.
- IDD** : Inspection divisionnaire des douanes
- IPB** : Inspection principale des brigades.
- IPCOC** : Inspection principale aux contrôles des opérations commerciales.
- IPH** : Inspection principale aux hydrocarbures
- IPS** : Inspection principale aux sections.
- IPSAC** : Inspection principale chargée du suivi des acquits à caution.
- IPVV** : Inspection principale de visite aux voyageurs.
- MADT** : Magasins et aires de dépôt temporaire (ou de dédouanement)
- NC** : Nomenclature tarifaire.
- NCCD** : Nomenclature de conseil de coopération douanière.
- NIF** : Numéro d'identification fiscal
- OEA** : Opérateur économique agréé.
- OMC** : Organisation mondiale de commerce.
- OMD** : Organisation mondiale des douanes.

**SH** : Système Harmonisé.

**SIGAD** : Système d'information et gestion automatisée des douanes.

**SNTF** : Société nationale du transport par fer.

**TARIC** : Tarif intégré des communautés européennes.

**TIF** : Transit international par fer.

**TIR**: Transit international par route.

**UE**: Union européenne.

# **Sommaire**

<b><u>Introduction générale</u></b> .....	1
<b><u>Chapitre -01-: Les formalités de dédouanement et les contrôles exercés par les services des douanes.</u></b>	
<b>Section -01- : Les formalités et les procédures à accomplir pour le dédouanement de marchandises.....</b>	5
<b>Section -2- : Les différents contrôles importants exercés par l'administration des douanes à l'importation et à l'exportation.....</b>	22
<b><u>Chapitre -2- : Les régimes douaniers économiques.</u></b>	
<b>Section -1-: Les notions préliminaires, fondamentales et les règles communes des régimes douaniers.....</b>	48
<b>Section – 2-: Les régimes douaniers économiques de l'activité commerciale....</b>	58
<b>Section -03- : Régimes douaniers économiques de l'activité industrielle.....</b>	76
<b>Section -4- : Régimes douaniers économiques de l'activité du transport (ou de circulation).....</b>	89
<b><u>Chapitre - 3-: Le rôle efficace de l'administration des douanes algérienne.</u></b>	
<b>Section -1 : Le rôle joué par la douane algérienne envers les opérateurs économiques agréés dans le cadre du nouveau statut.....</b>	97
<b>Section -2-: L'Organisation et l'activité des services extérieurs des douanes -cas pratique - L'IDD de Béjaïa .....</b>	111
<b><u>Conclusion générale</u></b> .....	126



## **Introduction générale :**

L'institution douanière demeure un segment incontournable dans les opérations du commerce international qui –lui –même un phénomène général et nécessaire, général car toutes les nations participent à l'échange international quels que soient leur dimension ou leur système économique, et nécessaire car aucun pays ne peut disposer de toutes les ressources naturelles, humaines et techniques pour produire l'ensemble des biens désirés pour les consommateurs, il s'ensuit forcément une ouverture sur l'extérieur génératrice de flux commerciaux par delà les frontières qui nécessitent l'intervention de la douane.

La douane présente donc un double visage, elle impose aux usagers du commerce international les règles qu'elle édicte, mais son objectif fondamental demeure le développement du commerce international et non son ralentissement.

Cette ambivalence s'explique par le fait que la douane partout dans le monde , reste une administration nationale à vocation internationale , elle doit s'employer à alimenter le budget de l'Etat dans des propositions que dicte le niveau de développement, à protéger l'espace économique national et les producteurs locaux , tout en assurant la promotion des échanges extérieurs et l'évolution récente des relations économiques internationales, marquées par le rapide développement du commerce par rapport à la production tend à accentuer le rôle économique de la douane, elle s'érige et s'attribue en véritable du commerce international.

Ce partenariat place " l'entreprises- citoyenne " au cœur des préoccupations de la douane et favorise la croissance du commerce international, c'est ainsi qu'en qualité de partenaire dynamique du commerce international, la douane doit travailler activement à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des économies nationales par un encadrement efficace de l'entreprise.

Depuis le début des années 1990, le système douanier algérien a connu une évolution remarquable en termes de réorganisation et de modernisation.

Notre pays l'Algérie sortant d'un système économique rigide et balisé ou marqué par un monopole de l'Etat pour tout ce qui concernait le commerce extérieur , se devait de franchir une étape de transition certaine , dictée par la conjoncture nationale et internationale avant de rendre effectif le libéralisme économique et l'ouverture de ses frontières à la concurrence internationale.

L'objectif pour l'administration des douanes algérienne était de parvenir à un degré de technicité, lui permettant d'intervenir efficacement et jouer pleinement son rôle d'institution protectrice de la production nationale, d'instrument d'impulsion ( de force ) et de promotion de l'économie nationale ,d'instrument de contrôle des produits à l'importation et à l'exportation , de premier intervenant dans la lutte contre la fraude fiscale pouvant s'exercer à travers les opérations d'importations et d'exportations.

La répartition et l'implantation des services douaniers aux frontières qu'elles soient terrestres, maritimes ou aériennes et même ferroviaires dénote de la complexité des missions dévolues à l'institution douanière, sachant qu'elle doit jouer deux rôles essentiels, l'un fiscal et



l'autre économique et que pour cela elle est appelée à veiller non seulement à l'application et au respect des lois et règlements, mais aussi aux conventions internationales et autres lois et règlements intérieurs touchant à la vie socio- économique de l'Etat.

L'administration fiscale ou l'administration économique telle fut l'alternative qui pendant longtemps alimenta les controverses à propos de la douane, mettant l'accent sur l'aspect fiscal des techniques qu'elle utilise et soulignant son appartenance au Ministère chargé des finances , certains ne voulaient voir en elle qu'un collecteur d'impôt , tandis que d'autres aux yeux desquels le droit de douane apparaissait avant tout comme l'instrument de la protection reconnaissaient à cette administration une vocation essentiellement économique .

L'exercice d'un protectionnisme économique (protection tarifaire, commerciale et territoriale), la perception des droits et taxes des douanes à l'importation et autres droits et intérêts mise à sa charge, et actuellement la mission douanière s'est transformée et évoluée par une vocation économique plus prononcée et plus large, en raison des engagements économiques imposés par les règles concurrentielles de l'économie libérale et de la mondialisation progressive de marché qui se réalise à travers le démantèlement des barrières douanières (barrières tarifaires et économiques).

Le contexte économique contemporain impose donc aux entreprises de production, de biens et services d'être concurrentielles sur le marché international sous peines de disparaître. Pour se faire, outre les capacités propres aux entreprises, il est nécessaire qu'un environnement législatif et réglementaire favorable au développement de ses capacités soit entouré dans ce contexte, l'administration des douanes a mis en place un dispositif des lois et règlements favorables au développement des activités industrielles, commerciales et du transport :

-Des facilitations aux procédures douanières relatives au traitement de fret international (le trafic commercial) notamment:

-L'information ou l'informatisation de dédouanement- (SIGAD).

- Techniques de gestion des risques (concernant le circuit vert, orange et rouge).

-La déclaration simplifiée (DSTR, comptes ouverts des conteneurs, carnet ATA ...).

-L'exportation par un bureau intérieur (sous forme de transit).

-Les facilités de paiement (le crédit d'enlèvement et le crédit de droit).

- Les mécanismes douaniers adoptés tels- que les régimes douaniers économiques qui offrent des avantages douaniers et fiscaux incitatifs et encourageants dont l'objet est la réduction des coûts de production qui est nécessaire pour encourager les activités des entreprises surtout celles qui sont orientées vers l'exportation et l'exploitation des opportunités économiques (transactions commerciales).

-Une volonté d'instauration d'un cadre de concertation et de partenariat avec les entreprises économiques.

Pour les raisons développées en supra, le choix du thème du mémoire de fin d'étude est le rôle multidimensionnel de l'administration des douanes algérienne : entre la protection de l'espace économique et l'accompagnement des entreprises, et ce, notamment dans la conjoncture actuelle marquée par la chute des prix du pétrole, par voie de conséquence nous allons répondre à la problématique suivante :

**Comment et qu'elles sont les enjeux que l'administration des douanes algérienne a adapté pour réaliser l'équilibre entre son rôle du protectionnisme de l'espace économique et son rôle du partenariat dans le cadre de la relation douane –entreprise ?**

-Cette question principale découle sur de trois questions secondaires suivantes :

**1-Quels sont les différents types de contrôles douaniers exercés par les services des douanes ?**

**2- Quels sont les différents droits attribués par la loi aux agents des douanes pour leurs permettre d'exercer leur autorité de surveillance et de contrôle sur l'ensemble du territoire national ?**

**3-Quels sont les différents régimes douaniers économiques et les différentes facilitations à caractère douanier et administratif que l'administration des douanes peut accorder aux différents opérateurs économiques, dans le but de les encourager pour leur permettre d'atteindre la mondialisation ?**

Pour répondre à ces questions constituant la problématique sus-citée, nous avons émis les hypothèses ci-après :

- **La première hypothèse:** l'administration des douanes algérienne joue pleinement son rôle de protection de l'espace économique de tout genre de fraude et de concurrence déloyale à travers le renforcement de ses différents mécanismes de la surveillance et du contrôle douaniers d'une façon permanente, continue et sur toute la ligne à l'importation ainsi que l'exportation.

- **La deuxième hypothèse:** Les agents des douanes jouissent de plusieurs droits et pouvoirs conformément aux lois et règlements en vigueur, afin de pouvoir exercer leurs différentes tâches de contrôles douaniers.

- **La troisième Hypothèse:** la douane dispose de plusieurs mécanismes pour promouvoir l'économie nationale, d'encourager les exportations hors hydrocarbures et d'accompagner les entreprises nationales vers la mondialisation, et ce, à travers les différents régimes douaniers économiques d'un côté, et à travers les différentes facilitations douanières accordées aux opérateurs économiques agréés de l'autre côté.

Pour répondre à la problématique sus-visée, vérifier l'exactitude de nos hypothèses et démontrer l'efficacité des contrôles douaniers et de mettre en relief les différentes facilitations douanières nous avons adopté un plan de travail qui est composé de trois chapitre.

En ce qui concerne notre méthodologie de travail, nous avons en plus d'une recherche bibliographique qui nous a permis de cerner notre sujet du point de vue théorique effectué un

stage pratique au sein de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia pour une période d'un mois.

## **Introduction :**

Dans ce premier chapitre, nous allons étudier en détail l'ensemble de procédures douanières édictées par la législation et la réglementation douanières en vigueur, relatives aux opérations de dédouanement de marchandises à l'importation ainsi qu' à l'exportation , et ce, à partir de l'arrivée de la marchandise au rayon de douane jusqu'à leur enlèvement, en passant par l'obligation de leur conduite vers le premier bureau des douanes le plus proche et le plus compétent, en suivant la route la plus directe, à travers les trois types de frontières: maritimes , terrestres et aériennes , ensuite on va étudier la mise en douane des marchandises, l'assignation d'un régime douanier autorisé, le dépôt de la déclaration en détail et l'acquittement des droits et taxes tarifaires exigibles, en terminant par les différents types de contrôles exercés par les services des douanes avant et après l'enlèvement des marchandises à l'importation et à l'exportation .

Tout en donnant une grande importance au contrôle ou la vérification des trois éléments essentiels de la déclaration en douane en tant qu'éléments de la taxation douanière par l'inspecteur vérificateur dans le but de lutter contre la fraude douanière à savoir : la valeur en douane et la déclaration de ses éléments dite - DEV-, l'origine de la marchandise et l'espèce tarifaire selon le système harmonisé. Et par la suite, nous allons étudier brièvement sans rentrer dans le détail les différents types de contrôles douaniers axés sur la marchandise et la définition des règles de la surveillance douanière des échanges : le contrôle immédiat, différé, a posteriori et mixte.

En terminant par le contrôle de l'identité des personnes et le contrôle de changes, et ce, dans le but de démontrer clairement le rôle important et efficace exercé et joué quotidiennement par l'administration des douanes pour sauvegarder l'économie nationale de la concurrence déloyale, du transfert illicite des capitaux vers l'étranger, de la fraude douanière et de l'évasion fiscale et en parallèle elle procède à l'opération du recouvrement des recettes importantes au profit du budget de l'Etat et de ses collectivités locales.

## **Section -01- : Les formalités et les procédures à accomplir pour le dédouanement de marchandises :**

Dans cette première section, nous allons étudier les règles de conduite en douane suivies par l'étape de la mise en douane, la définition des magasins et aires de dépôts temporaires et les ports secs, le régime de dépôt d'office, l'assignation d'un régime douanier autorisé, le dépôt de la déclaration en détail, en terminant par la vérification et la visite des marchandises par l'inspecteur vérificateur.

**Sous- section -1-: La conduite en douane , la mise en douane , le régime de dépôt d'office et la définition des MADT et ports secs :**

**1- La conduite en douane :**

**1-1- Obligation et définition de l'opération de conduite en douane**

**a-Obligation :**

Le fait générateur du droit de douane est constitué par le franchissement de la frontière et par l'entrée sur le territoire douanier ou national puisque l'impôt douanier est portable<sup>1</sup>, dès l'approche de la frontière le conducteur du moyen de transport doit se diriger vers un bureau de douane, à l'arrivée du moyen de transport, le conducteur ou son représentant doit présenter à la douane les marchandises.

Cette obligation se traduit par le dépôt d'une déclaration sommaire, elle est constituée le plus souvent d'une copie du document de transport : manifeste maritime, *Airways-bill*, lettre de voiture CMR (route) ou CIM (fer). Le fait de ne pas se présenter lors d'une importation de marchandises auprès d'un bureau de douane et de ne pas déposer une déclaration sommaire constitue un acte de contrebande. (Douane et logistique internationale- Jean-Philippe LACROIX-A 9 420-12-).

Au terme de l'article -51- du code des douanes algérien en vigueur: « toute marchandise importée, réimportée ou destinée à être exportée ou réexportée doit être conduite auprès d'un bureau de douane compétent pour y être soumise au contrôle douanier», cette obligation de conduite de toute marchandise importée ou à exporter auprès d'un bureau de douane prend naissance dès l'instant même où la marchandise en question franchit la frontière. En raison du caractère fugace de l'acte générateur de l'impôt, la porte en effet aurait été ouverte à toute les fraudes si le législateur n'avait pas prévu des mesures efficaces tendant à éviter qu'après leur introduction sur le territoire nationale les marchandises importées ne soient irrégulièrement versées sur le marché intérieur.

Ces mesures s'analysent en un certain nombre de règles tendant à garantir l'acheminement régulier des marchandises sur les lieux où elles doivent être présentées au contrôle douanier et à assurer leur prise en charge par la douane, afin qu'elles ne puissent échapper au dédouanement lorsqu'elles ne sont pas soumises immédiatement à cette formalité auprès du bureau de douane compétent, selon qu'il s'agit du transport terrestre, maritime ou aérien, l'obligation est faite aux transporteurs (capitaines et commandants de navires et aéronefs et les conducteurs) de marchandises de faire présenter leurs marchandises

.....  
-<sup>1</sup>- Impôt portable : Les marchandises doivent être conduites au bureau de douane pour y être taxées – voir .Douane et logistique internationale- Jean-Philippe LACROIX -Techniques de l'Ingénieur, traité L'entreprise industrielle -A 9 420-12-

transportées au bord de leurs moyens divers de transport (navire, aéronef, voiture tracteur routier ...etc) au premier bureau de douane compétent et le plus proche aux zones frontalières.

### **b- Définition :**

Les marchandises importées ou à exporter sont à acheminer vers le bureau de douane le plus proche de la frontière du territoire douanier.

L'opération de la conduite en douane consiste à acheminer la marchandise importée ou à exporter vers le bureau de douane compétent et le plus proche de la frontière douanière.

A l'importation, cette obligation prend naissance dès l'instant même où la marchandise franchit la limite du territoire douanier, le transporteur doit emprunter la route dite légale qui mène au bureau de douane le plus proche.

A l'exportation, le transporteur est tenu aussi d'acheminer sa marchandise à exporter vers le bureau de sortie du territoire douanier, même si les formalités de dédouanement à l'exportation ont été accomplies au niveau d'un bureau de douane intérieur, le bureau de douane de sortie et le moyen de transport à utiliser déclarés sur la déclaration d'exportation doivent être respectés.

Le transporteur doit impérativement emprunter, pour cela, la route légale.

### **1-2- L'objectif de l'opération, les personnes responsables et les délais :**

#### **a- L'objectif de l'opération**

Cette opération vise à canaliser les flux de marchandises par le canal obligatoire d'un bureau de douane, pour éviter l'exportation illicite de la marchandise et à empêcher aussi le versement frauduleux de marchandises sur le marché national dans le cas d'une importation.

#### **b- Les personnes responsables de l'opération :**

-Dans le cas d'une importation , c'est le transporteur de la marchandise qui est responsable de l'opération de la conduite en douane; exemple : le capitaine du navire pour le transport maritime (et même fluvial), le commandant de l'aéronef pour le transport aérien et le conducteur pour le transport terrestre ( le transport routier et ferroviaire.

- Dans le cas d'une exportation, c'est le déclarant en douane de la marchandise à exporter (le propriétaire de la marchandise, le commissionnaire en douane et le transitaire) qui est responsable de la conduite en douane.

#### **c- Délai de la réalisation de l'opération de la conduite :**

La conduite en douane doit se faire :

- Dès l'entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, quant il s'agit d'un transport de marchandises par la voie maritime conformément aux dispositions législatives de l'article - 53- du code des douanes en vigueur.

-Dès l'arrivée de marchandises dans le territoire national pour les marchandises transportées par la voie terrestre conformément à l'article 61 du code des douanes.

-Dès l'arrivée de marchandises dans le territoire national pour les marchandises transportées par voie aérienne (cf.art 63 CDA).

### **1-3- Obligations des transporteurs:**

#### **a- Pour le transport par voie maritime :**

- A l'entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, le capitaine de navire doit présenter aux services des gardes-côtes et aux services des douanes le journal de bord et le manifeste de cargaison ou tout document en tenant lieu (cf. art 53 CDA), et ce, pour visa ainsi que pour permettre à ces agents d'exercer leur contrôle réglementaire de vérification .

Les navires qui effectuent une navigation internationale ne peuvent accoster que dans un port siège d'un bureau de douanes sauf en cas de force majeure dûment justifiée devant les autorités légales ( les gardes-côtes, la gendarmerie nationale , la police et le président de l'APC , dans ce cas le bureau des douanes le plus proches doit être immédiatement avisé ( cf. art 56 CDA).

-A l'entrée dans le port, le capitaine de navire ou son représentant légal doit déposer obligatoirement au cours des vingt-quatre -24- heures qui suivent l'arrivée du navire pour contrôle et visa les documents suivants :

-La déclaration de la cargaison destinée à être déchargée sur le territoire douanier, telle qu'elle a été éventuellement visée par le service national des gardes-côtes, et le cas échéant avec sa traduction authentique.

- La déclaration des provisions de bord et la déclaration des marchandises détenues par l'équipage.

-Tous autres documents qui pourraient être exigés par l'administration des douanes, nécessaires à l'exécution de sa mission de contrôle. En plus de ces documents précités , il y a d'autres qui sont prévus par la réglementation douanière notamment la décision 22/DGD/CAB/D/120 du 13/06/1999 relative aux formalités exigées par l'administration des douanes à l'entrée et pendant le séjour au port et à la sortie d'un navire tels que : la déclaration générale , la liste de l'équipage et la liste passagers pour les navires de transports des voyageurs, les devises (caisse de bord ) , les armes , munitions et marchandises dangereuses lorsque l'information n'a pas été portée sur les autres documents .

Les documents visés supra doivent être déposés même les navires sont sur lest (ou vides).

-Les chargements et les transbordements des navires ne peuvent avoir lieu que dans le port siège d'un bureau de douanes, et après autorisation préalable et écrite de services des douanes et à leur présence, (cf. arts 57 et 58 CDA).

#### **-b- Pour le transport par voie terrestre:**

Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus proche bureau de douane, et les transporteurs ne peuvent emprunter pour se rendre au

bureau de douane que la route la plus directe dite " route légale " désignée par arrêté du wali, (cf. art 60 CDA).

Le conducteur doit déposer auprès du bureau de douanes au titre de déclaration sommaire une feuille de indiquant la destination de marchandises et les renseignements permettant leur l'identification notamment : la nature, l'espèce et la marque de la marchandise transportée, le nombre des colis et leurs numéros, et le lieu de chargement.

Pour le transport par voie ferroviaire si les responsables de l'entreprise de transport par voie ferroviaire qui s'occupent de cette procédure auprès de la douane le cas de la SNTF.

### **c- Pour le transport par voie aérienne :**

Les aéronefs qui effectuent un trafic international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne que leur imposent les règles générales de la sécurité aérienne.

Ces aéronefs ne peuvent atterrir que sur les aéroports, siège d'un bureau d'un bureau de douanes, sauf dispense accordée par les services de l'aviation civile après avis préalable de l'administration des douanes (cf.art 62CDA).

Le commandant de bord doit présenter aux agents des douanes le manifeste des marchandises, et ce, dès l'arrivée de l'aéronef à l'aéroport, ce document doit comporter tous les renseignements nécessaires à l'identification des marchandises importées.

Le code des douanes dans son article 64 précise que tout sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route sauf cas de force majeure ou autorisation spéciale accordée par les autorités compétentes pour certaines opérations.

-Les opérations de déchargements et transbordements de marchandises importées par voie aérienne sont soumises aux mêmes règles applicables sur les marchandises importées par la voie maritime (cf. art 65 CDA).

**NB :** La responsabilité du transporteur à l'égard de la douane cesse en effet lorsque ce dernier a rempli toutes ses obligations, c'est-à-dire lorsqu'il a présenté la marchandise à un bureau de douane, la responsabilité du déclarant c'est-à-dire de la personne habilité à effectuer les opérations de dédouanement ne peut quant à elle être engagée qu'après dépôt de la déclaration en détail. Afin d'éviter toute rupture dans la chaîne des garanties qu'elle est tenue de prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts fiscaux en jeu , l'administration avait été contrainte jusqu'à un passé relativement récent d'accepter la création de régimes divers non consacrés par la loi, qui autorisaient l'entreposage provisoire de la marchandise dans des magasins privés (hangars des ports , locaux des compagnies de transports...Etc.) , sous la responsabilité de leurs exploitants, mais, si les usagers s'accommodaient volontiers de ce pragmatisme, l'administration en revanche éprouvait souvent de sérieuses difficultés pour justifier (le droit douanier – MM-BERR et TREMEAU -1981 –p -166-).

## **2- La mise en douane :**

### **2- 1- Définition de l'opération :**



La mise en douane consiste à placer les marchandises dans une enceinte ( magasins ou aires de dépôt temporaire , ports secs ...etc.) , sous la surveillance douanière et le contrôle permanent des agents des douanes, en vue de l'accomplissement des formalités de dédouanement ( dépôt de la déclaration en détail ) , et ce , lorsque les marchandises dès leur arrivée au bureau de douane ne font pas l'objet d'une déclaration en détail. La mise en douane est matérialisée par le dépôt obligatoire d'une déclaration sommaire (manifeste, extrait de manifeste, manifestes spéciaux de provision (pacotilles), feuille de route, ou tout autre document exigible).

### **2- 2- L'objectif de l'opération :**

Par sa réalisation, cette formalité met fin à la responsabilité des transporteurs vis-à-vis de l'administration des douanes pour les marchandises transportées soit par voie maritime, aérienne, ferroviaire ou routière. Et à ce moment là, la responsabilité des transporteurs ( le capitaine de navire , le commandant de l'aéronef et le conducteur) est transférée à l'exploitant de magasins ou des aires de dépôt temporaire quand la marchandise en question reste en attente du dépôt de la déclaration en détail et la désignation d'un régime douanier y afférent ( la mise à la consommation , exportation ou sous tout autre régime douanier autorisé ...).

### **2- 3- Les personnes responsables de l'opération :**

En premier temps, c'est les transporteurs de marchandises, ensuite les gérants ou les exploitants de magasins et les aires de dépôt temporaire et ports secs (cf. art 70-2 CDA).

### **2-4- Le délai de séjour:**

La durée maximale de séjour des marchandises dans les magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs est de vingt et un -21- jours (cf. art 71 CDA)

## **3- Définitions des magasins, aires de dédouanement (MADT) , les ports secs et le régime de dépôt d'office :**

### **3-1- définition des MADT et les ports secs :**

Lorsque les marchandises, dès leur arrivée au bureau de douane ne font pas l'objet d'une déclaration en détail réglementaire ,elles peuvent être déchargées dans des endroits désignés à cet effet pour y séjourner sous contrôle douanier en attendant le dépôt de ladite déclaration en détail. Ces endroits sont dénommés : magasins, aires de dépôt temporaire – MADT-et ports secs. En outre, les marchandises destinées à être exportées ou réexportées qui ont été déclarées en détail soit dans le bureau frontalier ou dans un bureau intérieur peuvent également faire l'objet de dépôt dans les MADT et les ports secs en attendant leur expédition.

- Sachant que les ports secs sont créés pour la première fois en Algérie en 2003 par la décision n°: 23/DGD/D11du 22/03/2003, le port -Sec constitue un dépôt temporaire extra-portuaire, considéré comme un prolongement naturel d'un port maritime donné, et ne peut être rattaché

qu'à ce seul port .Il peut être créé l'autorité portuaire ou les consignataires de cargaisons dénommés généralement " les exploitants ".

-Le port sec est ouvert à tous les importateurs et exportateurs dans les conditions que l'exploitant négocie dans un cadre conventionnel.

### **3-2 - Définitions du régime de dépôt d'office :**

En vertu de la législation et de la réglementation douanière en vigueur on entend par le " dépôt de douanes ", le régime douanier suivant lequel les marchandises sont stockées dans des locaux par la douane et pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel ces marchandises sont aliénées par l'administration des douanes pour une éventuelle vente aux enchères ou cession, Conformément aux articles 203 à 209 du CDA et le décret exécutif n° : 99-196 du 16/08/1999 déterminant les modalités de vente des marchandises en dépôt (article 210 du CDA), et la circulaire n°:15/DGD/D230 du 13/01/2007.

### **3-3- Constitution des marchandises en dépôt d'office:**

A l'expiration du délai légal de séjour les MADT et les ports secs qui est de vingt un -21- jours (cf. art-71 CDA) , l'exploitant est tenu de conduire les marchandises à un lieu désigné par l'administration des douanes où elles sont constituées d'office est constitué, soit dans des magasins appartenant à l'administration des douanes, soit dans les locaux agréés par elle comme les entrepôts publics et les MADT(cf. art-204 CDA).

Elles sont constituées en dépôt d'office les marchandises suivantes :

-Les marchandises importées et séjournant dans les magasins et aires de dépôt temporaire qui n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal de vingt et un -21- jours fixé par la législation douanière .

-Les marchandises déclarées, dont les droit et taxes dus aient été préalablement payés, consignés ou garantis, mais qui ne sont pas enlevées dans le délai de quinze-15 jours conformément aux dispositions des articles 109 et 205 CDA et de la circulaire 54/DGD/D120 du 26//09/2000 relative à la constitution des marchandises en dépôt d'office portant l'application des articles 71, 203 à 209 du CDA.

-La constitution en dépôt est matérialisée le bulletin de mise en dépôt, par la mise en demeure adressée à l'exploitant des MADT ou la lettre de transfert vers l'entrepôt public.

Agréé par le receveur des douanes territorialement compétent

### **3-4 - Le rôle des MADT et les ports secs :**

Pour diverses raisons indépendantes de la volonté des déclarants en douane, des marchandises peuvent se trouver en instance de dédouanement à l'importation ou en instance d'expédition (à l'exportation) après accomplissement des formalités douanières relatives au régime de l'exportation , ces situations d'instance sont prises en charge par les magasins et les aires de dépôt temporaire ( MADT) et les ports secs conformément aux dispositions de l'article 68 du

code des douanes et la décision n°: 3 du 03/02/1999 modifiée et complétée par la décision du 18 /02/2008 , et la décision: 227/ DGD/D11 du 24/03/2003 pour les ports secs .

A l'importation l'entrée des marchandises en MADT et aux ports secs à s'effectuer sous le couvert des documents du déchargement ou du transit.

A l'exportation l'entrée des marchandises en MADT ou au port sec à s'effectuer sous couvert d'un exemplaire de la déclaration d'exportation (D11) conformément aux dispositions légales de l'article -112- du CD.

Le délai du séjour en magasins et aires de dépôt temporaire (MADT) et aux ports secs est de vingt et un -21- jours conformément à l'article 71 du code des douanes, et à l'exportation ou à l'issue de ce délai ou à l'expiration de délai de 21 jours accordé pour la mise en douane, les marchandises devraient recevoir un régime douanier et dans le cas contraire, elles doivent être constituées d'office en dépôt sous –couvert d'un bulletin de dépôt.

Et le rôle essentiel des MADT et des ports secs est d'éviter que les marchandises non déclarées restent indéfiniment en MADT et aux ports secs, car ce sont des zones portuaires et aéroportuaires.

Les conditions d'agrément des magasins et aires de dépôt temporaire (MADT) voir les articles du code des douanes de 66 à 74, ainsi que la décision d'application n° : 3 du 03/02//1999 portant l'application de l'article 67 du CD modifiée et complétée par la décision du 18/02//2008 sus visée.

## **Sous- section -2- : La déclaration en détail :**

### **1- Les conditions d'établissement de la déclaration en douane :**

#### **1-1- Les personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail :**

Le déclarant est la personne qui signe la déclaration en douane, il peut être :

- le propriétaire des marchandises – le commissionnaire en douane – le transporteur des marchandises.

-Le commissionnaire en douane : conformément à la législation et à la réglementation douanière en vigueur, nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a pas été agréé comme commissionnaire en douane (cf.art 78 bis CDA).

#### **1-2-Caractère obligatoire de la déclaration en douane:**

Toutes marchandises importées ou exportées ou qui changent de régimes douaniers doivent faire l'objet d'une déclaration en détail, et la franchise des droits et taxes ne peut constituer une dispense de la souscription d'une déclaration.

#### **1-3-Le lieu le délai de dépôt :**

La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée, c'est-à-dire le bureau compétent ou spécialisé. La déclaration en détail doit être déposée au plus tard au vingt et un -21- jours à compter de la date d'enregistrement du document par lequel a été autorisé le déchargement des marchandises exemple le manifeste de cargaison (le D1), la lettre de route .... , le dépôt doit avoir lieu pendant les heures fixées par l'administration.

## **2- La nature de la déclaration et le champ d'application :**

### **2-1- La nature de la déclaration :**

La déclaration en douane peut être écrite ou verbale selon la nature et /ou la valeur des marchandises à déclarer, et /ou le caractère de l'opération à savoir commerciale ou non, et la déclaration écrite peut être en détail ou simplifiée.

Dans notre étude on va baser uniquement sur les marchandises à caractère commerciale qui doivent faire l'objet d'une déclaration en détail (et par écrit).

### **2-2- Le champ d'application de la déclaration en douane :**

Les régimes douaniers pour lesquels l'obligation est faite de souscrire une déclaration en détail sont les différents régimes prévus par la circulaire n° : 67/DGD/CAB/D110 du 19/09/1999 notamment :

- la mise à la consommation (code régime D1000).
- les entrepôts (code régime :D3301 pour l'entrepôt privé, D3302: pour l'entrepôt public).
- l'admission temporaire (code régime : D 7801-7802-7803-7804)
- .l'exportation définitive (code régime D1100).
- L'exportation temporaire (code régime 3601,3602 et 6303).
- la réexportation (code régime 1150 et 1178).

**Observation :** la liste régimes douaniers autorisés et leurs codes informatisés est jointe en annexe n°: 2.

## **3- La forme, le contenu de la déclaration en détail et les documents à produire :**

### **3-1- La forme et le contenu de la déclaration en détail :**

Il est créé un modèle unique de déclaration en détail, valable pour toutes les opérations effectuées en douane, quelque soit le régime douanier assigné aux marchandises déclarées. Cette déclaration doit être établie sur des imprimés conformes au modèle conservé à la direction générale des douanes et déposé à la chambre de commerce, conformément à la décision n° : 12 /DGD /CAB / du 03/02/1999 déterminant la forme de la déclaration en détail , les énonciations qu'elle doit contenir et les document qui doivent y être annexés et la circulaire n° : 67/DGD/CAB/D110 du 10/09/1999. - Elle doit être déposée en cinq -5- exemplaires : douane, déclarant, banque, statistique et retour.

-Elle doit être rédigée lisiblement sans rature, ni surcharge par procédé dactylographique (pour les bureaux non informatisés) ou automatique ( pour les bureaux informatisés ).

- Ne comporter qu'un seul expéditeur et un seul destinataire (exportateur /importateur).

-Elle doit être signée par le déclarant son nom et son prénom ou le cas échéant par sa caution, conformément à l'article -82 –CDA et la décision d'application n° : 12/DGD/CAB/ du 03/02/1999 et la circulaire n° : 67/DGD/CAB/D110 DU 19/09/1999, Elle doit comporter les énonciations relatives :

- au code du régime douanier assigné aux marchandises, numéro du feuillet, nombre total des articles déclarés, à l'opérateur économique, type de l'opération, mode de financement, conditions de livraison, fournisseur ou le destinataire à l'étranger, les éléments de la valeur, code pays d'achat ou de vente, pays de provenance ou de 1<sup>ère</sup> destination, code pays d'origine, liens entre l'acheteur et le vendeur, déclarant (n° d'agrément, ligne/ répertoire, n° de crédit), domiciliation bancaire le cas échéant, bureaux frontaliers ou destination, régime douanier précédent le cas échéant, déclaration sommaire la ligne et sommier, nombre total des colis déclarés, leur poids total brut et la localisation des marchandises, transport de ou vers l'étranger (la nationalité, le dernier mode, l'identification), transport intérieur en cas de transit (le mode, l'identification), indication afférentes aux véhicules importés par les particuliers, la désignation et la codification tarifaire des marchandises ainsi que le nombre de conteneurs, la nature, les marques et les numéros des colis, le régime fiscal auquel est soumis l'article, ainsi que le tarif préférentiel le cas échéant, l'origine des marchandises, poids net et la quantité complémentaire de chaque article le cas échéant, la valeur en douane de l'article, codes des pièces jointes à la déclaration, lieu d'utilisation ou d'entreposage des marchandises admises sous le couvert d'un régime douanier économique, la liquidation détaillée des droits et taxes et la récapitulation des articles, le mode de paiement des droits et taxes et l'engagement souscrit par le déclarant.

### **3- 2- Les documents à produire à l'appui de la déclaration en détail :**

La déclaration doit être accompagnée de la facture définitive et tout autre document exigible par la réglementation, tels que : le connaissement maritime, le titre de transport, le manifeste, déclaration des éléments de valeur -DEV-, la liste de colisage, attestation de l'assurance, certificat d'origine, licence d'importation ou d'exportation, autorisation, copie de mandat, certificats sanitaires et phytosanitaires, certificat de circulation ...etc.

**Observation** : La liste des documents à joindre à la déclaration en détail et leurs codes informatisés est jointe en annexe n°: 3

-**NB** : Lorsque l'un ou l'autre de ces documents est manquant le déclarant peut tout de même effectuer la déclaration en douane sous réserve de fournir une soumission cautionnée dite D48, c'est-à-dire l'engagement de réaliser la régularisation dans un délai déterminé, cette possibilité évite l'immobilisation des marchandises pendant un temps trop long

### **4- Déclaration simplifiée, déclaration provisoire, anticipée:**

#### **4-1- Déclaration simplifiée :**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires douanières en vigueur notamment la circulaire n° : 07/DGD/CAB/D120 du 19/02/2000 relative à la procédure simplifiée du transit de marchandises.

Les opérations douanières suivantes peuvent bénéficier de la souscription d'une déclaration simplifiée en lieu et place la déclaration en détail :

- Les importations temporaire réalisées par les voyageurs des objets et effets personnels (CF. art 197 CDA).
- Les véhicules importés par les ambassades, les services diplomatiques et consulaires et les membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant ou représentés en Algérie.
- Les exportations temporaires réalisées par les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier et relatives aux objets destinés exclusivement à leur usage personnel (cf. art 201 CDA).
- Les admissions temporaires des marchandises devant être réexportées en l'état.
- Le transit selon la procédure simplifiée dit –DSTR<sup>2</sup>.
- Les importations temporaires des véhicules routiers à usage commercial.
- Les importations réalisées par ou pour le compte du Ministère de la défense Nationale notamment par celles réalisées par le centre de transit des approvisionnements de l'Armée Nationale Populaire (l'alinéa deux de l'article 86 bis du CDA prévoit que les énonciations que doit contenir la déclaration anticipée, les documents qui doivent l'accompagner, ainsi que les marchandises auxquelles elle peut être appliquée seront définis par voie réglementaire, mais ce texte réglementaire n'existe pas à ce jour ) .

#### **4-2-Déclaration provisoire et la déclaration anticipée :**

Le déclarant peut souscrire une déclaration incomplète dite " provisoire " lorsque pour des raisons jugées valables par les services de douanes, il ne peut disposer de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration en détail, ou ne peut produire immédiatement les documents requis.

La déclaration provisoire doit comporter un engagement souscrit dit –D48- par lequel il s'engage de compléter ultérieurement cette déclaration provisoire ou de produire les documents manquants dans les délais fixés par les services de douanes.

Les mentions des déclarations complémentaires constituent un acte unique et indivisible avec

.....  
\*<sup>2</sup>- Les importations de moyens majeurs et ouvrages de défense , ainsi que les importations de produits , équipements , fournitures et matériels autres que les moyens majeurs et ouvrages de défense réalisées par le centre de transit des approvisionnements de l'Armée Nationale Populaire sont bénéficiées de la procédure simplifiée , même en matière d'enlèvement , et ce conformément aux dispositions réglementaires de la circulaire n°: 6/DGD/CAB/D.420 du 07/03/2005 et les arrêtés interministériels ( entre le Ministère de la défense et le Ministère des finances du 14/04/2001 portant l'application de l'article 48 de LF2001.

les mentions des déclarations qu'elles complètent et prennent effet à la date d'enregistrement de la déclaration incomplète ou provisoire (cf. article 86 CDA et la circulaire 67/DGD/CAB/D110 du 10/09/1999).

-Les déclarations jugées recevables et enregistrées conformément aux dispositions des articles 87 et 88 du CDA ne peuvent être modifiées, à l'exclusion de celles déposées par anticipation qui peuvent être modifiées au plus tard au moment de l'arrivée des marchandises.

-Il est autorisé le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises dites "déclarations anticipées", conformément à la décision n° : 8/DGD/CAB/ du 03/02/1999 déterminant les modalités d'application de l'article 89 bis du CDA portant annulation de la déclaration en détail.

## **-5- Les cas d'annulation de la déclaration en douane et le permis d'examiner :**

### **5- 1- Les cas d'annulation de la déclaration en douane**

Le déclarant peut demander l'annulation de la déclaration en douane dans les cas suivants :

#### **- A l'importation:**

S'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées en détail par erreur ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières.

#### **A l'exportation :**

- S'il justifie que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier.

- qu'il apporte la preuve qu'il n'a pas bénéficié des avantages liés à l'exportation. (cf. art 89 bis du CDA).

En vertu du texte réglementaire portant les cas d'annulation de la déclaration en douane notamment la décision n° : 18/DGD/CAB/ du 03/02/1999 fixant les modalités d'application de l'article 84 du CDA, et la circulaire 67/DGD/CABD110 du 19/09/1999:

- L'annulation de la déclaration est autorisée par les services de douanes notamment lorsque les marchandises sont :

- Déclarées sous un régime douanier inapproprié.

-Manifestées main non débarquées.

-Irrémédiablement perdues par suite d'accident ou cas de force majeure dûment établie.

- Non conformes à la commande.

- Déclarées impropres à la consommation.

- Vendues aux enchères publiques.

-L'annulation de la déclaration est accordée par l'inspecteur principal aux opérations commerciales des douanes territorialement compétent, sur demande motivée du déclarant et accompagnée des pièces justificatives.

L'annulation de la déclaration entraîne :

-La restitution au déclarant des documents joints à la déclaration après annulation des mentions portées par le service des douanes sur ces documents.

- La restitution par le déclarant de l'exemplaire "déclarant " de la déclaration.
- La récupération par le service de l'exemplaire banque de la déclaration.

La déclaration annulée doit être archivée avec tous les exemplaires portant mention annulée.

### **5-2-Le permis d'examiner :**

Lorsque le déclarant ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration en douane notamment ceux relatifs à l'espèce, il est autorisé à examiner les marchandises avant déclaration et prélever des échantillons , dans ce cas , une déclaration pour reconnaissance dite " permis d'examiner " doit être déposée avant toute ouverture des colis auprès de l'inspection principale aux opérations commerciales ( cf. art 84 du CDA ) .

### **6- L'informatisation de la déclaration en douane:**

Dans les bureaux des douanes desservis par le système d'information et de gestion automatisée des douanes dénommé " " SIGAD ", le dédouanement s'opère par le biais de terminaux qui sont mis à la disposition des utilisateurs au niveau de bureau des douanes ou qui sont installés par les utilisateurs dans leurs bureaux.

L'utilisation du SIGAD par les déclarants, les commissionnaires en et les opérateurs économiques à l'aide de ses propres terminaux est subordonnée à la signature d'une convention avec l'administration des douanes.

-L'accès au SIGAD s'opère par le biais de l'introduction d'un code d'accès et d'un mot de passe propre à chaque utilisateur, et l'accès à ce système par un déclarant occasionnel est effectué par le service des douanes – services de l'inspection principale aux sections –IPS-.

-Chaque opération de dédouanement doit faire l'objet de l'introduction dans le SIGAD par le déclarant des éléments des énonciations qui sont exigées par l'administration des douanes.

Et à la fin il y a un volet réservé pour la vérification de la déclaration avant la validation, ensuite la validation des données saisies par le déclarant pour que la déclaration devienne officielle.

Donc le SIGAD offre à la fin au déclarant trois possibilités, soit la validation des données saisies, soit leur annulation, soit leur stockage en mémoire pendant un délai de vingt quatre - 24- heures aux fins de rectification éventuelle , passé ce délai les déclarations non validées seront annulées automatiquement par le SIGAD .

La validation de la déclaration entraîne son horodatage et enregistrement, l'affectation à un vérificateur, et leur édition. Après son édition le déclarant est tenu de la signer immédiatement et d'y joindre les documents exigibles selon le régime et la nature de la marchandise déclarée.

**NB :** les opérations suivantes sont exclues de cette procédure automatisée :

- Les opérations d'avitaillement des navires et des aéronefs.
- Les opérations de dédouanement des colis postaux sans caractère commercial.
- Les opérations de dédouanement des marchandises sans caractère commercial accompagnant les voyageurs.



- Les marchandises admises à l'entrée et à la sortie sous couvert d'un document international.

### **Sous - section -3-: La vérification des marchandises:**

#### **1- Définition de la vérification, la base légale, et les exceptions:**

##### **1 -1- Définition :**

Vérifier une marchandise, c'est utiliser les moyens tant physiques que documentaires permettant de s'assurer de la régularité des éléments contenus dans la déclaration créée lors du placement d'une marchandise sous un régime douanier. Ces éléments peuvent être par exemple : des éléments quantitatifs ( nombre , le poids ) , l'espèce , l'origine , la valeur, la taxation ...etc, conformément à l'article 70-2 du CDC, la définition du code de douanes de la communauté européenne:

Selon l'article 68 du CDC « pour la vérification des marchandises acceptées par elles, les autorités douanières peuvent procéder :

**a-** A un contrôle documentaire portant sur la déclaration et les documents qui y sont joints. Les autorités douanières peuvent exiger du déclarant de leur présenter d'autres documents en vue de la vérification de l'exactitude des énonciations de la déclaration.

**b-** A l'examen des marchandises accompagné d'un éventuel prélèvement d'échantillons en vue de leur analyse ou d'un contrôle approfondi ».

##### **1- 2- La base légale et réglementaire de la vérification et le caractère facultatif de la vérification :**

Selon le code des douanes algérien qui prévoit dans son article 92 ce qui suit :

Après enregistrement de la déclaration en détail, les agents des douanes procèdent, s'ils le jugent utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées .En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des marchandises.

Selon la législation algérienne on comprend que la vérification est facultative, car les déclarations être admises pour conforme sur documents, mais en cas de contestation de la part du déclarant, il peut demander au service des douanes de procéder à une vérification intégrale des marchandises.

Cette procédure qui parle sur le contrôle facultatif , est définie de la même façon dans le code des douanes français , tel que on trouve l'article 101 de ce code prévoit aussi ce suit «Après enregistrement de la déclaration en détail , le service des douanes procède , s'il le juge utile , à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées », et la même chose on le constate dans la définition au sens de l'article 68 CDC.

De ce qui précède, on résulte le caractère facultatif de la vérification, il n'y a pas d'obligation de vérification d'une marchandise. La lecture de la législation algérienne notamment l'article

92 CDA cité supra ou dans la législation européenne qui prévoit aussi dans l'article 70-1 du CDC « lorsque l'examen ne porte que sur une partie des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration les résultats de l'examen sont valables pour l'ensemble des marchandises de cette déclaration. Toutefois, le déclarant peut demander un examen supplémentaire des marchandises lorsqu'il estime que les résultats de l'examen partiel ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées » Cela confirme que les autorités douanières peuvent ne procéder qu'à un contrôle partiel des marchandises, mais le déclarant pourra demander une visite intégrale en cas de contestation soulevée lors d'un tel examen partiel.

Lorsqu'une déclaration comporte plusieurs articles, les énonciations relatives à chaque article sont considérées comme une déclaration séparée (conformément aux instructions de la direction générale des douanes suivant les envois 1195//DGD/DLCF DU 31/03/1998 qui sont reconduites par la circulaire : 67/DGD/CAB/D110 DU 19/09/1999).

### **1-3- Les exceptions:**

Le législateur algérien a créé par la loi de finances complémentaire de l'année 2009 l'article 92 bis du code des douanes qui prévoit que « avant leur expédition sur le territoire douanier, les marchandises peuvent faire l'objet d'un contrôle pour le compte de l'administration des douanes par des sociétés agréées. Ce contrôle pourra porter notamment sur les éléments de la déclaration en douane.

Et les conditions d'agrément des sociétés d'inspection avant expédition, ainsi que les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire ». Mais aucun texte réglementaire n'a été élaboré par le Ministre des finances ni par d'autres départements, il s'agit bien selon l'article cité supra que les sociétés qui seront chargées par ce contrôle sont des sociétés étrangères, parce que l'inspection des marchandises et des éléments de la déclaration soit avant expédition de la marchandise vers le territoire national.

-Les marchandises importées ou exportées par les opérateurs économiques agréés ou les titulaires du statut de l'opérateur économique agréés au sens de nouvelles législations et réglementations douanières en vigueur notamment l'article 89 ter du CDA créé par les articles 37 et 38 de la loi des finances pour l'année 2010 et le décret exécutif n° : 12/93 du :01/03/2012 et la circulaire n° : 1194/DGD/SP/D012/15 du 30/07/2015 portant la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé, ces marchandises bénéficiant de mesures de facilitations douanières et l'orientation des déclarations en douane, vers le circuit de dédouanement sans contrôle immédiat, dit circuit vert, qui permet l'enlèvement rapide des marchandises sans contrôle des documents et sans visite physique.

Cette facilitation est accordée tant à l'importation qu'à l'exportation (voir le chapitre réservé aux opérateurs économiques agréés). Lors de la vérification des déclarations la priorité est donnée aux produits périssables ou dangereux.

Lorsque la vérification doit être interrompue pour des raisons dûment motivées (analyses de laboratoire, enquête ...etc), le service doit aviser le déclarant et l'inviter à prendre connaissance de la suspension de l'opération, et cela en annotant par une mention de reconnaissance sur la déclaration objet de suspension. Cette reconnaissance doit être datée et signée par le déclarant.

En complément de la vérification des marchandises, il est prescrit aux services des douanes de procéder à un examen attentif des déclarations en détail, et les documents annexés (conformément aux dispositions de l'article 84 du CDA et la décision d'application n° : 18/DGD/CAB du 03/02/1999 et la circulaire n°: 67/DGD/CAB /D110 du 19/09/1999), afin de déceler toute anomalie ou tentative de fraude documentaire, notamment les déclarations qui sont orientées vers le circuit orange ou rouge.

## **2- L'examen de la déclaration, lieu de la vérification , présence du déclarant et la vérification des marchandises:**

### **2-1- Examen de la déclaration :**

Avant de procéder à la vérification des marchandises, l'inspecteur des douanes doit examiner très attentivement le contenu de la déclaration ainsi que les documents annexés, et surtout les déclarations qui sont orientées par le système SIGAD vers le circuit rouge et qui vont faire l'objet de deux contrôles; sur document et l'examen de la marchandise. Si par exemple la facture présentée ne lui paraît pas suffisamment explicite, il demande au déclarant de lui fournir tous autres renseignements propres à l'éclairer et notamment les contrats de vente et transport, cette référence sera mentionnée sur la déclaration.

### **2-2- Lieux de vérification des marchandises :**

La vérification des marchandises déclarées dans les conditions légales (cf.art 94CDA), ne peut être faite que dans les magasins et aires de dépôt temporaire ou dans les lieux désignés par services des douanes notamment par l'inspecteur principal de contrôle des opérations commerciales -IPCOC-. Les marchandises admises en entrepôt ou sous les régimes douaniers suspensifs peuvent être vérifiées lors de leur dédouanement au niveau de ces entrepôts ou dans les locaux des opérateurs.

Exceptionnellement, quand les circonstances le justifient (arrivage spécial , objet dont la manipulation est difficile ou dangereuse ,vérification nécessitant des appareils ou des installations appropriés...) l'IPCOC peut autoriser la visite des marchandises dans les établissements du destinataire ou de l'expéditeur .Pour bénéficier de cette facilité , le déclarant doit présenter une demande écrite aux services des douanes compétents avec engagement de supporter les frais résultant de ces opérations (frais du travail extra-légal-TEL-et transport ...).

### **2- 3-La présence du déclarant :**

La vérification des marchandises par les services des douanes doit être réalisée obligatoirement en présence du déclarant (cf. art 95 CDA), ce dernier peut se faire remplacer par un de ses employés dûment mandatés et après accord du service. Lorsque le déclarant régulièrement convoqué ne se présente pas pour assister à la vérification, l'IPCOC lui notifie par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de commencer les opérations de vérification ou de les poursuivre si-elles avaient été suspendues, si à l'expiration d'un délai de huit -8- jours après la date de notification, celle-ci est restée sans effet, le président du tribunal compétent territorialement désigne d'office à la demande du receveur une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification des marchandises, à cet effet un procès-verbal doit être établi par les services.

#### **2-4-La vérification effective des marchandises:**

Aux termes de l'article 92 du code des douanes, les agents des douanes procèdent s'ils jugent utile à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées. Cet examen conduit avec méthode, doit lui permettre d'apprécier en toute connaissance de cause et compte tenu des intérêts économiques et fiscaux qui sont en jeu, quelles sont les marchandises qui doivent être vérifiées et de fixer les points particuliers sur lesquels devra plus spécialement porter la vérification, et généralement, si le système SIGAD actuellement qui fait l'orientation des déclarations enregistrées soit vers circuit vers qui depuis le mois novembre 2015 est réservé uniquement exclusivement aux opérateurs économiques agréés, soit vers le circuit orange qui porte sur le contrôle documentaire uniquement sans l'examen de marchandises, soit vers le circuit rouge dont la déclaration doit passer par les deux contrôles approfondis contrôle documentaire et le contrôle physique de la marchandise.

Si des contradictions sont constatées dans la déclaration entre les mentions portées en toutes lettres et celles portées en chiffres, la véracité ou la fausseté de la déclaration sera jugée sans égard aux indications chiffrées, en cas de contradiction entre les mentions de la déclaration et celles de la note de détail, elle sera jugée sans égard aux énonciations de la note de détail.

Néanmoins cette manière de faire doit être soumise à l'acceptation du déclarant qui doit mentionner son accord sur la copie de la déclaration. En cas de rejet, obligation est faite à l'inspecteur vérificateur de procéder à la vérification intégrale des colis déclarés.

#### **3-Admission pour conforme, prélèvement d'échantillons et rédaction des certificats de visites :**

##### **3-1-Admission pour conforme de déclaration :**

La règle est que les marchandises déclarées doivent être vérifiées tout au moins par épreuve. Cependant la loi autorise le service à tenir les déclarations pour exactes sans vérifier les marchandises.

Les déclarations peuvent être admises pour conforme sans vérification effective des marchandises, lorsque les droits et taxes en jeu, sont de peu d'importance ou encore lorsque

les conditions dans lesquelles s'accomplissent les opérations présentent toutes les garanties désirables de régularité. Mais le nombre, les marques et les numéros des colis doivent obligatoirement être vérifiés.

A cet égard les services de l'IPCOC compte tenu des mouvements commerciaux et des fluctuations du trafic, donnent aux inspecteurs sous leurs ordres les directives qui leur paraissent les mieux appropriées aux circonstances et aux nécessités du service .

Avant d'admettre la déclaration pour conforme sans vérification effective, l'inspecteur doit exiger la présentation du dossier commercial complet se rapportant à l'opération et notamment les instructions des expéditeurs ou des destinataires et les titres de transport qui ont servi de base à la rédaction des déclarations.

Le service doit trouver dans l'ensemble de ces documents des éléments de contrôle suffisants pour lui permettre d'apprécier sans hésitation, l'exactitude des énonciations de la déclaration qui lui est présentée, ce n'est qu'à cette condition que l'examen sur pièces peut suppléer en tout ou partie à la vérification effective des marchandises. En cas de doute, notamment sur l'exactitude de l'espèce ou encore si les documents présentés ne sont suffisamment explicites ou probants, l'inspecteur doit procéder à la vérification effective des marchandises selon les modalités indiquées au point -4- de la sous section -2- de même section.

Cette règle générale est valable à l'importation comme à l'exportation, mais à l'exportation en l'absence de restrictions de prohibitions le service doit user de son droit de visite avec réserve afin de ne pas retarder l'expédition des marchandises.

### **3-2-Prélèvement d'échantillons par le service des douanes :**

A l'occasion de la vérification des marchandises les inspecteurs peuvent être amenés à prélever des échantillons en vue, soit : d'un examen personnel, d'une analyse par les laboratoires, d'une demande d'instructions ou d'un recours auprès de la commission nationale de recours.

### **3- 3- Rédaction du certificat de visite :**

Pour la sauvegarde des intérêts du trésor et pour faire la preuve que les opérations de visite ont été régulièrement conduites, le certificat de visite doit être le compte rendu fidèle et complet de la vérification et de ses résultats.

Le délai des opérations de visite doit être indiqué d'une façon claire et précise.

## **Section -2- : Les différents contrôles importants exercés par**

### **l'administration des douanes à l'importation et à l'exportation:**

Nous allons étudier dans cette deuxième section les différents contrôles douaniers exercés par les services des douanes et pendant des périodes ou des phases différentes: pendant le dédouanement et avant l'acquittement des droits et taxes , c'est le cas du contrôle a priori ou

dit immédiat ainsi qu' après l'acquittement des droits et taxes et l'enlèvement des marchandises exemple le cas de contrôle a posteriori et le contrôle différé, comme il y a aussi d'autres types de contrôles exercés en collaboration avec les autres services comme les services des impôts et les services de commerce dans le cadre des brigades mixtes ( c'est le cas du contrôle mixte ) , et ce , pour démontrer le rôle efficace joué par la douane dans le but de protéger l'espace économique et autres .

### **Sous - section -1-: Le contrôle de la valeur en douane à l'importation et à l'exportation en tant qu'élément de la taxation douanière :**

#### **1- L'importance de contrôle de la valeur en douane :**

L'abandon du système des valeurs administrées au cours des année 2000 suivant la politique commerciale et économique du gouvernement a favoriser les pratiques de sous- facturation et sur- facturation, ces manœuvres sont particulièrement préjudiciable aux intérêts du trésor et à l'économie nationale.

Il importe donc que les services des douanes concernés par les contrôles à l'importation soient particulièrement vigilants pour effectuer des vérifications sélectives bien orientées qui répondent tout à la fois à la nécessité impérieuse de faciliter et fluidifier les opérations de dédouanement tout en maintenant le rendement des recettes douanières . Dans le processus de vérifications physique et documentaire qu'il diligente l'inspecteur vérificateur procède à l'examen attentif des différents éléments constitutifs de la déclaration en détail , la valeur en douane représentait jusqu'à maintenant un des points importants sur lequel portait cet examen , or depuis l'entrée en application de l'article -16- et suivants du code des douanes , il est certainement devenu le critère le plus difficile à apprécier sans études et analyses préalables. Répondant aux critères de la définition, reprise à l'article 7 des accords du GATT signés à Marrakech en 1994, cette valeur dite " transactionnelle " ne peut plus pratiquement être déterminée correctement lors du contrôle primaire.

#### **2- Définition de la valeur en douane :**

Au sens de l'article 16 du code des douanes en vigueur, l'expression " valeur en douane " désigne la valeur à retenir pour l'application du tarif douanier.

##### **a- La valeur en douane à l'importation :**

Au sens en douane des marchandises importées est défini par l'article 16 ter du code des douanes comme suit : La valeur en douane des marchandises importées est **la valeur transactionnelle**, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire algérien, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 16 octiès du code des douanes.

\*- La valeur en douane au sens de l'article 16 quater du code des douanes **est la valeur transactionnelle de marchandises identiques** vendues pour l'exportation à destination de l'Algérie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

\*- La valeur en douane au sens de l'article 16 quinquies **est la valeur transactionnelle de marchandises similaires,** vendues pour l'exportation à destination de l'Algérie et exportées au même moment que les marchandises à évaluer.

\*- La valeur en douane au sens de l'article 16 sexies **se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées** totalisant la quantité la plus élevés , ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs , au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer sous réserves de déductions se rapportant aux éléments suivant :

1- commissions généralement payées ou convenues ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux (y compris les coûts directs ou indirects de la commercialisation des marchandises en question) relatifs aux ventes en Algérie de marchandises importées de la même nature ou la même espèce.

2-frais habituels de transports et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus en Algérie.

\*- La valeur en douane au sens de l'article 16 septies du code des douanes **se fonde sur une valeur calculée.**

La valeur calculée est égale à la somme :

1- du coût ou de la valeur des matières ou des opérations de fabrication ou autres mises en œuvre pour produire les marchandises importées.

2- d'un montant pour les bénéfiques et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer qui sont faites par des productions du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Algérie.

#### **b- La valeur en douane à l'exportation :**

La valeur en douane à l'exportation est définie par l'article 16 tertiodécies du code des douanes "comme suit : pour la détermination de la valeur des marchandises destinées à l'exportation, il n'est pas tenu compte des droits et autres taxes intérieures dont il a été donné décharge à l'occasion de l'exportation desdites marchandises.

### **3- La déclaration des éléments de la valeur –DEV-:**

#### **3- 1- La base légale et réglementaire de la DEV:**

La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane dite "DEV" a été mise en application conformément aux textes suivants :

-L'ordonnance n° : 06-04 du 15/07/2006 portant la loi des finances complémentaire de l'année 2006 notamment son article 16.

-L'arrêté du 04 /12/2007 fixant la forme et le contenu de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane.

-circulaire n° 488/DGD/SP/D.400/D410 du 05 avril 2008 relative à la mise en œuvre de déclaration des éléments relatifs a la valeur en douane (DEV).

-circulaire n° 1372/DGD/SP/D.410 du 22 septembre 2008 modifiant et complétant la circulaire n° 488/DGD/SP/D.410 du 05 avril 2008 relative a la mise en œuvre de déclaration des éléments relatifs a la valeur en douane (DEV).

-Décision n° 46/DGD/SP/D.400 du 22/03/2008.

### **3- 2- Définition de la DEV :**

La DEV constitue un moyen légal pour déclarer les éléments relatifs de la valeur en douane des marchandises importées et renseigner l'administration des douanes sur les conditions de la conclusion de la transaction commerciale. Elle est souscrite par le déclarant au sens de l'article 5 alinéa " j" du CD, c'est-à-dire : le commissionnaire en douane, le propriétaire ou le transporteur. Elle constitue une partie intégrante de la déclaration en détail et à la même valeur juridique que celle –ci. Elle reprend le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Elle constitue aussi un outil à la disposition des services chargés du contrôle des valeurs déclarées à l'importation.

La DEV constitue une partie intégrante de la déclaration en détail; elle ne peut, de ce fait, être considérée comme un document joint à la déclaration en détail, elle reprend le même numéro et la même date que cette dernière.

Il demeure entendu qu'elle est obligatoire pour toutes les opérations pour lesquelles elle est exigée et le défaut de sa production à l'appui du dossier de dédouanement entraîne l'irrecevabilité de la déclaration en détail.

### **3-3-Les cas où la DEV exigée :**

La DEV est exigée pour toutes les opérations d'importation déclarées sous le régime le de la mise à la consommation.

La DEV n'est pas exigée pour :

- Les opérations dépourvues de tout caractère commercial.

-Les marchandises soumises à une taxation forfaitaire.

-La production de la DEV ne restreint pas le droit de l'administration des douanes d'exiger la production de toute justification complémentaire lui permettant de s'assurer de la véracité et de l'exactitude des éléments déclarés.

### **3- 4- La responsabilité envers l'administration des douanes :**

La responsabilité des irrégularités relevées dans la DEV incombe à son signataire. En effet, les dispositions des articles 306 et 307 du Code des douanes (portant la responsabilité du



déclarant et du commissionnaire en douane le cas pour la déclaration en détail), sont applicables à la DEV qui constitue une partie intégrante de la déclaration en détail.

Ainsi, et outre la responsabilité sur les irrégularités relevées sur la déclaration en détail, l'enregistrement de cette dernière vaut également et systématiquement l'engagement de la responsabilité du signataire sur les irrégularités relevées sur la DEV.

### **3-5-La forme de la DEV :**

La DEV doit être établie sur des imprimés conformes au modèle conservé à la direction générale des douanes. Des spécimens de ce modèle sont déposés au niveau des chambres de commerce et d'industrie et dans les bureaux de douane.

**Observation:** une copie du spécimen de modèle de la DEV est jointe en annexe sous n°:01

### **3- 6 - Champ d'application de la DEV :**

La DEV est exigée pour toutes les opérations d'importation déclarées sous le régime de la mise à la consommation.

Toutefois, son établissement n'est pas exigé pour les opérations dépourvues de tout caractère commercial ou pour les marchandises soumises à une taxation forfaitaire. A ce titre, la DEV n'est pas exigée pour :

- Les opérations d'importation de marchandises déclarées sous un autre régime que celui de la mise à la consommation.
- Les opérations d'importation de marchandises déclarées sous le régime de la mise à la consommation mais ne revêtant aucun caractère commercial.
- Les opérations qui ne sont pas réputées faire l'objet d'une vente, tel est le cas des :
  - Livraisons gratuites (cadeaux, échantillons, articles publicitaires, pièces détachées adressées à titre de la garantie, déchets sans valeurs).
  - Marchandises en consignation.
  - Marchandises importées par les intermédiaires qui ne les achètent pas mais qui les vendent après importation.
  - Marchandises importées par les succursales qui n'ont pas la personnalité juridique.
  - marchandises importées en exécution d'un contrat de location ou crédit bail.
  - Marchandises qui ont été prêtées à l'importateur et qui restent la propriété de l'exportateur.

### **3- 7-Objectifs de LA DEV :**

Outre l'avantage que procure ce document en matière d'éléments d'information concernant la transaction commerciale dans le contrôle de la valeur déclarée à l'importation, son instauration est d'un apport considérable pour l'activité de contrôle des opérations de commerce extérieur d'une manière générale. A ce titre, elle constituera un outil important en ce qui concerne:

**\* La conception et la gestion d'une base de données nationale en matière de valeur en douane :**

L'avantage de la DEV est qu'elle fournit des informations et des renseignements par type de produits déclarés, et décompose les éléments constitutifs de la valeur en douanes déclarée qui constituent des renseignements permettant la construction d'une base de données conformément aux directives de l'OMD en la matière.

**\* Le système de gestion des risques :**

La base de données de la DEV peut servir efficacement dans la prise de décision concernant l'amélioration et l'affinement des critères de sélection aux circuits de facilitation devant être intégrés dans le système de gestion des risques. La multitude de renseignements de la base de données de la DEV relatifs au prix unitaire déclaré par type de produit peut effectivement s'avérer à bien des égards décisifs.

**\* Les contrôles a posteriori :**

Il est incontestable que la DEV signée par le déclarant, décrivant dans le détail la marchandise importée, constitue un document sur lequel l'administration des douanes peut asseoir des contrôles a posteriori plus efficaces. En effet, la DEV identifie la marchandise par produit et par dénomination commerciale, outre l'identification de celle-ci par le libellé du système harmonisé (SH) et la position tarifaire. Ainsi, elle constitue une preuve en lieu et place de l'échantillon qui permet d'assurer des contrôles documentaires plus crédibles et efficaces et d'opérer objectivement des redressements sur la base des constats établis à partir de l'examen de ce document.

**4- Le contrôle et la vérification de la DEV par les services des douanes compétents :**

**4- 1-Contrôle de la DEV :**

La DEV constitue un instrument de contrôle de la valeur déclarée aux fins de la vérification de l'acceptabilité de la valeur transactionnelle ou de son rejet conformément aux dispositions de l'article 16 et suivants du Code des Douanes.

La vérification doit porter sur l'ensemble des énonciations de cette déclaration. Cette vérification s'exerce tant a priori qu'à posteriori. A priori, elle est opérée par les inspecteurs vérificateurs. A posteriori, celle-ci est du ressort des différents services chargés des contrôles à posteriori.

A ce titre, il y a lieu de signaler que des contrôles de cohérence sont effectués de manière automatique par le système SIGAD.

Ces contrôles visent à s'assurer que les rubriques, reprises aussi bien sur la déclaration en détail que sur la DEV, ont été saisies de façon identique. Ces contrôles visent également à vérifier que les montants relatifs aux produits repris sur la DEV correspondent à ceux relatifs aux articles tels que repris sur la déclaration en détail.

Lorsque des discordances sont relevées, elles sont signalées au déclarant qui est alors invité à en vérifier l'origine et procéder éventuellement aux rectifications nécessaires et ce, avant de procéder à la validation de la déclaration en détail.

## **A- Vérification de la page 1 de la DEV :**

### **1. Références de la déclaration en détail :**

Le numéro et la date de la déclaration en détail, le code du bureau de dédouanement et le nombre d'articles déclarés sont reportés systématiquement sur la DEV, néanmoins, l'inspecteur vérificateur doit s'assurer de leur conformité.

### **4- 2. Identité des parties à la transaction :**

Nom et adresse (raison sociale) du vendeur et de l'acheteur: Il convient de vérifier que les noms et les adresses mentionnés sont identiques à ceux figurant sur la déclaration en détail et sur la (les) facture (s) commerciale (s).

### **Numéro d'identification fiscal (NIF) de l'importateur :**

Il y a lieu de vérifier que le Numéro d'Identification Fiscal est identique à celui figurant sur la carte d'immatriculation fiscale délivrée par les services des impôts.

### **Nom et adresse du déclarant :**

Il convient de vérifier que le nom et l'adresse mentionnés à cette case sont identiques à ceux figurant sur la déclaration en détail, et sur le mandat du commissionnaire en douane. Cette case revêt un intérêt particulier dans la mesure où elle détermine la personne à laquelle incombe la responsabilité sur les irrégularités qui peuvent être relevées sur la DEV.

### **Numéro d'agrément du déclarant :**

Ce numéro est reporté automatiquement par le système SIGAD.

### **4- 3. Références des documents de la transaction:**

Il convient de vérifier que le numéro et la date de la (les) facture (s) sont identiques à ceux figurants sur la (les) facture (s) jointe (s) au dossier. Il en est de même pour le numéro et la date du (des) contrat (s), lorsqu'une copie du contrat (des contrats) de vente est (sont) jointe (s) au dossier ou demandée (s) par le service.

### **4-4- Conditions de livraison :**

Sachant que la valeur en douane est constituée du prix de la marchandise augmenté des frais de transport et d'assurance, il y a lieu de vérifier, selon les conditions de livraison surtout par référence à l'incoterm utilisé si les frais de transport et d'assurance ont été intégrés dans la valeur en douane.

## **-5- Autres documents que l'administration des douanes peut exiger a l'appui de la DEV:**

La déclaration en détail s'accompagne habituellement de certains documents à l'appui des éléments déclarés. Cependant, la production de la DEV ne restreint pas le droit de l'administration des douanes d'exiger la production de toute justification complémentaire lui permettant de s'assurer de la véracité et de l'exactitude des éléments déclarés. Lors du contrôle de la DEV, le service peut exiger, s'il l'estime nécessaire, la production d'autres documents à même de le guider ou de le conforter dans le contrôle de la valeur déclarée.

Il y a lieu de rappeler à ce sujet, que cette attribution a été consacrée par l'article 65 de la Loi des Finances pour 2007, modifiant et complétant l'article 16 duodeciés du CD.

En effet, conformément à l'article sus visé, l'administration des douanes a désormais, le droit d'exiger tout document ou information lorsqu'elle a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de la déclaration des éléments de la valeur.

De ce fait, le service a le droit de demander à l'importateur de lui fournir des documents ou des informations complémentaires. On peut citer à ce titre, et à titre d'exemple :

- **Le contrat de redevances** : Pour déterminer si le paiement de la redevance doit être inclus dans la valeur en douane, et le cas échéant, dans quelle mesure.

- **Le contrat de commission** : Pour le rajout des commissions et frais de courtage ou pour l'exclusion des commissions d'achat.

- **Les documents de transport et d'assurance** : Afin de déterminer notamment :

\* Les conditions de livraison.

\* Le montant des frais de livraison jusqu'au lieu d'introduction.

\* Le montant des frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction.

- **Les livres comptables**: Particulièrement ceux de l'importateur ou de l'acheteur aux fins de:

\* Vérifier le transfert effectif des fonds au compte de l'exportateur ou du vendeur.

\* Obtenir les informations relatives aux commissions, bénéfiques et frais généraux dans l'application des méthodes déductives.

- **Autres documents** :

\* Titre de propriété de la société partie de la transaction pour la découverte éventuelle de l'existence de liens entre le vendeur et l'acheteur;

\* Les contrats de publicité, de commercialisation et autres activités entreprises après l'importation.

\* Des contrats de financement pour définir par exemple le taux d'intérêt.

\* Des contrats ou autres documents concernant les droits d'auteur.

#### **6- Résultat du contrôle de la DEV :**

Quatre (04) cas peuvent se présenter lors du contrôle de la DEV :

**1. Acceptation de la valeur déclarée** : Si tous les éléments constitutifs du prix déclaré sont jugés refléter réellement le prix effectivement payé ou à payer, la valeur déclarée est acceptée.

**2. Doute sur la valeur déclarée** : Lorsqu'au moment de la vérification de la DEV l'inspecteur vérificateur a des doutes quant à la valeur déclarée, il doit mettre en application la procédure définie par l'article 16 duodeciés CD, modifié et complété par l'article 65 de la Loi des Finances pour 2007 sus visé et relative aux cas de doute.

**3. Rejet de la valeur déclarée et recours aux méthodes de substitution** : Les motifs de rejet de la valeur transactionnelle sont prévus à titre limitatif à l'article 16 ter CD.

A cet effet, la valeur transactionnelle est rejetée lorsque le déclarant répond par « OUI » pour, au moins, l'une des questions suivantes :

- Les questions (8a) et (8b) (en même temps) .
- La question (9a).
- La question (9b).

La question (10b) dans le cas où aucun montant n'est mentionné à la (case 19).

La valeur est également rejetée dans le cas où le déclarant répond simultanément par :

- « OUI » à la question (8a).
- « NON » à la question (8b), et
- « NON » à la question (8d).

En cas de rejet de la valeur déclarée, il conviendra d'évaluer les marchandises importées par recours aux méthodes de substitution prévues par l'article 16 quater à 16 septies du code des douanes.

Les méthodes de substitution doivent être appliquées suivant l'ordre de priorité indiqué sauf pour la méthode de la valeur calculée qui peut être utilisée avant la méthode déductive à la demande de l'importateur ou de son déclarant.

#### **4- Cas du recours au contentieux :**

Lorsque la valeur déclarée est rejetée pour des motifs autres que ceux énumérés à l'article 16 ter du CD, et seulement après avoir épuisé la procédure prévue pour les cas de doute, une procédure contentieuse pour fausse déclaration de valeur doit être établie conformément aux dispositions répressives du code des douanes.

#### **7- Entrée en vigueur des contrôles de recevabilité effectués par le SIGAD :**

On entend par les contrôles de recevabilité les opérations de contrôle et de vérification de cohérence effectuées automatiquement et systématiquement par le SIGAD. L'ensemble de ces opérations vise à garantir la concordance entre les données chiffrées de la DEV et celles de la déclaration en détail, d'une part, et d'autre part entre les données de la DEV elle-même. Ces contrôles visent à vérifier que les montants relatifs aux produits repris sur la DEV correspondent à ceux relatifs aux articles tels que repris sur la déclaration en détail. Ainsi, et lorsque ces sommes ne concordent pas entre elles, un message d'alerte s'affiche automatiquement pour attirer l'attention du déclarant, qui doit procéder aux corrections nécessaires. A défaut de correction, la déclaration en détail ne peut pas être validée.

#### **8- Le rôle de l'inspecteur vérificateur :**

L'utilisation d'une base de données comme outil de gestion de risque est conditionnée par la fiabilité de l'information qu'elle contient. A cet effet, l'inspecteur vérificateur est appelé à veiller à ce que le masque de la DEV soit convenablement renseigné. Pour ce faire, il doit s'assurer de la parfaite application de la procédure de contrôle décrite dans la circulaire n°488/DGD/SP/D.410/08 du 05/04/2008. Une application informatique intégrée dans le

SIGAD est conçue pour afficher automatiquement les masques de la DEV consécutivement à ceux de la déclaration en détail. L'inspecteur vérificateur est appelé à accorder une attention particulière à la vérification de la DEV avant de procéder à la validation de la déclaration en détail.

## **Sous -section -2-: Le contrôle de l'origine des marchandises à l'importation et à l'exportation en tant qu'élément de la taxation douanière:**

### **1-Définition de différentes notions de l'origine:**

L'origine d'une marchandise peut être définie comme étant « le lien géographique qui unit une marchandise à un pays donné dont elle est réputée issue ». Cette notion a pris une importance considérable dans le domaine des échanges commerciaux internationaux .La détermination de l'origine d'une marchandise est devenue actuellement l'opération la plus complexe de la taxation douanière, tant sont les intérêts qui s'attachent à cette notion. L'origine est une notion abstraite dont le contenu varie suivant de nombreuses considérations, généralement tirées d'objectifs de la politique commerciale de l'Etat.

A ce titre, l'indication du pays d'origine sur la déclaration en douane et en détail est nécessaire aussi bien à l'occasion de toutes les opérations d'importation ou d'exportation des marchandises

**1-1-A l'importation :** A l'importation , l'origine est l'un des éléments avec l'espèce et la valeur en douane qui vont déterminer le niveau de perception ou du recouvrement des droits et taxes douaniers et tarifaires au profit du budget, ainsi que l'application éventuelle de mesure de la politique commerciale de l'Etat comme le contingent et le droit antidumping et la prohibition particulièrement à caractère commercial ...etc.

**1-2 -A l'exportation :** A l'exportation, l'origine des marchandises est déterminée en vue de la délivrance " du certificat d'origine " lorsque de tels documents sont requis par le pays de destination. En effet, l'origine peut être aisément distinguée de la notion voisine de provenance. Celle –ci s'entend du pays dans lequel a commencé le dernier transport de la marchandise, le fait que cette marchandises a été ou non importée dans ce pays n'entrant pas en ligne.

La provenance d'un produit est prise en considération surtout pour l'application des mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire.

Elle est en général indifférente à la taxation douanière proprement dite, elle tend cependant à reprendre une importance.

### **1- 3- Définition de l'origine selon la législation algérienne :**

L'origine des marchandises est définie par les dispositions de l'article 14 du code des douanes algérien, aux termes duquel le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sol, récoltée ou fabriquée.

#### **1- 4- Définition de la provenance selon la législation algérienne :**

En vertu de l'article 15 du code des douanes algérien, la provenance est considérée comme étant le territoire étranger à partir duquel la marchandise est acheminée ou expédiée à destination directe du territoire national.

Il est à noter par ailleurs que le code des douanes dans son article 14 renvoie à un arrêté conjoint des Ministères des finances et du commerce pour la détermination des conditions exigées pour l'acquisition d'une origine, mais en l'absence d'enjeu fiscal, cet arrêté n' a jamais vu le jour.

#### **1-5- Les définitions liées à la notion de l'origine :**

L'origine est la nationalité économique des marchandises dans le commerce international, il existe deux types d'origine : préférentielle et non préférentielle.

##### **-1-5-1- L'origine non préférentielle:**

L'origine non préférentielle est utilisée pour déterminer l'origine des marchandises applicable pour la mise en œuvre de toutes les politiques commerciales telles que les mesures de droits antidumping et les restrictions quantitatives (les contingentements) ...etc. elle aussi utilisée pour la détermination des statistiques du commerce extérieur.

##### **1- 5-2- L'origine préférentielle :**

L'origine préférentielle confère certains avantages dans le cadre des échanges commerciaux avec un pays ou un groupe de pays en matière de droits de douane et de droits d'effets équivalents.

##### **1- 5-3- La définition de l'origine selon la convention de Kyoto :**

Les dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou par les Accords internationaux.

##### **1-5-4- La définition de l'origine selon l'OMC :**

Les règles d'origine préférentielle s'entendent des lois et réglementations administratives d'application générale appliquées par tout membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises. Les règles d'origine préférentielle s'entendent des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout membre pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre des régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi des préférences tarifaires.

#### **2- Les intérêts de la notion d'origine :**

Si l'on met à part l'établissement des statistiques du commerce extérieur que doivent être tenus suivant des critères géographiques, on peut observer que l'assignation d'une certaine origine aux marchandises répond aujourd'hui à deux ordres distincts de préoccupations.

-Tout d'abord, l'origine constitue un élément fondamental de la taxation douanière dans la mesure où le tarif en vigueur édicte des taux différents pour une même marchandise suivant qu'elle est originaire de tel ou tel pays ou ensemble de pays.

-L'indication de l'origine des marchandises demeure une exigence même dans les échanges entre les Etats ou les pays membre de même union comme l'union européenne. C'est bien là le signe qu'en dehors de ce premier intérêt, l'origine présente ensuite une importance capitale ou un intérêt primordial dans le domaine de la mise en œuvre des politiques commerciales des pays ou des Etats, en effet, celles-ci qui demeurent pour une part sous l'empire des souverainetés nationales, reposent généralement sur des pratiques restrictives tels que les contingentements et les prohibitions ou inversement sur l'octroi de régimes préférentiels. Il faut alors éviter que des marchandises dont l'accès se trouve interdit sur le territoire national ne puissent y pénétrer à la faveur d'un changement artificiel qui anéantirait ( détruirait ) les mesures de protection prévues. Sous cet aspect, ce sont tous les détournements de trafic que le contrôle de l'origine doit permettre de déjouer, et on conçoit aisément que les autorités responsables de la politique commerciale veillent à calmer la notion d'origine sur les impératifs de cette politique.

Il en résulte que des définitions particulières de l'origine peuvent être insérées dans certains accords internationaux, dont elles constituent l'un des aspects les plus importants exemples le cas de l'accord d'association entre l'Algérie et la communauté européenne ou l'union européenne qui a été signé le 22/04/2002 à Valence et entré en vigueur à partir du mois de septembre 2005 notamment dans son protocole n° : 6 annexé à l'accord d'association Algérie et ce, et ce protocole est composé de 44 articles répartis en huit -8- titres et sept -7- annexes. Ce dispositif repose sur une distinction de base entre les produits entièrement obtenus et les biens transformés. De même, il importe que, au cas de politiques préférentielles à l'égard de certains pays, les avantages consentis ne profitent pas aux exportateurs d'autres pays qui seraient tentés de conférer à leurs marchandises l'origine des Etats bénéficiaires de préférences. Donc, la notion d'origine revêt une importance capitale dans l'exercice de la politique douanière et commerciale d'un pays. Les règles d'origine peuvent également servir d'instrument dans la réalisation de l'intégration régionale. Outre l'établissement des statistiques du commerce extérieur établies suivant des critères géographiques. Cet ensemble de préoccupation se traduit en pratique par la coexistence de plusieurs définitions de l'origine dont le champ d'application doit être nettement délimité. Ces définitions ont été déjà vues et étudiées dans la sous section -1- de cette section qui est consacrée à l'origine.

### **3- Les critères de détermination de l'origine:**



Il existe deux critères fondamentaux permettant de déterminer le pays d'origine des marchandises:

### **3-1- Les définitions relatives aux marchandises entièrement obtenues :**

Ce critère est appliqué à toute marchandise lorsqu'il s'agit d'une marchandise existant à l'état naturel, d'animaux nés et élevés, végétaux récoltés, de minéraux extraits ou prélevés dans un seul pays et pour les produits entièrement fabriqués dans un seul pays. Il convient d'entendre par produits entièrement originaires d'un pays les produits classés sous cette rubrique et autres:

- Les produits minéraux extraits de son territoire.
- Les produits du règne végétal qui y sont récoltés.
- Les animaux vivants qui y sont nés et élevés.
- Les produits provenant d'animaux vivants qui y ont fait l'objet d'un élevage.
- Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués.
- Les produits extraits du sol ou du sous-sol sous marin situé hors des eaux territoriales pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol.
- Les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer à partir de bateaux immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays.
- Les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits sus visés, originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ce pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci.
- Et les produits entièrement fabriqués dans un seul pays.

### **3-2- Les critères de transformation substantielle :**

Il existe trois -3- critères fondamentaux pour exprimer une transformation substantielle :

#### **3-2-1- Le critère de changement de classification tarifaire:**

Une ouverture ou transformation est considérée comme suffisante lorsqu'elle a pour effet de classer le produit obtenu sous une position tarifaire différente à chacun des produits importés mis en œuvre et pour l'application de cette règle, il est tenu compte des positions tarifaires à quatre -4- chiffres utilisés dans la nomenclature du système harmonisé SH.

#### **3-2-2 -Le critère de la valeur ajoutée ( pourcentage ad-valorem ) :**

Pour ce critère le facteur déterminant est de savoir si un certain pourcentage minimum de valeur ajoutée a été apporté dans un pays spécifique ou non, à ce titre qu'elle ait subi ou non un changement de classement tarifaire, une marchandise est réputée avoir subi une transformation suffisante lorsque sa valeur ajoutée atteint un niveau déterminé exprimé par un pourcentage ad-valorem, parfois le pourcentage prescrit un contenu national minimal et parfois un contenu maximal d'importation.

#### **3-2-3- Le critère relatif aux opérations de fabrication ou de transformation :**

Qu'elle ait subi ou non un changement de classification une marchandise est réputée avoir subi une transformation suffisante lorsqu'elle a subi une opération de fabrication ou de transformation déterminée.

### **3-3-Règle retenue par l'accord d'association en matière de la détermination de l'origine selon le protocole n° 6 :**

Le protocole n° 6 annexé à l'Accord d'association entre l'Algérie et CE a retenu deux critères à savoir le critère des produits entièrement obtenus et celui de la transformation suffisante, ce dernier s'applique pour les produits non entièrement obtenus, c'est-à-dire ceux dont la production desquels des matières ou inputs non originaires ont été intégrés.

A ce titre les produits fabriqués obtenus doivent subir une transformation suffisante le protocole prend le soin d'indiquer à la fois la liste des opérations considérées comme suffisantes (annexe 2 du protocole n° 6) et la liste des opérations insuffisantes (article 8 du protocole n° 6).

### **Sous-section -3- : Le contrôle de l'espèce tarifaire en tant qu'élément essentiel de la taxation douanière :**

#### **1- Définitions de notions relatives à l'espèce tarifaire :**

**1-1- l'espèce tarifaire** : Le qualification douanière de la marchandise relève de deux ordres distincts de préoccupations , d'une part en effet la taxation douanière suppose que soient posées a priori des distinctions nettes entre les marchandises qui font l'objet du commerce international et qui sont par définition en nombre pratiquement illimité , il convient donc d'établir une nomenclature tarifaire qui s'impose à l'administration et aux usagers , d'autre part , il faut fixer les règles qui président , lors de chaque importation ou exportation au classement d'une marchandise donnée dans la nomenclature tarifaire .

C'est le libellé sous lequel figure la marchandise dans le tarif douanier, et auquel correspond un numéro de nomenclature.

L'information est importante car, à l'importation, elle conditionne le taux des droits de douanes, les mesures de contrôle du commerce extérieur (contingents, licences ...) l'application des normes, des règles sanitaires et phyto- sanitaires etc. A l'exportation, elle détermine les formalités liées au contrôle de la destination finale.

**1-2-La nomenclature tarifaire** : Une nomenclature tarifaire se présente comme une liste exhaustive de produits de toute nature énumérés dans un certain ordre.

#### **1-3- Les autorités chargées de la nomenclature :**

Dès la fin du siècle dernier, un mouvement d'opinion s'était formé en faveur d'une unification des nomenclatures sur le plan international, mais en dépit des efforts déployés notamment par la S.D. N entre les deux guerres mondiales , de notables différents subsistaient encore à la veille des négociations qui devaient aboutir à la signature d'une importante convention unifiant les nomenclatures pour la classification des marchandises dans

les tarifs douaniers , signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 marqua un important progrès sur l'état anarchique antérieur, la convention impose aux parties contractantes l'obligation d'établir leurs tarifs douaniers conformément à la nomenclature internationale , cela interdit aux Etats signataires de modifier unilatéralement leurs propres nomenclatures , mais il leur permis en revanche de raffiner les positions de la nomenclature de Bruxelles .

De plus la création d'un conseil de coopération douanière –CCD- chargé de veiller à la bonne exécution de la convention a permis d'instituer un comité de la nomenclature qui exerce sous l'autorité du Conseil des fonctions importantes .Parmi celles –ci on observe en particulier que le Comité est chargé de rédiger des notes explicatives pour l'interprétation l'application de la nomenclature , de fournir aux Etats d'office ou sur leur demande des renseignements ou conseils sur toutes les questions concernant la classification des marchandises dans les tarifs douaniers .

Au terme de l'article -3- de cette convention, le conseil est chargé d'élaborer des projets de conventions et d'amendements aux conventions et d'en recommander l'adoption aux gouvernements intéressés et de manière générale de veiller à l'interprétation et à l'application uniformes de la convention sur la nomenclature (F.X. ORTOLI - le droit douanier 1981 pages 116 et 117).

## **2- Les principales dispositions de la convention sur le Système Harmonisé :**

La convention prévoit les règles d'utilisation et de fonctionnement du S.H et notamment les dispositions suivantes :

### **-Obligations des parties contractantes :**

1- Ne rien modifier dans les textes ou les codes qui soient susceptibles d'altérer la portée ou l'ordre de présentation des positions ou des sous-positions.

-2- Les parties contractantes ont latitude de créer dans leurs nomenclatures des subdivisions supplémentaires (ex : la nomenclature combinée, N.C, le tarif intégré des communautés européennes : TARIC). Toutefois, ces subdivisions ne peuvent apparaître que comme des subdivisions de sous -positions existantes au S.H et bien évidemment la codification doit s'ajouter au code SH.

3- Les parties contractantes devront publier leurs statistiques du commerce extérieur conformément au code à 6 chiffres du S.H.

4-Le Système Harmonisé est d'application obligatoire dans son intégralité pour les signataires de la convention .Toutefois, la faculté est laissée aux pays en voie de développement d'appliquer le S.H à des niveaux inférieurs aux 6 chiffres, lorsque le volume de leurs échanges justifie une telle application partielle.

### **3- Description du Système Harmonisé :**

Le système harmonisé comprend :

-Une nomenclature structurée, constituée par une liste de " positions " classées systématiquement et divisées, le cas échéant, en " sous –position ".

-Des règles générales pour l'interprétation du système.

-Des notes de sections ou de chapitres, des notes de positions des notes de sous- positions.

#### **A – La nomenclature structurée :**

Cette nomenclature est conçue pour classer les marchandises transportables. Elle comprend des produits ou des groupes de produits importants dans le commerce international.

Elle est divisée en **21 sections** dont chacune comprend un ou plusieurs chapitres, il existe **96 chapitres** utiles , numérotés de 1 à 97 . (Le chapitre 77 est réservé à une utilisation future).

Les chapitres sont divisés en **positions tarifaires** qui sont des catégories de marchandises identifiées par un code à 4 chiffres. Ces 4 chiffres constituent la N.C.C.D.

-Les 2 premiers chiffres indiquent le numéro du chapitre dans lequel se trouve la position S.H, les 2 chiffres suivants le rang de la position dans le chapitre. La codification du Système Harmonisé quant à elle est une codification à 6 chiffre, tous les positions à 4 chiffres dénommées positions de la nomenclature structurée, peuvent être subdivisées en plusieurs sous positions à un tiret, qui elles –mêmes peuvent être à leur tour ventilées en plusieurs sous –positions à deux tirets.

L'absence de sous- positions est caractérisée par la présence de 2 zéros en fin de codification.

A l'origine en 1988 les 96 chapitres comprenaient : 1241 positions ventilées comme suit - 2450 sous positions à un tiret, 2258 sous positions à 2 tirets, et 311 positions non subdivisées.

#### **B- Les notes de sections , de chapitres , de positions ou de sous –positions :**

Ces notes précèdent la plupart des sections ou chapitres, elles ont valeur légale. Leur rôle est définir le contenu et les limites de chaque section, chapitre, position ou sous- position.

#### **C- Les règles générales pour l'interprétation du Système Harmonisé :**

Une série de dispositions liminaires énonce les principes sur lesquels la nomenclature est basée. Ces règles générales au nombre de 6, permettent une interprétation juridique uniforme du système. Elles s'appliquent à l'ensemble de la nomenclature S.H.

#### **5- Amendements à la nomenclature du système harmonisé applicables à partir du 1er janvier 2012 :**

Suite à la Recommandation du 26 juin 2009 du conseil de Coopération Douanière en vue d'amender le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, des amendements annexés à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises acceptés suite à cette recommandation sont intégrés dans le Tarif douanier algérien et applicables à compter du 1er janvier 2012.

#### **5-1 - Prise en charge dans le tarif douanier :**

La prise en charge dans le tarif douanier de ces amendements a pour fondement légal l'article 11 du Code des douanes algérien en vigueur.

En effet, conformément aux dispositions dudit article « les amendements à la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du Conseil de Coopération Douanière sont intégrés dans le Tarif douanier et sont applicables à la date fixée par la recommandation du Conseil de Coopération Douanière portant amendement à cette Nomenclature. A cet effet, il sera ouvert, en cas de besoin, des sous positions tarifaires nationales pour couvrir spécifiquement les produits concernés. Ces amendements n'affectent pas les taux des droits et taxes.»

### **5- 2- Origine de ces amendements :**

Dans son préambule, la Convention du Système Harmonisé (SH) souligne qu'il est important d'assurer la tenue à jour du SH en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international. L'article 7 de la Convention du SH dispose en outre qu'il appartient au Comité du SH de proposer tout d'amendement à la Convention qu'il estime souhaitable pour tenir compte, notamment, des besoins des utilisateurs de ce système. Lors de la première session (1988), le Comité du SH est convenu de laisser s'écouler un intervalle d'environ quatre à cinq ans entre chaque recommandation portant amendement de la Nomenclature du SH aux termes de l'article 16 de la Convention sur le SH. Au cours de ses 113ème/114ème sessions qui se sont tenues à Bruxelles du 25 au 27 juin 2009, le Conseil a adopté la recommandation visant à amender le Système harmonisé dans le cadre de l'article 16. Le 8 juillet 2009, le Secrétaire général a notifié aux Parties contractantes les amendements adoptés par le Conseil et qui entrent en vigueur le **1er janvier 2012** et ce, conformément aux dispositions de l'article 16.4 b) de la Convention du SH.

### **5- 3-Portée générale de ces amendements:**

La Recommandation du Conseil de coopération douanière du 26 juin 2009 concernant les amendements du SH 2012 est la cinquième recommandation portant modification à la Nomenclature du Système harmonisé, depuis son adoption en 1983 par le Conseil de l'OMD. Mais c'est seulement la quatrième recommandation intégrant des amendements majeurs.

Le SH 2012 comprend 220 séries d'amendements adoptés et répartis comme suit: - 98 concernent le secteur agricole, -27 le secteur chimique, - 9 le secteur du papier , -14 le secteur du textile , - 5 le secteur des métaux de base, -30 le secteur des machines , et - 37 autres s'appliquent à d'autres secteurs. Ainsi, ces amendements ont touché au total 48 Chapitres sur les 97 Chapitres qui constituent le Système harmonisé. Ce cycle de révision ne s'est pas limité à examiner seulement les questions qui sont liées à l'évolution des techniques ou des structures du commerce international mais il a également porté des clarifications et des précisions à certains textes en vue de faciliter l'application uniforme du SH et de conférer une base légale aux décisions de classement des marchandises. D'autres textes ont été remaniés afin de les rendre plus conformes à la terminologie scientifique ou courante aux pratiques commerciales actuelles.

#### **5- 4- Incidence de ces amendements sur la structure du Tarif douanier (algérien) :**

Du fait que l'Algérie a adhéré à la Convention internationale sur la Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) suivant la loi N°91-09 du 27/04/1991 portant approbation du SH et le décret présidentiel N°91-241 du 20/07/1991, le Tarif douanier doit être modifié pour intégrer ces amendements dont la date d'entrée en vigueur était le **1er janvier 2012**. Ainsi, un document a été établi par la direction générale des douanes, ce document explique la nature des amendements acceptés et leurs incidences sur la structure du Tarif douanier ayant trait à la codification à huit chiffres, à la clé de contrôle informatique, à la désignation des marchandises aux taux de droits de douane et de la TVA. Compte tenu de l'importance des amendements introduits dans ce cycle de révision, certaines sous positions tarifaires nationales ont été reconduites ou créées afin de maintenir le niveau de la fiscalité de l'année 2011, la gestion des contingents tarifaires et autres questions liées aux avantages fiscaux, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des douanes. Il s'agit, à titre d'exemple des spécialisations ou sous positions nationales suivantes : Vaches laitières de l'ancienne sous-position n°0102.90.10 (reconduite vers la nouvelle sous-position 0102.29.10), caméras pour la cinématographie aérienne de l'ancienne sous-position n°9007.19.10 (reconduite vers la nouvelle sous position 9007.10.20) et ce, en vue de maintenir le taux de droit de douane de 5% ; - Jus d'abricot de l'ancienne sous-position n°2009.80.10 (reconduite vers la nouvelle sous position 2009.89.10) pour maintenir le taux de droit de douanes de 15% ; - Viandes et abats comestibles ainsi que les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats, d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes) de l'ancienne sous-position n°0210.99.00 (création d'une nouvelle spécialisation nationale 0210.92.20) afin de tenir compte de la taxe sanitaire sur les viandes (TSV) applicable à ces produits...etc.

L'ensemble de ces amendements repris dans ce document, ont été intégrés dans le SIGAD pour application à partir du **1er janvier 2012** et dans le Tarif d'usage.

#### **6- La nouvelle structure du tarif douanier de l'Algérie à dix-10 chiffres :**

Conformément à la décision n° : 88/DGD/ SP/D0400 /16 du 17/05/2016 portant l'édition de la nouvelle structure du tarif douanier à dix -10 chiffres, la structure du tarif douanier dans sa partie se rapportant à la désignation des marchandises est modifié , la modification a pour objet de couvrir plus spécifiquement les produits par sous positions tarifaires allant jusqu'à dix (10) chiffres conformément aux principes fixés par la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et ce , pour :

- La prise en charge dans le tarif douanier des mesures:
- relatives aux formalités administratives particulières.
- relatives à l'extraction des sous positions tarifaire des produits concernés par des mesures fiscales particulières (taux des droits et taxes, contingents et préférences tarifaires).

- relatives à l'évaluation en douane.

Susceptibles de faciliter la collecte de données statistiques.

D'encadrement du commerce extérieur de la politique commerciale et de la protection de la production nationale.

- Cette modification n'a pas pour effet de modifier ni la fiscalité qui relève du domaine de la loi, ni les formalités administratives particulières applicables aux produits institués par la législation et la réglementation en vigueur.

- Le tarif douanier comprend les éléments prévus par l'article 6 du code des douanes, et ceux fixés par l'article 4 de l'ordonnance n° : 01/02 du 20/08/2001.

A ce titre, il comprend :

**1-** La nomenclature annexée à la convention internationale sur le système harmonisé de la désignation et de codification des marchandises.

**2-** Les sous -positions nationales.

**3-** Les unités de quantités normalisées.

**4-** Les taux des droits de douanes afférents au droit commun.

Le tarif modifiée à dix (10) chiffres a été entré en vigueur le 17/07/2016, c'est-à-dire deux mois après la publication de la décision sus-citée plus haut.

#### **Sous -section -4- : Les différents contrôles douaniers :**

##### **1 - Les règles de surveillance et de contrôle des échanges :**

On remarquera que de manière un peu surprenante, les bouleversements qui affectent les règles de franchissement de la frontière n'ont pas été, pour l'instant du moins accompagnés de modifications des règles et techniques de surveillances au-delà de cette ligne. Les pouvoirs de surveillance des agents des douanes sont demeurés inchangés. C'est à leur description que ce point sera consacré. ici encore, il s'agira de s'attacher aux principales compétences de cette administration, compétences qui s'avèrent assez proches de part et d'autre des frontières, pour s'avèrent assez proches de part et d'autre des frontières pour peu que l'on dépasse les diversités induites par l'organisation administrative et institutionnelle de chacune d'entre elles. Même si les administrations douanières régaliennes sont fortement marquées par les traditions et les structures de l'Etat, il n'en reste pas moins que la similitude des missions, la régionalisation des zones économiques, l'harmonisation des pratiques ou encore le développement de l'assistance et de la coopération administrative sont autant de facteurs de convergence et de rapprochement des administrations. Les différences principales tiennent davantage aux structures étatiques (Etat unitaire ou fédéral) ou au statut des agents (civils ou militaires).

Partout, en effet , l'application de la politique douanière nécessite l'emploi de pouvoirs de contrainte spécifiques conférés aux agents des douanes afin d'imposer à l'usager qui franchit la frontière qu'il se soumette aux règles tarifaires , commerciales ou d'ordre public . C'est un des caractères du droit douanier qui présente la plus grande permanence : depuis son origine, il est un droit contraignant qui se traduit en obligations imposées aux usagers.

Il était donc inévitable que l'ensemble de ces injonctions relatives aux opérations liées au franchissement de la frontière, s'accompagne de pouvoirs spécifiques de surveillance et de contrôle.

Il s'agit véritablement d'un domaine tout à fait remarquable par sa continuité et sa permanence. Tout au plus a-t-on assisté à travers les époques, à un élargissement progressif de la zone d'intervention de la douane .Alors qu'elle intervient naturellement dans les bureaux où sont effectuées les opérations de dédouanement et dans le rayon où son action vise à s'opposer à toute tentative de fraude, les aléas de la lutte contre la contrebande ont amené le législateur à inscrire l'action du service des douanes sur tout le territoire. De plus, l'évolution des modes de transport et l'influence des nécessités de rapidités et de fluidité des opérations de dédouanement ont entraîné la délocalisation puis le ciblage des contrôles. Le contrôle des marchandises et des moyens de transport s'est doublé progressivement d'un contrôle des opérations commerciales. (Elisabeth Natarel – 2006 -Le rôle de la douane dans les relations commerciales internationales – pages 64 et 65).

## **2- Les contrôles axés sur la marchandise.**

La marchandise représente la pierre angulaire du droit douanier. C'est historiquement autour de cette dernière que s'articule toute la réglementation. Pendant longtemps, en effet, l'infraction douanière ne pouvait être que flagrante et la marchandise constituait seule la preuve de ladite infraction. Il était donc indispensable que les douaniers disposent d'un droit d'accès à la marchandise particulièrement étendu. Cette visite des marchandises s'effectuait périodiquement aux bureaux des douanes lors du passage de la frontière (terrestre, maritime et aérienne), et le dispositif a été complété par la reconnaissance d'un droit d'accès aux locaux des entreprises (visite sur site...).

### **2- 1- Droit de visite des marchandises des moyens de transport et des personnes :**

#### **2- 1-1- Les pouvoirs généraux d'injonction et d'immobilisation:**

Le lieu traditionnel d'exercice de cette mission de surveillance et de contrôle des marchandises importées ou à exporter faisant l'objet du commerce international reste le bureau des douanes. En effet, tout l'arsenal des règles de la conduite en douane et de la mise en douane (objet de notre premier chapitre) aboutit à la présentation des marchandises assujetties à un contrôle douanier dans lieu officiel (reconnu aujourd'hui par les magasins et les aires de dédouanement et les ports secs). On comprend que l'accomplissement de la mission de surveillance nécessite la mise en place d'un dispositif permettant aux agents des



douanes de contrôler à l'importation qu'à l'exportation le transport de la marchandise entre le moment de son introduction sur le territoire douanier et celui de sa présentation au bureau.

### **2- 1-2- La mise en œuvre du droit de visite :**

Il faut en effet se souvenir que jusqu'à une époque relativement récente, l'action de la douane ne s'exerçait que dans une zone assez restreinte et strictement délimitée dans laquelle les marchandises étaient soumises à une surveillance active et présumées importées frauduleusement dès lors que certaines formalités n'étaient pas remplies. Le rayon des douanes était indispensable car on ne saurait concevoir un contrôle exercé uniquement sur une ligne frontière aisément franchie par les contrebandiers. Et actuellement et selon l'article 28 du code des algérien, l'action de l'administration des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier, dans les conditions fixées par la législation douanière. Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières maritimes et terrestres, Elle constitue le rayon des douanes.

Et selon l'article 29 du CD, le rayon des douanes comprend :

- Une zone maritime qui est constituée par les eaux territoriales, la zone contiguë et les eaux intérieures telles qu'elles sont délimitées par la législation en vigueur.

- Une zone terrestre qui s'étend :

- Sur les frontières maritimes entre le littoral et une tracée à 30 KMS en deçà du rivage de la mer.

- Sur les frontières terrestres entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 30 kms en deçà.

- Pour faciliter la répression de la fraude la profondeur de la zone terrestre peut être portée en cas de nécessité de 30kms à 60 kms

Cependant cette distance peut être portée à 400 kms dans les wilayas de Tindouf, Adrar, Tamanrasset et Illizi

- Les distances sont calculées à vol d'oiseau.

L'action de la douane à l'époque s'était exercée uniquement dans le rayon des douanes, et dans ce rayon s'effectuait la surveillance quotidienne des mouvement de marchandises et les douanier à l'époque ne pouvaient le franchir qu'en cas de flagrant délit, et la circulation dans cette zone était très stricte, mais même aujourd'hui il existe une liste de marchandises qui sont soumises à l'autorisation de circuler dans le rayon des douanes conformément aux articles 220, 221 et 222 du code des douanes et l'arrêté du ministre des finances du 17/07/2007 fixant la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler exemple les chevaux de race pure, les animaux vivants, le lait, et dérivés, les dattes fraîches et le tabac...etc.

### **2-2-Droit d'accès et de visite des locaux privés et le droit de visite domiciliaire, des marchandises et des personnes:**

La question du droit pour l'administration de visiter ou d'accéder à des locaux de caractères privé (qu'il s'agisse du domicile des contribuables ou de locaux professionnels) a été longtemps sujette à controverses parfois virulentes. L'évolution du droit de visite domiciliaire est particulièrement révélatrice du conflit entre l'intérêt de l'Etat , tel qu'il est conçu au fil des époques , et la protection des libertés individuelles , conflit qui aujourd'hui encore peine à trouver son point d'équilibre, il faut néanmoins se souvenir qu'à l'origine le droit de visite domiciliaire ne pouvait être exercé que dans la zone du rayon , lors de la poursuite à vue de marchandises de contrebande ou pour la recherche d'entrepôt frauduleux , toujours en présence d'un officier municipal du lieu, le droit de visite domiciliaire a donc suivi le mouvement d'extension de la zone d'intervention de la douane. Il autorise les agents dûment habilités à procéder pour la recherche et la constatation des délits douaniers, à des visites en tous lieux , même privés , où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et à procéder à leur saisie. ((Elisabeth Natarel – 2006 -Le rôle de la douane dans les relations commerciales internationales - page 68).

En vertu de l'article 47 du code des douanes, le législateur prévoit ce qui suit :

-Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes , ainsi que pour la recherche en tous lieux , des marchandises soumises aux dispositions des douanes habilités par le directeur général des douanes , peuvent procéder à des visites domiciliaires après accord écrit de l'autorité judiciaire compétente en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire .Cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration des douanes pouvant justifier la visite domiciliaire .

Cependant pour la recherche des marchandises qui poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 250 CD, sont introduites dans une maison ou tout autre bâtiment situés en dehors du rayon les agents des douanes sont habilités à constater et en aviser immédiatement le parquet. S'il y a refus d'ouvertures des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier. Ces visites sont interdites pendant la nuit.

### **2-3- Droit de communication:**

Conformément aux dispositions de l'article 48 du code des douanes , les agents des douanes ayant au moins le grade d'officier de contrôle et ceux chargés des fonctions de receveur peuvent exiger à tout moment la communication des documents de toute nature , relatifs aux opérations intéressant leur service , tels que factures , bulletins de livraison , bons de livraison, contrats de transport, livres et registres , et ce dans les gares de chemins de fer , dans les bureaux des compagnies de navigation maritime et aérienne , dans les locaux des entreprises de transport par route , et dans les locaux des agences ...etc.

### **2- 4-Droit de visite des personnes, des marchandises et des moyens de transport:**

L'article 41 du code des douanes, prévoit que dans le cadre de la vérification et du contrôle douanier, les agents des douanes peuvent procéder dans la limite de leurs circonscriptions territoriales, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

### **2- 5- Le contrôle douanier des envois postaux :**

En vertu de l'article 49 du CD , les agents des douanes ont accès dans tous les bureaux de poste y compris les salles de tri , en correspondance directe avec l'extérieur pour y rechercher en présence des agents des postes et télécommunication, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure à l'exception des envois en transit renfermant ou paraissant renfermer des marchandises , et les envois frappés de prohibition à l'importation ou à l'exportation .

### **2- 6- Le contrôle de l'identité des personnes :**

Conformément à l'article 50 du CD, les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier, en sortant ou circulant dans le rayon des douanes.

### **3- Les différents types des contrôles douaniers :**

Le contrôle douanier est souvent considéré comme l'étape précédant le contentieux. Il peut être défini comme un ensemble d'investigations menées par l'administration des douanes auprès des opérateurs ou de leurs représentants en vue de s'assurer du respect de la réglementation dans la conduite des activités du commerce extérieur. Il ne peut intervenir que dans le délai légal de prescription des infractions qui est normalement triennal (03 ans) pour les délits et de deux(2) ans pour les contraventions conformément à l'article 266 du code des douanes en vigueur , et de quatre ans pour les actions de recouvrement des droits et taxes (cf. article 268 du CD ) mais, qui peut devenir par quinze (15 ans) sous certaines conditions limitativement prévues à l'article 268 / alinéa 2- CD.

En fonction du moment et des services compétents, on peut en distinguer plusieurs types de contrôles douaniers à savoir :

#### **3-1- Le Contrôle immédiat :**

Il est fait pendant que la marchandise est encore sous la sujétion douanière ou sous le contrôle douanier ou sous douane et avant l'obtention de l'autorisation d'enlèvement, et généralement il est exercé par l'inspecteur vérificateur et les services des brigades de surveillance, ambulante, mobile et de visite ...etc. Il peut porter aussi bien sur la marchandise que sur la déclaration douanière et ses pièces jointes (le contrôle documentaire) et, relève de la seule compétence des services de douane de première ligne à savoir : les bureaux c'est-à-dire les brigades et les inspections principales des brigades (IPB) du contrôle des opérations commerciales (IPCOC), de visite aux voyageurs (IPVV).

**3- 2-Le Contrôle différé :** Les contrôles différés consistent en l'examen des documents au vu des déclarations en douane et de leurs pièces jointes, après main levée des marchandises. Ils ont pour but de s'assurer de la bonne application du tarif et de la réglementation et consistent

à procéder sur place (dans les locaux de la douane) aux contrôles qui n'ont pas été effectués au Bureau ou bien à réexaminer des déclarations déjà contrôlées. Ils relèvent de la seule compétence des Secteurs des douanes du contrôle à posteriori.

### **3-3-Le contrôle a posteriori :**

Les contrôles a posteriori sont effectués par la suite dans les écritures commerciales et les pièces comptables des opérateurs du commerce extérieur. Ils ont pour but d'approfondir, par des interventions chez les opérateurs du commerce extérieur, le contrôle de certaines opérations, de certains trafics, et même de tout ou partie de l'activité du commerce extérieur de l'entreprise contrôlée. Les contrôles a posteriori, s'exercent au siège de la société ou au lieu de son principal établissement. Toutefois, en cas de nécessité et à l'initiative de l'Administration, ils peuvent s'effectuer dans les locaux des personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées au contribuable soumis au contrôle. Ils relèvent de la compétence des Secteurs des douanes des contrôles a posteriori.

### **3-4- Le contrôle mixte impôts-douane-commerce :**

outre les trois niveaux de contrôle douanier traditionnels évoqués supra, le contrôle mixte est exercé par une *brigade* mixte impôt , douane et commerce est chargé de procéder au contrôle de différents opérateurs économiques notamment les importateurs.

### **4- Le contrôle des changes :**

On entend par contrôle des change, le contrôle des flux financiers de et vers l'étranger. Le contrôle des changes relève principalement des attributions de la banque d'Algérie, exercé à travers la loi sur la monnaie et le crédit, les règlements bancaires, instructions et notes aux banques et aux intermédiaires agréés.

La douane est chargée d'exercer aussi ce contrôle des changes lors des opérations d'importation et d'exportation réalisées par les différents opérateurs économiques et les voyageurs, par les ports, les aéroports et les frontières terrestres. Le paiement, le contrôle de paiement des importations et des exportations et les obligations des opérateurs du commerce extérieur et des intermédiaires agréés sont régies par le règlement n° 07-01- du 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, les instructions et notes de la banque d'Algérie.

### **Conclusion**

L'administration des douanes a comme rôle important à jouer envers les opérateurs économiques , c'est de procéder à la simplification de procédures de dédouanement à partir de l'arrivée de la marchandise au territoire douanier soit par mer ou par air ou par route ou par fer , jusqu'à leur enlèvement , et ce , pour éviter l'engorgement des ports , des aéroports et des magasins et les aires de dédouanement d'un côté , et de l'autre côté d'éviter le séjour prolongé des marchandises importées ou à exporter c'est-à-dire à éviter la situation des marchandises dites en souffrance dans les ports et les magasins et les aires de dédouanement

(MADT)...,afin d'éviter la détérioration de ces marchandises notamment les marchandises sensibles et les produits périssables, dans le but de sauvegarder les intérêts du trésor d'un côté sous forme des droits et taxes tarifaires et de sauvegarder les intérêts des tiers (les opérateurs économiques, les entreprises et les sociétés publiques et privés ...) et de diminuer les coûts des produits importés ou à exporter.

L'administration des douanes algérienne a engagé depuis des années 1993 plusieurs réformes en la matière exemple la simplification des procédures de dédouanement, l'informatisation de la déclaration en détail , les déclarations simplifiées comme le DSTR , déclaration à distance , les facilitations de paiement comme le crédit de droit et le crédit d'enlèvement , le circuit vert pour les opérateurs économiques agréés ...etc.

Et en parallèle à ces facilitations accordées aux opérateurs économiques par l'administration des douanes, cette dernière doit assurer une surveillance douanière permanente sur l'ensemble des frontières ( terrestres , maritimes et aériennes ) pour protéger l'économie nationale , l'ordre public et la sécurité publique et de lutter contre la fraude douanière , l'évasion fiscale , la contrefaçon ...etc. . Ce rôle du contrôle efficace, multiple, a priori et a posteriori par rapport à l'enlèvement de la marchandise et l'acquittement des droits et taxes exigibles est l'objet de deuxième section du même chapitre qui nous traité.

Donc le rôle important et la mission essentielle de l'administration des douanes est d'assurer la protection de l'espace économique de tous types de concurrence déloyale, de la contrefaçon, du dumping et du transfert illicite de capitaux de et vers l'étranger , ainsi que de protéger l'ordre public , la sécurité publique , les mœurs et la santé publique par le contrôle et l'interdiction de l'importation des armes sans autorisation , des stupéfiants , de films , des ouvrages et des livres qui touchant l'un des éléments précités .

Mais ,il reste aussi que le contrôle des trois(3) éléments essentiels de la taxation douanière qui sont les suivants : la valeur en douane , l'origine des marchandises et l'espèce tarifaire est très important pour lutter contre la fraude douanière et l'évasion fiscale d'un côté et de sauvegarder les intérêts du trésor public et de lui assurer les recettes budgétaires ( la mission fiscale de la douane ) de l'autre côté .

Et pour assurer ces missions, l'administration des douanes assure plusieurs types de contrôles: le contrôle immédiat ou a priori qui est exercé par les agents de brigades , les inspecteurs vérificateurs ,les inspecteurs et les agents de visite aux voyageurs , et le contrôles différé, le contrôle a posteriori et le contrôle mixte qui sont exercés par les agents des douanes du contrôle a posteriori et de lutte contre la fraude ,et en collaboration même avec les services des douanes de pays étrangers dans le cadre de la mutuelle douanière et ce , en exécution des conventions bilatérales ou multilatérales signées et ratifiées par l'Algérie dans ce domaine avec ces pays , ou en collaboration avec les services des impôts , du commerce et du contrôle aux frontières dans le cadre des brigades mixtes .

A cet effet , le législateur a donné un pouvoir très important aux agents des douanes pour leur permettre d'exercer leurs tâches convenablement, comme la visite des domiciles , des locaux et des entrepôts des opérateurs (visite sur site), le droit à la communication de tout document jugé important pour l'exercice de leurs missions du contrôle et de la vérification , l'authentification des documents chez les douanes étrangères, le prélèvement des échantillons , l'analyse au niveau des laboratoires, la visite et le contrôle des personnes (les voyageurs ), et le contrôle de tous types de marchandises et de moyens de transports à l'importation et à l'exportation ....etc.

Dans le chapitre suivant on va parler sur les régimes douaniers économiques et les autres facilitations douanières accordées aux opérateurs économiques, pour que l'administration des douanes puisse jouer aussi le rôle du partenariat et renforcer la relation douane –entreprise.

## **Introduction:**

Dans notre étude qui concerne le rôle de l'administration des douanes notamment son volet le plus positif de sa mission économique portant l'amélioration et la promotion de l'économie nationale, nous allons consacrer ce présent chapitre à la présentation des notions préliminaires et fondamentales des régimes douaniers notamment économiques selon la convention de Kyoto révisée, ainsi que les définitions classiques et modernes de régimes douaniers économiques et leur classification (section -1-), et ce ,selon leur domaine d'activité à savoir : les régimes douaniers économiques de l'activité commerciale ( section -2- ) , les régimes douaniers économiques de l'activité industrielle ( section -3- ) et les régimes douaniers économiques de l'activité du transport ou de circulation ( section -4- ) , tout en étudiant en détail les règles communes relatives à la gestion de ces régimes douaniers économiques , les processus d'octroi , les obligations des utilisateurs de ces régimes et les délais accordés par la législation et la réglementation en vigueur , ainsi que les moyens de l'intervention de services des douanes pour surveiller les marchandises sous douane et sauvegarder les intérêts du trésor public de toutes les manœuvres frauduleuses, comme la soustraction de la marchandise sous douane sans l'accomplissement des procédures légales et l'acquittement des droits et taxes restant suspendus .

## **Section -1- : Les notions préliminaires, fondamentales et les règles communes des régimes douaniers:**

Dans cette section nous allons étudier la convention de Kyoto révisée et les notions fondamentales relatives aux régimes douaniers notamment les régimes économiques, la classification de ces régimes douaniers économiques selon leur activité et les règles communes régissant ce type de régimes en question .

### **Sous -section -1-: La convention internationale de Kyoto révisée et les notions fondamentales des régimes douaniers et leur classification:**

#### **1- La convention internationale de Kyoto révisée:**

##### **1- 1- La présentation de la convention de Kyoto :**

La convention internationale de Kyoto (faite par l'organisation mondiale des douanes –OMD -) a été adoptée en 1973 et mise en vigueur en 1974 , depuis cette date , l'évolution du commerce international dans le domaine de la croissance et de la concurrence des transports, des technologies , de l'informatique et de la communication a rendu certains pratiques et régimes

douaniers inadaptés ou obsolètes, car ne répondants plus aux besoins des opérations économiques du commerce international .

Cette nécessité a amené l'OMD au début des années 1990 à réexaminer et réviser complètement les dispositions de la convention.

Après quatre -04-années des études approfondies, le conseil de l'OMD a adopté le 26 juin 1999 une convention révisée, qui offre aux administrations douanières un dispositif uniforme de principes permettant de concevoir des régimes douaniers efficaces et harmonieux par leur simplicité et leur normalisation.

-Cette convention est structurée comme suit :

Le corps de la convention.

-Une annexe générale structurée en dix -10- chapitres consacrés aux principes fondamentaux des régimes douaniers et assortie des directives d'application qui sont les normes et les recommandations.

-Dix -10- annexes spécifiques (de l'annexe –A- jusqu'à l'annexe –K-) structurées en vingt cinq--25- chapitres traitant des principes spécifiques et régissant les régimes douaniers et assorties de directives d'application.

-Un comité de gestion au niveau de l'OMD a été créé pour veiller à la gestion de cette convention et à l'actualisation permanente.

### **1-2- Les objectifs de la convention:**

La douane joue un rôle primordial dans la facilitation et le développement des échanges internationaux, et cela à travers les procédures douanières qui ont mis en œuvre , ces procédures ne doivent pas donc être perçues ou utilisées comme des entraves ou obstacles au commerce international, au contraire, il convient qu'elles soient toutes en étant simples et modernes. Aussi, il faut souligner que les opérateurs du commerce international se dirigent vers les pays qui offrent plus d'efficacité, de facilité et d'assistance et s'éloignent naturellement de ce qui est réputé bureaucratique.

La convention de Kyoto se propose de faire atteindre ses objectifs à travers la mise en œuvre de ces normes et pratiques recommandées et conçues pour atteindre à l'échelle universelle le plus haut degré d'harmonisation et de simplification des procédures douanières , ainsi que de modernisation de l'administration douanière, et ce, en vue de faciliter le commerce international et de contribuer aux principes de la charte de l'OMD.

### **1-3- Les dispositions clés de la convention :**

La modernisation et l'efficacité des administrations douanières passent notamment par les dispositions clés de cette convention qu'on peut les résumer comme suit :

La mise à niveau des régimes douaniers par rapport à la convention, c'est-à-dire la simplification et l'harmonisation.



L'application et l'amélioration des techniques des contrôles douaniers par l'institution maximale des systèmes informatisés telles que: les techniques de gestion, la sélectivité des contrôles et l'évaluation des risques.

-D'utiliser les renseignements disponibles avant l'arrivée des marchandises (les manifestes en ligne) pour appliquer des programmes de sélectivité des contrôles.

-D'utiliser le transport des fonds électroniques (les banques des données).

-De rendre accessible à chaque usager les renseignements relatifs à la législation et à la réglementation douanières (la transparence).

-De mettre en œuvre un système transparent en matière de règlement des litiges ou des contentieux douaniers.

-D'instaurer un esprit de partenariat avec les entreprises notamment par la mise en œuvre d'un cadre de concertation.

-De traiter les usagers (les opérateurs économiques et autres...) comme des clients.

## **2- Les notions fondamentales liées aux régimes douaniers :**

Dans ce point nous allons faire la présentation de quelques définitions de base d'après le dictionnaire de l'OMD.

**Le régime douanier** : C'est l'ensemble des traitements applicables par la douane aux marchandises assujetties au contrôle douanier. On entend comme régime douanier, les procédures de dédouanement adaptées aux destinations économiques des marchandises, ou les régimes douaniers sont des procédures de dédouanement adoptées à la destination économique des marchandises, ou aussi les régimes douaniers sont l'ensemble des réglementations applicables aux marchandises traversant la frontière d'un Etat. Pour éclaircir davantage, cette notion des régimes douaniers nous donnerons ci-après quelques définitions de base et précises de la convention de Kyoto.

-**Le dédouanement**: C'est l'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier autorisé.

-**Les formalités douanières**: Elles consistent en déclaration en détail (en douane) accompagnée des documents exigibles par la législation, relatives au contrôle du commerce extérieur et du change et les autres lois et règlements qui la douane est chargée d'appliquer, plus le paiement des droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation.

**Les formalités douanières** : ce sont aussi l'ensemble des opérations qui doivent être effectuées par les intéressés et par la douane pour satisfaire à la législation douanière.

-**La déclaration de marchandises** : l'acte fait dans la forme prescrite par la douane, par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communiquent les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime.

La déclaration se fait à l'aide de la déclaration en détail dont la définition donnée par l'article 75

du code des douanes est conforme à celle de la convention de Kyoto. Les conditions d'établissement de la déclaration en douane, sa forme son contenu et les documents qui doivent être joints sont définis par l'article 82 du code des douanes et les décisions d'application n° : 9 et 12 du 03/02/1999.

Le principe de l'obligation de dépôt d'une déclaration en détail pour toutes marchandises destinées à l'importation ou à l'exportation, la réimportation ou la réexportation est annoncé par l'article 75 du code des douanes algérien en vigueur.

**-La mise à la consommation** : c'est le régime douanier qui permet aux marchandises d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier lors de l'acquittement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires.

**-La libre circulation** : il s'agit des marchandises dont il peut être disposé sans restrictions du point de vue de la douane, c'est-à-dire ne sont pas sous la gestion douanière (marchandises indépendantes).

**-L'exportation définitive** : c'est le régime douanier applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui –ci.

**-La destination économique** : il s'agit de l'utilisation réservée à la marchandise : la mise à la consommation sur le marché intérieur ou sur le marché extérieur, le stockage, la transformation, le transport (le transit), l'utilisation en l'état (pour travaux, transports, expositions, essais, démonstrations scientifiques ou à usages professionnels...etc.), à chaque destination économique correspondante à un régime douanier ou à une procédure de dédouanement.

### **3- La classification des régimes douaniers :**

On peut distinguer cinq-05- types des régimes ou cinq cas :

- 1- Les régimes généraux.
- 2- Les régimes d'attente de dédouanement.
- 3- Les régimes économiques et suspensifs.
- 4- Les régimes non commerciaux.
- 5- Les régimes simplifiés.

**1- Les régimes généraux:** En général c'est les importations et les exportations définitives (D10 et D11). L'un des objectifs essentiels de la déclaration en douane est d'assigner à la marchandise une situation juridique précise sur le plan du droit douanier. Dans la plupart des cas, il s'agit de situations juridiques relativement simples et correspondant à ce que l'on peut nommer " les régimes généraux", mise à la consommation et exportation en simple sortie.

**2 Les régimes d'attente de dédouanement** : ce sont les procédures de mettre en magasins et aires de dépôt temporaire (MADT) et les ports secs, et la mise en dépôt d'office, et ce, à travers

les documents suivants : le manifeste, DSTR, le Bulletin de dépôt ...etc. (voir le chapitre 1 – section-1- sous –section-3-).

**3- Les régimes non commerciaux** : Les régimes non commerciaux concernant uniquement les opérations effectuées par les particuliers exemples le dédouanement d'un véhicule par un particulier, les opérations de dédouanement des marchandises ou des effets personnels à caractère non commercial par les voyageurs venant séjourner provisoirement au territoire.

**4- Les régimes simplifiés ou les procédures de dédouanement simplifiées :**

Il s'agit des facilitations douanières qui se concrétisent par la simplification des procédures normales, et ce , dans le but d'accélérer les opérations des échanges internationaux, exemple , le carnet ATA ( pour les échantillons commerciaux destinés à être utilisés à l'étranger dans des foires ou des expositions internationales bénéficient de facilités spécifiques à travers du régime particulier du carnet ATA- admission temporaire –temporary admission institué par la convention douanière de Bruxelles 1961), le transit simplifié, le circuit vert, le compte ouvert pour les conteneurs , et les TPD ...etc.

**-5- Les régimes économiques et suspensifs :** Voir les sections 2, 3 et 4 du présent chapitre.

**Sous - section -2- : définition et classification des régimes douaniers économiques:**

**1- Les définitions classiques et modernes des régimes douaniers économiques:**

Le régime suspensif est une notion ancienne qui ne couvre pas le champ d'application, et la définition des régimes économiques selon l'article 115 bis du code des douanes, ce sont les régimes qui permettent le stockage, la transformation, l'utilisation et la circulation des marchandises en suspension des droits et taxes et de mesures de prohibition à caractère économique.

**Mesure de prohibition à caractère économique :**

-Prohibition absolue : (exemple : l'importation ou l'exportation des stupéfiants).

-Prohibition relative :

1- à la protection d'ordre public (l'interdiction du trafic des armes)

2- à la protection d'ordre économique (restrictions commerciales: les contingentements et la suspension).

**2 - La classification des régimes douaniers économiques selon leur domaine d'activité:**

Les régimes douaniers économiques sont classés selon le domaine d'activité économique:

(l'activité commerciale, industrielle et du transport).

**1-Les régimes de l'activité commerciale:** sont les entrepôts publics et privés, l'admission temporaire (pour travaux et prestation, pour foires et expositions, et dans le cadre de carnets ATA et l'exportation temporaire (pour la réimportation en l'état, pour travaux et prestation de services et foires et expositions à l'étranger).

**2-Les régimes de l'activité industrielle** : sont les suivants:

- L'admission temporaire pour le perfectionnement actif.
- L'exportation temporaire pour le perfectionnement passif.
- Le réapprovisionnement en franchise.
- Le Drawback.
- L'usine exercée.
- L'entrepôt industriel.
- La transformation pour la mise à la consommation.

**3-Les régimes de l'activité du transport** : Ils sont les suivants :

Le transit international, le transit national (terrestre et aérien), le transit simplifié (DSTR) et le cabotage national (par mer).

### **Sous -section -3- : Les règles communes aux régimes douaniers économiques:**

#### **1- Les marchandises exclues de bénéfice de régimes douaniers économiques:**

En vertu de l'article 116 du CD, sont exclues de ces régimes suspensifs les marchandises faisant l'objet de restrictions ou prohibitions fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public , de sécurité publique , d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations vétérinaires ou phytopathologiques ou se rapportant à la protection des brevets , et marques de fabrique et droits d'auteurs et de reproduction quel que soit leur quantité ou leur pays d'origine , de provenance ou de destination.

#### **2- La base légale, les Conditions d'octroi et les caractéristiques communes :**

**2-1- La base légale** : Sur le plan international on trouve la convention de Kyoto révisée dans son annexe spécifique –D- chapitre -1- et sur le plan national on trouve le code des douanes dans ses articles 117 à 123, , plus la réglementation douanière sous forme des notes et circulaires notamment les circulaires n°: 09/DGD/CAB/133 du 19/02/2000 et 3453/DGD/CAB/D100 du 14/12/1992, et les décisions d'application n°: 5 et 6 du code des douanes datées du 03/02/1999 et leur modification en 18/02/2008.

Les règles communes à tous les régimes douaniers économiques et suspensifs selon la législation et la réglementation douanières en vigueur sont les suivantes :

**1-** Les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs doivent être couvertes par une déclaration en détail.

**2-** La souscription d'un engagement cautionné par une caution ou par une consignation couvrant la totalité ou une partie des droits et taxes suspendus ou le remplacement de l'engagement ou de l'acquit à caution par la souscription d'une soumission générale cautionnée ou garantie par la banque ou l'hypothèque.

3- La souscription d'un acquit -à- caution ou d'un document réglementaire en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois et règlements se rapportant à l'opération considérée.

4- Après avoir constaté que les engagements souscrits ont été respectés, l'administration des douanes procède au remboursement des droits et taxes éventuellement consignés et annule l'engagement et en donne la décharge au soumissionnaire.

5- Lorsque la perte des marchandises couvertes par un acquit-à- caution résulte d'un cas de force majeure dûment établi, l'administration des douanes dispense le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes exigibles et des pénalités encourues.

### **2-2- Conditions d'octroi :**

Conformément aux dispositions réglementaires portant l'application du code des douanes notamment la décision n° : 11 du 03/02/1999 portant l'application de l'article 119 du CD :

-Les engagements souscrits dans le cadre des régimes douaniers économiques portant sur des marchandises non prohibées au sens de l'article 21 alinéa 2 du CDA sont assujettis à une caution ou une consignation couvrant 10% du montant des droits et taxes suspendus.

Ainsi que les receveurs des douanes doivent accepter :

1- Le remplacement de l'acquit à caution valable pour chaque opération par une soumission générale cautionnée à durée déterminée valable pour plusieurs opérations.

2- Les documents internationaux annexés aux conventions auxquelles l'Algérie a adhéré (exemple le carnet ATA suivant la convention douanière de Bruxelles de 1961 ratifiée par l'Algérie par l'ordonnance 72/57 du 18//10/1972).

3- L'inscription de l'hypothèque de premier ordre à leur bénéfice en matière d'obligation et de responsabilité vis-à- vis de l'administration des douanes, par les exploitants de magasins et aires de dépôt temporaire, des entrepôts et des usines exercées.

4- Les cautions morales pour les organismes (la SNTF pour les marchandises objet du transit international par fer) , les maîtres d'ouvrage et les organismes nationaux de coordination de secours (dans le cas d'admission temporaire de matériel pour réalisation de travaux et les prestation pour le compte de représentations diplomatiques et d'organismes accrédités, ainsi que l'admission temporaire de matériels de lutte contre les effets des catastrophes naturelles ).

5- Les marchandises admises en entrepôt pour l'exportation comme garantie.

**NB:** actuellement la caution couvre uniquement les droits et taxes et non les pénalités éventuelles, et ce, dans le but de ne pas créer un obstacle devant l'utilisation de ces régimes.

Pour les acquits -à- caution et leur gestion, en appliquant toujours les dispositions réglementaires prévues par la circulaire :3453/DGD/CAB/D10 du 14/12/1992, et actuellement le suivi et la gestion sont assurés par une inspection principale du suivi des acquits -à- caution – IPSAC- et ce, en collaboration avec les receveurs notamment en matière du contentieux ou le

cas de la délivrance de la mainlevée de caution ou le remboursement des montants cautionnés au titre des droits et taxes exigibles .

### **2-3- Les caractéristiques communes :**

-L'acquit -à- caution = déclaration en détail + un engagement cautionné.

L'engagement cautionné n'est pas une règle générale pour tous les régimes suspensifs, mais on trouve quelques régimes qui sont dispensés de cet engagement cautionné comme le cas de l'admission temporaire pour le perfectionnement actif, le régime de l'emballage vide et plein et le régime de l'exportation.

-Les marchandises demeurent sous la dépendance douanière (sous douane) jusqu'à l'apurement du régime, et la gestion et le suivi de leur acquit-à-caution est du rôle de l'inspection principale du suivi des acquits-à- caution –IPSAC-.

-Le bénéfice des avantages des régimes économiques douaniers est conditionné par le respect des engagements suscrits (certificat de décharge comme prévu).

-Le caractère provisoire, c'est-à-dire que le régime ne valable que durant le délai accordé.

### **3- Processus d'octroi et mise en œuvre, obligations des utilisateurs de ces régimes suspensifs:**

#### **3-1- Le Processus d'octroi et la mise en œuvre :**

L'autorisation préalable n'est pas exigible pour tous les régimes.

**Concernant le circuit de la déclaration des régimes suspensifs:** La déclaration des régimes suspensifs est comme les autres déclarations en détail, elle passe par le même circuit à l'exception le paiement et l'archivage qui seront différés après la régularisation de l'acquit à caution, c'est-à-dire après l'assignation d'un autre régime autorisé (la mise à la consommation ou l'exportation ...), dont le circuit de la déclaration en détail est le suivant:

**1-** La recevabilité(ou la validation pour les déclarations informatisées) - **2-**l'enregistrement - **3-** la vérification - **4-** la liquidation - **5-** le paiement ou l'acquiescement des droits et taxes exigibles -**6-** l'enlèvement -**7-** l'archivage.

Cependant que la déclaration des régimes suspensifs passe par les étapes suivantes : l'enregistrement, la recevabilité, la vérification, la liquidation et l'enlèvement, ensuite sera transmise au service chargé du suivi des acquits à caution actuellement IPSAC pour l'apurement de l'engagement cautionné et les suites à donner à savoir : l'apurement du régime dans les conditions réglementaires et dans les délais impartis, ou bien l'établissement des procédures contentieuses éventuelles pour inexécution des engagements souscrits conformément aux dispositions des articles 319 et 320 du CD .

Concernant la gestion des acquits à caution, les étapes suivantes doivent être respectées scrupuleusement :

**1-** L'autorisation préalable pour bénéficier du régime suspensif.

**2-**Le circuit susvisé de la déclaration.

- 3- La déclaration à transmettre au service du suivi des acquits à caution.
- 4- La gestion des échéances.
- 5- L'annotation des délais éventuels (s'il s'agit des prolongations accordées par l'administration).
- 6 - La visite sur site.
- 7-La transmission des mises en demeure aux bénéficiaires des régimes dans le but de les inviter à régulariser leurs engagements souscrits.
- 8- La constatation des infractions et la confection de la procédure contentieuse y afférente.
- 9- La décharge des engagements souscrits et l'établissement des certificats de décharge, et ce, après la régularisation des engagements souscrits par les soumissionnaires ou les bénéficiaires.
- 10- Ensuite la transmission de la déclaration plus le certificat de décharge établi par le service du suivi des acquits à caution à Monsieur le Receveur territorialement compétent.
- 11- Le receveur doit procéder à la mainlevée de la caution à la base du certificat de décharge, et procède ensuite au remboursement du montant de la caution pour libérer le bénéficiaire de ses engagements envers l'administration des douanes.
- 12- L'archivage de la déclaration et toutes les pièces justificatives par le receveur.

### **3-2- Les obligations auxquelles sont assujettis les utilisateurs :**

#### **3- 2- 1- La souscription d'un acquit à caution :**

Le rôle de l'acquit à caution est de garantir les droits et taxes et les pénalités éventuelles pour encourager l'utilisation maximale de ces régimes (avant 1998 c'était la caution de 80% des droits et taxes plus les pénalités éventuelles et après l'amendement du code des douanes en 1998, la caution a été ramenée à 10% du montant des droits et taxes.

#### **3-2-2- L'inscription des engagements :**

**- La nature des engagements:** en quoi consiste l'engagement ? Les utilisateurs sont engagés à respecter les règles de fonctionnement des régimes, et ce, conformément aux dispositions législatives régissant la matière notamment l'article 120 du CD, plus les règles spécifiques à chaque régime suspensif.

La caution (la banque) est solidaire pour le respect des engagements souscrits par les utilisateurs ou (les soumissionnaires ou les principaux obligés) (cf. art120 /2 CDA).

**-La forme de l'engagement :** il y a un imprimé spécial pour l'engagement qui doit être rempli minutieusement par l'utilisateur et signé par ce dernier, plus la signature de la déclaration, ensuite l'agrément par le receveur (il y a aussi un imprimé spécial pour l'agrément qui doit être aussi rempli et signé par le receveur).

**-La décharge de l'engagement :** signifie la libération du soumissionnaire de ses engagements ou de ses obligations envers le régime souscrit c'est-à-dire vis-à-vis de l'administration des douanes, conformément aux dispositions prévues par l'article 121 du CD, et l'apurement est effectué par l'annotation des références et les quantités sur la déclaration et sur la chemise de

la déclaration dans les cases et les rubriques de la déclaration et dans la chemise cartonnée aussi. Et le certificat de décharge permet au soumissionnaire de récupérer sa caution ou la mainlevée par le receveur.

**NB:** Un certificat de décharge partiel peut être délivré éventuellement.

#### **4- Les délais et les moyens d'intervention des services des douanes:**

##### **4-1- Les délais de validité des régimes :**

Les délais de validité sont variables selon les régimes et la nature des opérations, en règle générale les prolongations des délais peuvent être accordées à l'appui des justifications admises par le service, à titre indicatif, les délais suivants sont fixés comme sont par la législation et la réglementation :

1- L'entrepôt : une année – article 132 du CD.

2- L'admission temporaire: selon la nature de l'opération ou selon le contrat conformément à l'article 177 du CD.

3- Le réapprovisionnement en franchise : six -06- mois à compter de la date d'exportation et la décision portant l'application.

4- L'exportation temporaire : selon les délais estimés nécessaires par le demandeur conformément à l'article 7 de la décision 13 du 03/02/1999 portant l'application des articles 193 et 195 du CD .

5- Le transit : selon la durée nécessaire à chaque opération, compte tenu du trajet et de la distance, les conditions au transport et l'état des moyens utilisés pour le transport aussi ...etc., conformément aux dispositions législatives édictées par le code des douanes dans ses articles 125 à 127.

##### **4-2- Les moyens d'intervention des services des douanes :**

###### **4-2-1- Les -mesures de contrôle :**

###### **a- Les précautions à prendre au moment de l'octroi et de l'assignation du régime :**

\*- Le contrôle des critères d'octroi au moment de l'assignation du régime.

Pour l'admission temporaire et l'exportation temporaire commerciales, il s'agit de prendre les mesures d'identification des marchandises qui doivent être mentionnées sur le certificat de visite.

\*-Pour les régimes industriels : la production de la fiche technique de fabrication et éventuellement la prise des échantillons et analyse.

\*- Pour le transit : les scellements et les estampes plus la fixation de l'itinéraire et les délais, quand l'itinéraire est long, on doit lui exiger de passer par les bureaux intérieurs.

\*- L'entrepôt : le régime de l'entrepôt est soumis au contrôle permanent de services des douanes.

**b- Pendant le suivi :** voir le rôle du service chargé du suivi des acquits à caution actuellement IPSAC.



**c- Au moment de l'apurement** : le rôle du service des douanes chargé du suivi des acquits à caution est de contrôler si les engagements suscrits sont respectés ou non, s'ils sont respectés par le soumissionnaire, le service donne la décharge ou le certificat de décharge, s'ils ne sont pas respectés, le service procédera à la confection de la procédure contentieuse.

#### **4-2-2- Les moyens d'action contre le redevable :**

Il s'agit d'exercer les mesures des poursuites en cas de l'inexécution des engagements souscrits, et en cas d'infraction consommée, le soumissionnaire doit s'acquitter des droits et taxes dûs ou suspendus, ainsi que les pénalités éventuellement encourues.

En cas de perte de marchandises pour des raisons de force majeure dûment constatées ou prouvées, la dispense peut être accordée.

La douane peut poursuivre le principal obligé ou sa caution (c'est-à-dire la banque) pour le recouvrement de la dette, en cas de récidive (ou le cas d'un soumissionnaire récidiviste) et le régime lui-même peut être retiré.

On peut résumer en conclusion les points essentiels de cette section en ce qui suit :

l'action de la douane nationale qui s'inscrit dans le cadre de sa mission essentielle à vocation économique qui se traduit principalement dans la mise en œuvre des mesures de politique commerciale, financière, tarifaire ...du gouvernement, pour mener à bien ses missions, et en harmonie avec l'environnement mondial de plus en plus concurrentiel et sélectif en matière de coûts, l'institution douanière algérienne s'est efforcée depuis les réformes économiques entamées à la fin des années 80, d'améliorer son efficacité en modernisant ses procédures et ses moyens.

Dans cette optique elle a intégré dans sa démarche les recommandations pertinentes de la convention internationale de KYOTO révisée pour la simplification et harmonisation des régimes douaniers, en apportant de nombreuses simplifications et facilitations à ses procédures. Concrètement, la contribution de la douane au développement de l'économie nationale et des échanges internationaux s'est traduite notamment par la conception de régimes douaniers économiques à caractère industriel ou commercial, destinés à favoriser les activités industrielles et artisanales d'exportation et de partenariat hors hydrocarbures d'une part, et par la mise en œuvre de techniques de simplification de certaines procédures douanières en vue de faciliter le commerce international et d'encourager les activités génératrices de croissance économique et d'emplois d'autres part.

### **Section – 2-: Les régimes douaniers économiques de l'activité commerciale:**

Dans cette présente section nous allons étudier en détail tous les régimes douaniers économiques relatifs à l'activité commerciale de l'entreprise que ce soit à l'importation ou à l'exportation, tels que: le régime des entrepôts publics et privés pour le stockage de

marchandises en leur état sans aucune modification ou transformation, exception faite pour le triage ( ou le tri ), le dépoussiérage et l'extraction d'impuretés (sous-section -1-), le régime de l'admission temporaire pour l'emploi en l'état suivi de la réexportation, le régime de l'admission temporaire pour foires ,expositions et manifestations commerciales , sportives et culturelles, admission temporaire de matériels destinés à des travaux et prestations (sous-section 2- ), le régime de l'exportation temporaire pour la réimportation en l'état ( sous-section -3- ) .

### **Sous -section -01-: Le régime des entrepôts (publics et privés) :**

#### **1- Les principes généraux :**

**1- 1- La base juridique :** Les articles de 129 à 159 du code des douanes algérien en vigueur.

Pour l'entrepôt public : les articles de 139 à 148 du CDA plus la décision n° :05 du 03/02/1999 portant l'application de l'article 141 du CD modifiée et complétée par la décision du 18/02/2008.

Pour l'entrepôt privé : les articles de 154 à 159 du CDA plus la décision n° : 06 du 03/02/1999 portant l'application de l'article 156 du CDA modifiée et complétée par la décision du 18/02/2008.

Ainsi que la circulaire n° : 45 /DGD /CAB/D/123 du 23/07/2000 relative aux entrepôts publics et la décision n° : 81 /DGD/CAB/D/123 du 10/06/1997.

**1-2- La définition de l'entrepôt:** Conformément aux dispositions de l'article -129 du CDA : "l'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet l'emmagasiner des marchandises sous contrôle douanier dans les locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibitions à caractère économique " .

Juridiquement les marchandises sont considérées comme étant à l'étranger, la marchandise doit être placée sous un autre régime douanier avant l'expiration du délai du séjour.

#### **1-3- l'identification des intervenants :**

1- L'exploitant de l'entrepôt : c'est le bénéficiaire de l'agrément qui est désigné par le concessionnaire ou l'exploitant (ou l'entreposeur).

2- Les entrepositaires : ce sont les propriétaires des marchandises entreposées.

**Observation** : L'entrepôt public est ouvert à tout le monde, par contre l'entrepôt privé concerne uniquement le propriétaire, c'est-à-dire celui qui régularise la situation de sa marchandise.

#### **1-4- Les catégories d'entrepôts:**

Il y a trois catégories d'entrepôts : l'entrepôt public, l'entrepôt privé et l'entrepôt industriel

**a- L'entrepôt public** peut être aussi spécial, et on l'appelle l'entrepôt public dit spécial, lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises:

- dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres marchandises.

-dont la conservation exige des installations spéciales.

**b- L'entrepôt privé** peut être spécial aussi, lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises dont la conservation exige des installations particulières exemple l'entrepôt privé dit spécial de CIVITAL à Béjaïa pour le stockage de matières premières ( le sucre et les corps gras) pour alimenter l'usine CIVITAL et l'entrepôt privé dit spécial de la SONATRACH de Béjaïa pour le stockage des hydrocarbures à exporter ( le pétrole brut et le condensat ).

-Les marchandises spéciales nécessitent des installations spéciales et l'autorisation du wali et de la protection civile.

**NB:** L'entrepôt industriel fait partie de l'activité industrielle objet de la section -4- du présent chapitre.

## **2- La vocation économique et le champ d'application:**

### **2-1- La vocation économique :**

#### **\* Les avantages fiscaux et financiers et les facilitations:**

Pour les avantages fiscaux et financiers : la suspension des droits et taxes ou bien le paiement partiel pour le cas de dédouanement partiel.

Pour les facilitations : le mécanisme douanier lui-même plus la suspension de la limitation commerciale.

Pour l'opportunité commerciale et économique :

- L'entrepôt est considéré comme un marché des produits étrangers.

- Il sert à aider les entreprises industrielles ou commerciales à constituer un stock de sécurité et de régulation et une source d'approvisionnement.

- Il sert à la création des autres activités.

### **2-2- Le champ d'application :**

**a –Les marchandises exclues :** Les marchandises exclues du champ d'application des entrepôts sont les marchandises prévues par l'article 116 du CDA et les marchandises non commerciales ou destinées à un usage personnel.

#### **b- Les marchandises admissibles :**

Selon la provenance : conformément aux dispositions de l'article 139 bis du CDA, les marchandises importées à leur sortie des MADT, ou à la sortie d'un autre régime douanier économique et à la sortie de DSTR.

Selon la nature : à part les marchandises exclues, toutes les marchandises sont admises, sauf :

**NB -** Les marchandises à caractère spécial ne peuvent entrer qu'en entrepôt spécial.

Pour l'entrepôt privé : seule les marchandises en rapport avec l'activité de concessionnaire qui sont admissibles en entrepôt privé.

#### **c- Les personnes éligibles :**

**\*- Pour l'entrepôt public :** conformément à l'article 140 du CD : toute personne physique ou morale de droit algérien (titulaire d'un registre de commerce) dont l'activité est en rapport avec

le magasinage, le transport et la commercialisation des marchandises lorsque les nécessités du commerce le justifient.

**\*- Pour l'entrepôt privé :** conformément à l'article 154 du CD : Toute personne physique ou morale de droit algérien qui importe pour son usage exclusif, en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité.

### **3- Les conditions d'agrément, d'exploitation, d'aménagement et les conditions particulières:**

#### **3- 1- Les formalités d'agrément et d'exploitation :**

1- le dossier d'agrément + 2- décision d'agrément + 3- la soumission générale cautionnée.

**a- Le dossier d'agrément :** Il est composé des pièces ci-après citées:

-Le registre de commerce, le plan des locaux, l'acte de propriété notarié ou de location., procès-verbal de conformité en matière des normes de sécurité et l'autorisation du wali territorialement compétent concernant le stockage des marchandises dites spéciales ou dangereuses. Et le service de la douane doit organiser une visite sur site pour s'assurer des conditions d'aménagements, si les locaux répondent aux conditions exigibles par la réglementation en la matière ou non, et à la fin le service doit établir soit un PV de conformité ou des réserves selon le cas, s'il y a des réserves le bénéficiaire ne peut bénéficier de l'agrément qu'après l'accomplissement de ces réserves.

#### **b- La décision d'agrément :**

Le dossier d'agrément doit être étudié par les services du chef de l'inspection divisionnaire du rattachement et transmis à la direction régionale après avis favorable donné par le CID , ensuite les services de la direction régionale procèdent à la vérification et le contrôle du dossier , s'il y a aucune observation, le dossier est transmis à la DGD après avis favorable du DR , et l'agrément est délivré par la DGD .

#### **c- La souscription de la soumission générale annuelle et cautionnée :**

Pour l'entrepôt public la soumission générale porte sur le respect des formalités de fonctionnement de l'entrepôt, et pour les marchandises entreposées en entrepôt public, on trouve l'acquit à caution enregistré par le propriétaire de la marchandise et non par le soumissionnaire ou l'exploitant de l'entrepôt.

Pour l'entrepôt privé : la soumission générale contient les conditions de s'engager à :

- s'acquitter des droits et taxes exigibles.
- s'acquitter des pénalités éventuelles exigibles sur toutes les infractions constatées.
- payer les frais d'exercice découlant de l'intervention des services des douanes (cf. art 34 CDA).
- payer le TEL (le travail extra-légal des agents des douanes).

Une fois que la soumission est souscrite, l'exploitant de l'entrepôt peut débiter son activité, et ce, après avoir accompli toutes les formalités requises.

### **3-2 - Les conditions de conception et d'aménagement :**

En vertu de la réglementation douanière en vigueur régissant les entrepôts en douane (conformément à l'article 03 de la décision 05 du 03/02/1999 concernant l'entrepôt public et l'article 03 de la décision 06 du 03/02/1999 concernant l'entrepôt privé):

**-L'entrepôt public** est ouvert à tout importateur ou exportateur, il doit être conçu et aménagé pour offrir les conditions les plus favorables aux opérations commerciales, aux contrôles douaniers et à la sécurité des marchandises en comportant notamment :

- des locaux d'entreposage divisés éventuellement en magasins.
- des locaux distincts ou annexes dotés d'aménagements et d'installations spéciales pour l'entreposage des produits périssables ou susceptibles d'altérer les autres marchandises.
- un terre –plein pour les opérations autorisées de manipulation de marchandises ainsi que pour le stationnement des engins de transports, de manutentions et aménagement pour l'entreposage.
- des locaux de gestion administrative devant être affectés à l'exploitant et au service des douanes.
- des équipements de prévention contre l'incendie et le vol et moyens de communication.
- Et la même chose presque **pour l'entrepôt privé.**
- Et la conformité des locaux, des aménagements, des installations et équipements fait l'objet d'un procès-verbal établi par le service des douanes pour les deux catégories d'entrepôts.

### **3- 3- Les conditions particulières d'exploitation de l'entrepôt public :**

Conformément au règlement intérieur n°: 81/ DGD/ CAB /133 du 10/06/1997, et en principe, les établissements de l'entrepôt public doivent être séparés des autres constructions dans l'espace ou indépendants, et les locaux destinés à recevoir des marchandises doivent présenter toutes les garanties au point de vue de leurs clôtures.

Ils doivent être séparés ou distingués à l'intérieur de manière à ce que les marchandises puissent être classées séparément par nature, origine, et même s'il y a lieu selon la nature juridique des marchandises. Et l'essentiel est d'assurer les conditions les plus favorables aux opérations commerciales et à la surveillance douanière.

## **4- Les modalités et les conditions de fonctionnement du régime des entrepôts :**

### **4-1- Les formalités d'entrée en entrepôt :**

#### **4- 1- 1- La souscription d'un acquit à caution :**

L'entrée à l'entrepôt s'effectue par la souscription d'un acquit à caution à condition enregistré dans le bureau des douanes territorialement compétent. L'acquit à caution est souscrit par l'entrepositaire et l'engagement porte la représentation des marchandises et l'assignation d'un régime douanier avant l'expiration du délai du séjour en ce qui concerne l'entrepôt public, et en entrepôt privé la déclaration est souscrite par l'exploitant et l'engagement fait référence à la soumission générale souscrite auprès du receveur pour l'exploitation de l'entrepôt. Cette

soumission doit couvrir également les opérations du transit pour l'acheminement des marchandises à partir d'un autre bureau que celui de rattachement.

**4-1-2- La vérification** : L'application des mêmes règles observées pour les autres déclarations de la mise à la consommation.

**4-1-3- La tenue d'une comptabilité matière** des marchandises entreposées sur des registres sommiers annuels qui doivent être cotés et paraphés par le receveur des douanes de rattachement, ces registres permettent aussi d'opérer les contrôles douaniers et les recensements nécessaires, ainsi que l'apurement des comptes le cas échéant et ils doivent être apurés chaque fin d'année.

**4-2 - Les conditions de séjour** : Sont: la durée, la manipulation, le recensement, le contrôle et la cession.

**4-2-1-- La durée de séjour** des marchandises en entrepôt est fixée à une année prorogeable pour une période ne dépassant pas une année aussi ( cf. art 132CDA modifiée et complétée par Art 54 LF2015) , et avant l'expiration du délai accordé, un régime douanier autorisé doit être assigné à la marchandise entreposée, à défaut une mise en demeure est faite à l'entrepositaire d'assigner un régime douanier autorisé, si dans les 45 jours la mise en demeure reste sans effet, l'administration des douanes procède à la vente au enchères des marchandises (cf. art 133CDA modifiée et complétée par Art 55 LF2015)

**4-2-2- La cession** : Les cessions en entrepôt sont interdites. Toutefois, des cessions en entrepôts sont autorisées lorsque les acquéreurs bénéficient d'un avantage fiscal d'une suspension de droits et taxes.

Dans ces derniers cas, l'assignation du nouveau régime douanier incombe au cessionnaire.

**4-2-3- Les manipulations de marchandises:** Un recensement général doit être effectué obligatoirement à chaque fin d'année à l'appui du sommier d'entrepôt et des déclarations d'entrée et de sortie d'entrepôt.

Conformément à la circulaire n° : 45 du 23/07/2000 relative aux entrepôts, la mention conforme doit être apposée sur le sommier si le recensement est concordant, s'il y a des différences entre les écritures et l'existant (le réel), les causes des déficits ou des excédents doivent être déterminées contradictoirement avec l'exploitant pour l'entrepôt privé, et avec l'exploitant et l'entrepositaire pour l'entrepôt public, afin de leur réserver les suites réglementaires .

**4- 3- Les formalités de sortie et le cas de fermeture de l'entrepôt :**

**a- Les formalités de sortie :**

-Le principe général, les régimes douaniers autorisés : (cf. aux arts 133 et 149 CDA).

-Le principe général est l'assignation d'un régime douanier autorisé avant l'expiration du délai du séjour.

- Les régimes douaniers autorisés en sortie d'entrepôt sont les mêmes régimes douaniers que pour les marchandises en l'importation directe, à savoir la mise à la consommation, exportation, et les régimes douaniers économiques ...etc, exemple la mise à la consommation suite entrepôt – code -1033- et la réexportation code 1133.

-Cependant la douane peut autoriser la destruction de la marchandise avariée ou endommagée, et en cas de renvoi des marchandises au fournisseur, l'exportateur doit justifier soit le non paiement de la facture au fournisseur, soit le rapatriement du prix d'achat par une attestation bancaire, et dans le cas aussi de revente à l'étranger, l'exportateur doit produire la facture domiciliée au nom de l'acheteur, dont la valeur doit être supérieure au prix d'achat.

#### **b- Les modalités de fermeture de l'entrepôt :**

Conformément aux dispositions réglementaires régissant les entrepôts, en cas de fermeture de l'entrepôt public ou privé, l'exploitant n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes ,qu'après avoir apuré et régularisé tous les comptes d'entrepôt , à savoir :

- Aucun contentieux n'est en instance.

-Apurement de comptes d'entrepôts constatés par la douane sur le registre d'entrepôt.

Cette condition permet au soumissionnaire de lui libérer de ses engagements envers l'administration des douanes, et d'avoir l'obtention de la mainlevée de caution auprès du receveur de rattachement.

#### **5- Concernant la liste des entrepôts agréés au niveau de l'inspection divisionnaire de Béjaïa :**

**La Source** : ce tableau est réalisé à partir des données du bureau de communication de l'IDD Bejaïa année – 2017.

N° d'ordre	Raison sociale et adresse	N° et date d'agrément	Nature juridique	Nature de marchandises entreposées
1	SPA –CEVITAL sucres , sise au nouveau quai port de Béjaïa	Décision n° / 4556/DRSE/IDBE/S EC du 15/09/2002 modifiée par la décision n° : 8990/DRSE/IDBE/B AT du 27/09/2011	Entrepôt privé sous forme d'un hangar.	-sucre brut destiné à être raffiné. - les tourteaux de soja. - les graines oléagineuses.
02	SPA- CEVITAL huiles , sise au nouveau quai port de Béjaïa	Décision n°: 3698/DRSE/IDBE/B AT du 23/08/1999	Entrepôt privé spécial sous forme de bacs	Les huiles brutes
3	SPA CEVITAL céréales , sise au nouveau quai port de Béjaïa.0	Décision n° : 5083/DRSE/IDBE/B AT du 26/08/2005.	Entrepôt privé spécial sous forme de silos	Les céréales
4	SPA COGB la belle , sise à la route des Aurès Béjaïa .	Décision n° : 9456/DRSE/IDBE/B AT du 20/11/2006 modifiée par la décision n° : 65/DGD/SP/D133 du 07/04/2009.	Entrepôt privé spécial sous forme de bacs	Huiles brutes suif , stéarines , coprah , oléïnes de palme , palmiste .
5	Sarl GOLF Sainte Gouraya , sise à Laazib route de Toudja oued ghir Béjaïa	Décision n° : 60/DGD/SP/D082 du 19/05/2010	Entrepôt privé spécial sous forme de chambres froides	Poissons ( thon entier )
6	Entrepôt spécial le terminal nord Sonatrach UTC	Décision n° : 8/DGD/CAB/D80 0 du 25/03/1998	Entrepôt privé spécial sous forme des bacs	Stockage de pétrole brut et du condensat .
7	Entrepôt spécial le terminal Sud Sonatrach UTC	Décision n° : 7/DGD/CAB/D800 du 25/03/1998 Entrepôt privé spécial sous forme de bacs		Stockage de pétrole brut et du condensat



### **1-Entrepôt privé SPA CEVITAL -SUCRES :**

Agrée suivant la décision portant n° 4556/DRSE/IDBE/SEC du 15/09/2002 pour le stockage de sucre roux, modifiée par la décision n° : 8990/DRSE/IDBE/BAT du 27/09/2011 portant sur l'autorisation de stockage par alternance des tourteaux de soja, les graines oléagineuses et les sucres.

Cet entrepôt est constitué d'un hangar d'une superficie de 3888,8 m<sup>2</sup>, d'un volume de 34888 m<sup>3</sup>, d'une capacité de stockage de 70.000 tonnes.

Cet hangar dispose de quatre (4) accès dont trois (3) accès se ferment difficilement.

### **2- Entrepôt privé spécial SPA CEVITAL- HUILES :**

Agrée suivant la décision n° : 3698/DRSE/IDBE/BAT du 23/08/1999, l'entrepôt en question est destiné à l'entreposage des huiles alimentaires brutes. Cet entrepôt est constitué de sept (7) bacs d'une capacité de stockage de 5200 tonnes.

Une demande d'extension du dit entrepôt a été introduite par la société SPA CEVITAL, afin d'augmenter les capacités de stockages du dit entrepôt de 5200 Tonnes actuellement jusqu'au 25000 Tonnes.

### **3Entrepôt privé spécial SPA CEVITAL CEREALES :**

Agrée suivant la décision n° : 5083/DRSE/IDBE/BAT du 26/08/2005, l'entrepôt en question est destiné à l'entreposage des céréales destinées à l'alimentation humaine et animale, ainsi que de graines oléagineuses destinées à la trituration pour extraire de l'huile.

Cet entrepôt est constitué de 24 silos, d'une capacité de stockage de 5000 tonnes par bac, soit au total 120.000 tonnes.

### **3- Entrepôt privé spécial COGB La BELLE :**

Agrée suivant la décision n° : 9456/DRSE/IDBE/BAT du 20/11/2006 portant agrément de quinze -15- bacs, implantés dans l'enceinte portuaire pour abriter les produits suivants : les huiles brutes, le suif et le coprah, d'une capacité de 9840 m<sup>3</sup>. Cette décision a été modifiée par la décision n° : 65/DGD/D133 du 07/04/2009 portant l'extension de l'entrepôt en question par 14 bacs supplémentaires installés au niveau du complexe industriel du groupe COGB la belle sis à la zone d'activité Béjaïa pour abriter les produits suivants : les stéarines , les oléines de palme et l'huile palmiste , en plus des produits cités ci-dessus , d'une capacité de 16800 m<sup>3</sup> . L'entrepôt installé au niveau du complexe industriel COGB est doté d'un système de cameras de télésurveillance ainsi que d'un dispositif de lutte contre incendie.

5- Entrepôt privé spécial Sarl GOGB Gouraya : Créé suivant la décision n° : 60/DGD/SP/D082 du 19/05/2010 portant agrément d'un entrepôt privé spécial destiné à entreposer les thons congelés destinés à la transformation.

L'entrepôt en question est constitué de trois -3- chambres froides : A, B, et C d'une superficie de 179,30 m<sup>2</sup>, d'un volume de 859,6 m<sup>3</sup> et d'une capacité de stockage d'environ 1700 tonnes.

Les trois chambres froides sont fermées à double clés dont l'une est détenue par le service de la brigade aux entrepôts. Cet entrepôt dispose d'un système de lutte contre incendie et d'un système de télésurveillance.

NB : Concernant entrepôt public Sarl unions consolidâtes transports UCT) qui a été agréé suivant la décision n° : 54/DGD/SP/D082 /b1/15 du 11/03/2015 portant agrément d'un entrepôt public destiné à de marchandises diverses. Cet entrepôt n'est plus opérationnel pour la raison de son implantation dans le périmètre de protection de l'aéroport Abane ramdane et le pole universitaire d'Aboudaou. A cet effet, toutes les marchandises sous douanes entreposés au niveau du dit entrepôt ont été apurées.

### **7- Entrepôt privé spécial Le terminal Nord et Sud de la Sonatrach de Béjaïa :**

Agrées suivant les décisions n° : 07 et 08/DGD/CAB/D800 du 25/03/1998 complétées par les décisions n° : 759/ et 760 /DRSE/IDBE/BAT du 17/02/2001 portant décisions plaçant sous le régime de l'entrepôt spécial les terminaux nord et sud Sonatrach UTC Béjaïa.

L'entrepôt nord est constitué de 12 bacs d'une capacité de 35000 m<sup>3</sup> avec un réservoir de secours d'une capacité de 2900 m<sup>3</sup> destiné à recevoir les fluides en cas de surpression. L'entrepôt sud est constitué de 4 bacs d'une capacité de 50.000 m<sup>3</sup>, ils s'entendent sur une superficie de 55 hectares, ils sont destinés à recevoir les produits pétroliers issus du centre principal de collecte (CPC) de Haoud-el –Hamra par canalisation pour être transférés vers le port pétroliers et le poste de chargement en mer.

Le transfert de pétrole brut des dits entrepôts vers le port pétroliers se fait par trois -3- pipes lignes de diamètres de 32 pouces et de deux pipes lignes de diamètre 42 pouces vers le poste de chargement en mer.

Ces deux entrepôts sont dotés d'un matériels et équipements adéquat pour lutter contre l'incendie à savoir notamment un centre de secours et sécurité incendie, des groupes électrogènes, un bassin d'eau incendie, un système de décantation des eaux de purges une unité de protection civile interne dotée d'un matériel roulant et d'un système de télésurveillance.

### **Sou- section -2- : Le régime de l'admission temporaire pour l'emploi en l'état suivi de la réexportation :**

#### **1- Généralités et principes généraux régissant le régime d'admission en l'état :**

**1- 1- La base juridique:** Le régime de l'admission temporaire en l'état de marchandises importées de l'étranger est régi par une réglementation internationale sous forme des conventions multilatérales faites par l'OMD telles que: la convention internationale de Kyoto révisée, et la convention d'Istanbul qui sont signées et ratifiées par l'Algérie, et par une législation et une réglementation nationales sous forme des lois, décrets, circulaires et notes ...etc.

En matière de la législation et de la réglementation nationales ,on trouve le code des douanes notamment ses articles : 174 à 181 ; le décret n° : 98/03 du 12/01/1998 portant la ratification de la convention d'Istanbul et de la convention de Kyoto révisée, la circulaire n°: 26/DGD/CAB/D133 du 29/05/2000 et 157 /DGD/ CAB/ D130 du 25/11/2006 et la décision n° : 04 du 03/02/1999 portant l'application de l'article 180 du CDA.

### **1- 2- Définition :**

-Selon le chapitre -1- de l'annexe –G- de la convention de Kyoto révisée « on entend par l'admission temporaire : le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes , à l'importation , certaines marchandises importées dans un but défini et destinées , dans un délai déterminé , sans avoir subi de modification , exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ».

Et selon le code des douanes algérien en vigueur, on trouve une définition générale du régime de l'admission temporaire soit pour la réexportation, le cas du présente sous section soit après subi une modification objet de la sous section... de la section -4- du présent chapitre qui concerne le perfectionnement actif.

Donc en vertu de l'article -174 du CDA « on entend par admission temporaire, le régime douanier qui permet l'admission dans le territoire douanier , en suspension des droits et taxes , sans application des prohibitions à caractères économique , de marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées dans délai déterminé :

-soit en l'état, sans avoir subi de modifications, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait.

-soit après avoir subi, dans le cadre du perfectionnement actif, une transformation, une ouvraison, un complément de main d'œuvre ou une réparation ».

### **1 3- Finalité du régime:**

Le régime de l'admission temporaire pour l'utilisation en l'état permet d'introduire sur le territoire douanier, temporairement et sous certaines conditions, des marchandises étrangères en :

- exonération totale des droits et taxes (cas des foires et expositions).

-exonération partielle des droits et taxes (cas de l'admission temporaire de matériel pour travaux).

Ces marchandises sont ensuite réexportées en l'état après avoir fait l'objet d'une utilisation distincte de la transformation.

### **1-4- Catégories des marchandises admises dans le cadre de ce régime :**

Conformément à la convention d'Istanbul annexes "B et C" et la législation et la réglementation algérienne notamment l'article 180 du CDA et la décision n° : 4 DGD/CAB/ ... du 03/02/1999 portant l'application du présent article les catégories des marchandises admises

au régime de l'admission temporaire pour l'exportation en l'état, et sans autorisation préalable, en suspension totale des droits et taxes sont les suivantes :

- Le matériel professionnel, (annexe B2).
- Les marchandises importées dans le cadre d'une opération de production (annexe B4).
- Les conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale pour essai ou démonstration (annexe B3-).
- Le matériel scientifique et le matériel pédagogique, (annexe B5).
- Le matériel de bien être destiné aux gens de mer, (annexe B5).
- Les matériels importés dans un but sportif, (annexB6).
- Les matériels de propagande touristique, (annexe B7).
- Les matériels importés dans un but humanitaire, (annexe B9).
- Les véhicules routiers commerciaux, (annexe C).

### **1- 5- L'octroi du régime et la mise en œuvre:**

-L'assignation du régime de l'admission temporaire avec réexportation en l'état est subordonnée :

- soit la souscription d'une déclaration simplifiée assortie d'un engagement de réexportation.
- soit la présentation d'un document international valant déclaration. Ainsi que l'établissement d'un engagement intégré à la déclaration en détail de réexporter ou de constituer en entrepôt les marchandises admises temporairement dans la limite de délais accordés, de satisfaire aux obligations réglementaires dudit régime et de supporter le cas échéant les sanctions applicables en cas de constatation des infractions. Cet engagement doit être signé par la personne qui mettre en œuvre ou emploiera les marchandises importées ou par son mandataire.

### **1- 6- La durée et l'apurement :**

#### **a-- La durée de séjour :**

La durée de l'admission temporaire avec réexportation en l'état est fixée en fonction de l'opération envisagée.

Toutefois, et sur demande du bénéficiaire et pour des raisons jugées valables, le délai accordé peut être prorogé par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes dans le ressort duquel se trouve les marchandises.

#### **b--L'apurement du régime :**

A l'expiration des délais accordés les marchandises importées doivent être réexportées ou faire l'objet d'un autre régime douanier autorisé. Et le service des douanes qui a constaté la réexportation des marchandises doit établir un certificat de décharge des engagements souscrits, généralement ce document est établi par l'IPSAC<sup>3</sup> qui chargé du suivi et de

.....  
\*<sup>3</sup>- IPSAC : Inspection principale chargé du suivi des acquits à caution qui concernent les régimes douaniers économiques, créée comme inspection principale autonome de la recette principale à partir de l'année 2003.

l'apurement de l'acquit –à- caution et ensuite signé par le receveur compétent.

## **2- Admission temporaire pour foires et expositions :**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires notamment la circulaire n°: 26/DGD/CAB/D133 du 29/05/2000 les marchandises étrangères importées dans le cadre de foires, expositions et manifestations analogues sont placées sous le régime de l'admission temporaire.

### **2- 1- Les marchandises admissibles :**

-Les marchandises destinées à faire l'objet d'une exposition et démonstration, dont le nombre et la quantité de chaque article doivent être raisonnables compte tenu de la destination.

-Le matériel de construction et de décoration, y compris l'équipement électrique pour les stands d'exposition.

- Le matériel publicitaire et de démonstration destiné à être utilisé à titre de publicité pour les marchandises exposées, tels que les enregistrements sonores et vidéo films ainsi que appareillage nécessaire à leur utilisation.

- Les matériels y compris les installations d'interprétation d'enregistrement du son et les films à caractères éducatif, scientifique ou culturel destinés à être utilisés durant les réunions , conférences et congrès internationaux .

En outre, les marchandises affectées à l'admission temporaire par l'exposant peuvent être introduites sous couvert d'un carnet ATA , lequel constitue déclaration en douane cautionnée à opérations multiples , transit , admission temporaire , réexportation, et ce , en application de l'annexe "A" de la convention d'Istanbul.

### **2-2- Apurement de régime :**

La mise à la consommation en franchise : La mise à la consommation en franchise des droits et taxes accordée après le dépôt d'une déclaration en détail d'admission en franchise -foire - code -1007- pour les échantillons et articles publicitaires destinés à être utilisés ou distribués gratuitement durant l'exposition.

Ces marchandises sont définies avec précision à l'article -5- de la convention d'Istanbul (annexe B1):

- Petits échantillons représentatifs des marchandises exposées y compris les échantillons alimentaires et de boissons destinés à la distribution gratuite à titre de publicité.

- Marchandises destinées à servir à la démonstration des machines et appareils et qui seront consommées ou détruites au cours de la démonstration.

- Produits de faible valeur utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration provisoires des stands étrangers (peintures, papiers de tenture etc....) consommés du fait de leur utilisation.

-Imprimés, catalogues, prospectus, affiches publicitaires, calendriers, photographies et autre articles destinés manifestement à la publicité et à la distribution gratuite.

### **3- Admission temporaire de matériels destinés à des travaux et prestations :**

#### **3- 1-La base juridique et définition :**

##### **a- La base juridique :**

- De la convention d'ISTAMBUL du 26.6.1990 - l'Annexe « E »
- Le code des douanes - articles 174 à 185 et 117 à 123.
- Les décisions du 03/02/1999.
- La circulaire n°05/DGD/D400 du 25.01.97 régissant le matériel importés dans le cadre de la loi : n°: 05/07 du 28/04/2005 relative aux hydrocarbures
- La circulaire: 157/DGD/CAB/D130 du 25/11/2006 régissant le présent régime.
- La circulaire: 3453/DGD/CAB/100 du 15/12/1993 concernant la gestion des acquits à caution.
- La note: 861//DGD//D133 du 03/05//2006 relative aux groupements d'entreprises.

##### **b- La définition :**

En vertu l'article 181 du CDA, qui prévoit la suspension partielle des droits et taxes pour les matériels admis temporairement et destinés à être employés en l'état pour :

- la production.
- l'exécution de travaux.
- le transport en trafic interne. Toutefois cette prestation de service est réservée pour les besoins exclusifs des travaux de réalisation de l'ouvrage objet du contrat.

Cette disposition est introduite dans le code des douanes pour :

Eviter aux entreprises nationales d'être concurrencées par des entreprises étrangères utilisant des matériels n'ayant pas supporté de droits et taxes.

Permettre la perception des droits et taxes en fonction des amortissements des matériels réalisés sur le territoire national.

Toutefois, les matériels importés en admission temporaire dans le cadre de la loi O5/07 du 28.4.2005 relative aux hydrocarbures demeurent également régis par les dispositions spécifiques de la circulaire n°05/DGD/D400 du 25.01.97.

#### **3- 2- : Mise en œuvre du régime:**

Conformément à l'article 3 de l'Annexe « E » de la convention d'ISTAMBUL du 26/06/1990 à laquelle l'ALGÉRIE est adhérente (ratifiée par Décret n°: 98/03 du 12/01/98), ne peuvent bénéficier des facilités du régime de l'admission temporaire avec suspension partielle des droits et taxes que les marchandises appartenant à une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire. Cette personne doit en outre être titulaire d'un contrat de réalisation d'un ouvrage, conclu avec un partenaire de Droit Algérien, une société d'économie mixte ou un organisme étranger régulièrement établis sur le territoire national.

Les entreprises étrangères intégrées dans des groupements d'entreprises de droit algérien constitués conformément aux articles 796 et suivants du code commerce, peuvent également prétendre au bénéfice de ce régime aux conditions précisées par la note n°: 861/DGD/D133 du:0 3/05/2006 et rappelées ci-après :

-Produire des documents justificatifs établissant leurs statuts juridiques au sein de ces groupements et la nature de leurs activités.

- Les matériels à importer doivent correspondre à la nature de leurs activités et ne doivent être utilisés que par elles-mêmes.

Quant aux opérateurs économiques de droit algérien, ils peuvent bénéficier de l'admission temporaire sous forme de crédit-bail (ou leasing), conformément aux articles 135 à 138 de la loi de finances 1996, et à l'ordonnance 96/09 du 10/01/1996 relative au Crédit-bail.

### **3-3- Apurement du régime et l'acquit à caution :**

Avant expiration des délais accordés, les matériels admis temporairement doivent faire l'objet de l'assignation d'un régime douanier réglementaire (cf.art.185 bis du CDA) qui doit être préalablement autorisé par la Direction régionale gestionnaire des autorisations d'admission temporaire, sauf lorsqu'il s'agit de réexportation. (cf. à la circulaire 157/DGD/CAB/D130).

### **3-3-1-- Apurement par la réexportation:**

\* L'enregistrement de la déclaration consacrant le régime de la réexportation totale ou partielle est subordonné au vu à quai sur lequel doivent être mentionnés la date, le cachet, les noms et signatures des agents de la brigade commerciale lorsque la réexportation a lieu par voie maritime, et par le bureau où ont été souscrits les acquits d'admission temporaire.

\* La réexportation par un bureau des douanes autre que le bureau de souscription des acquits est autorisée selon la procédure suivante:

a) l'importateur devra présenter à l'appui de la déclaration de réexportation une copie de l'acquit à caution revêtu au verso du certificat de visite authentifié par le bureau de souscription.

b) Une copie authentifiée par le service de l'autorisation d'admission temporaire et de la dernière autorisation de prolongation de régime le cas échéant.

c) Après réexportation et pour les besoins d'apurement des autorisations et des acquits d'admission temporaire, et de main levée de caution, des copies des déclarations de réexportation (exemplaire banque revêtu au verso de la reconnaissance de l'inspecteur vérificateur) devront être transmises impérativement par le bureau de sortie, à la Direction régionale de laquelle dépend le bureau de souscription des acquits.

### **3-3-2- Apurement par la mise a la consommation:**

Outre la mise à la consommation prévue par l'article 185-bis du code des douanes, l'instruction n° 235/MDB/93 du 30.03.1993 complétée par l'instruction n° 1098/MDB/93 du 14.12.1993 du ministre délégué au budget a organisé une procédure permettant à certains

opérateurs ou organismes intéressés d'acquérir à titre onéreux ou gracieux à la fin des travaux ou de la prestation, les moyens matériels admis temporairement, sous réserve du respect des conditions de prohibitions en vigueur.

Et la question de la mise à la consommation suite admission temporaire a été régie par les termes du message n°465/DGD/SP/D110/10, du 18 mars 2010, et du message n° 1593/DGD/SP/D113/15, du 06 octobre 2015, qui sont intervenus pour prendre en charge une situation conjoncturelle, après l'interdiction de mettre à la consommation des équipements usagés introduite par l'article 50 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2009. Une période transitoire a été décidée par Monsieur le Premier Ministre, et ce, conformément à la note n° 284/PM, du 14 septembre 2015, prévoyant une dérogation exceptionnelle, afin de mettre à la consommation du matériel déjà admis sous régime de l'admission temporaire, que ce soit à titre onéreux ou gracieux.

Par le message n°:1593/DGD/D0110/15 du 06/10/2015 suscit  , l'administration centrale des douanes a autorisé l'opération sous forme d'une dérogation exceptionnelle , et à titre provisoire au 31/12/2015, pour l'autorisation de dédouanement ,sous le régime de mise à la consommation, du matériel ayant fait l'objet de cession à titre onéreux ou gracieux et ce ,au profit des opérateurs de droit algérien qui sont en groupement avec des entreprises étrangères dans le cadre de la réalisation de projets d'envergure, à savoir les projets dont les maitres d'ouvrages sont des entités publiques qu'elles soient économique ou administratives, il est précise que:

1) Pour les sociétés de droit étranger dans le cas d'une cession à titre onéreux au profit de l'entreprise de droit algérien membre du groupement , le produit de la vente en dinars algériens ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert ,à cet effet , il est exigé au cédant une déclaration attestant qu'il a pris connaissance que le produit de la cession n'est pas transférable.

2) L'opérateur de droit algérien bénéficiaire dont l'activité doit correspondre à la nature des équipements objet de la cession est tenu de procéder à la souscription d'une déclaration de mise à la consommation du matériel objet de la cession.

3) La mise à la consommation est autorisée en dispense des formalités du commerce extérieur et des changes avec paiement des droits et taxes dus et dans le respect des dispositions réglementaires régissant la matière.

-L'article 44 de la loi n°: 15/18 du 30 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 a introduit une nouvelle mesure, en ce qui concerne la mise à la consommation de matériels suite admission temporaire ; en prévoyant ce qui suit : « Nonobstant la législation en vigueur, les marchandises importées dans le cadre de l'article 181 du code des douanes, peuvent être cédées, au profit d'entités de droit algérien, pour être mises à la consommation dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ».



### **3-3-3-) Mise à la consommation de matériels en admission temporaire pour le propre compte de l'entreprise étrangère:**

Les matériels importés en admission temporaire par les entreprises étrangères dans le cadre de la réalisation de travaux ou prestations ne peuvent faire l'objet d'une mise à la consommation pour propre compte.

Pour bénéficier de la mise à la consommation, l'entreprise étrangère doit opter au préalable pour un statut de droit algérien avec inscription au registre de commerce et ce, même dans le cadre d'un partenariat (cf. décret n° 91/37 du 13/02/1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur).

### **Sous- section -3-: Le régime de l'exportation temporaire pour la réimportation en l'état:**

#### **1-La base juridique et définition de l'exportation temporaire et commerciale:**

##### **1-1- La base juridique**

1- La convention de Kyoto révisée .Annexe - B chapitre -2-.

2-code des douanes notamment ses articles : 193 à 196.

##### **1- 2- Définition de l'exportation temporaire et commerciale :**

L'exportation temporaire est le régime qui permet la réimportation en franchise des droits et taxes , des marchandises qui ont été exportées temporairement pour faire l'objet à l'étranger d'une utilisation, telle que la réalisation de prestations de service ou pour utilisation professionnelle , opérations au terme desquelles la réimportation est non seulement prévue ( matériels de travaux publics exportés sur des chantiers , matériels de présentation pour foires et expositions, prototypes destinés à subir des essais ).

##### **2- Conditions de l'octroi du régime :**

Les marchandises exportées définitivement, doivent être réimportées dans leur état initial, les marchandises ne doivent pas avoir fait l'objet hors du territoire d'autres manipulations que étaient indispensables à leur conservation, à leur conditionnement ou à l'utilisation en vue de laquelle elles ont été exportées.

Néanmoins, peuvent bénéficier de l'avantage de la réimportation en franchise, les marchandises ayant subi des traitements destinés à leur remise en état, lorsqu'elles se sont révélées défectueuses ou impropres à l'usage envisagé sous réserve que:

-ces opérations aient été rendues nécessaires à la suite d'un événement imprévisible survenu après l'exportation des marchandises et eu pour effet de remédier aux défauts de fonctionnement ou aux dégâts naturels subis par ces matériels.

- ces opérations n'aient pas excédé le traitement strictement nécessaire pour maintenir les marchandises dans leur état d'utilisation.

-la valeur de la marchandise en retour, n'excède pas du fait de ces traitements, la valeur qu'elle avait lors de son exportation.

### **3- Mise en œuvre , assignation et apurement du régime :**

#### **3-1-Mise en œuvre**

Le bénéfice de l'exportation temporaire, pour utilisation est de droit pour les opérateurs, il est donc dispensé d'une demande de bénéficiaire du régime.

#### **3-2-Assignation du régime :**

L'exportateur doit souscrire une déclaration cautionnée avec engagement de réimporter les marchandises dans les délais prescrits. La déclaration doit être accompagnée également de la liste des marchandises objet de l'exportation temporaire.

L'exemplaire de la déclaration d'exportation temporaire vaut titre de réimportation.

#### **3-3- Apurement par l'exportation définitive :**

Il peut arriver qu'une marchandise placée sous le régime de l'exportation avec réserve de retour ne soit pas réimportée dans le territoire douanier, par exemple en cas de vente à un acheteur du matériel présenté en démonstration.

La conversion de l'exportation temporaire en exportation définitive est subordonnée à une autorisation préalable du chef d'inspection divisionnaire des douanes compétent.

L'apurement de ce régime par une exportation définitive est subordonné aux conditions ci-après :

-Dépôt par l'exportateur au bureau de douane de sortie auprès duquel ont été effectuées les formalités d'exportation, d'une déclaration d'exportation définitive.

-Les exemplaires de la déclaration d'exportation temporaire.

-La facture de vente relative aux produits définitivement exportés.

-Les documents relatifs au contrôle du commerce extérieur lorsque ces documents sont exigibles.

- L'exemplaire déclarant de la déclaration d'exportation temporaire est revêtu par le service des douanes de la mention authentifiée (date, signature, cachet du bureau) attestant l'exportation définitive des marchandises en cause.

En conclusion, nous avons vu dans cette section -2- tous les régimes douaniers économiques de l'activité commerciale concernant les entreprises qui importent ou qui exportent des produits divers , tels que: le régimes des entrepôts publics et privés pour le stockage des marchandises à leur état sans modification ou transformation et en suspension de droits et taxes à l'importation et des mesures de contrôle du commerce extérieur , le régime de l'admission temporaire en l'état suivi de la réexportation après l'expiration des délais accordées qui est composé à son tour de deux types de régimes d'admission : admission temporaire pour foires et expositions et manifestations commerciales ,culturelles et sportives et admission temporaire de matériels destinés à des travaux et services.

Et à la fin, on trouve aussi le régime de l'exportation temporaire pour la réimportation en l'état des marchandises destinées pour foires et expositions ou pour travaux et services, et ce, à l'étranger pour un délai déterminé.

Et toutes ces facilitations sont destinées aux entreprises dans le cadre de la relation douane – entreprise.

### **Section -03- : Régimes douaniers économiques de l'activité industrielle :**

La présente section (-3-) est considérée comme la suite aux autres sections 1 et 2 relatives aux régimes douaniers économiques, par laquelle nous allons présenter les régimes douaniers économiques de l'activité industrielle de l'entreprise à l'importation et à l'exportation.

A l'importation, nous allons étudier le régime de l'admission temporaire pour le perfectionnement actif suivi par la réexportation des produits compensateurs issus de l'opération de transformation au sein du territoire douanier ou national , afin d'encourager l'entreprise vers la mondialisation et de l'encourager aussi à supporter la concurrence commerciale internationale sur le marché mondial , comme il est autorisé au bénéficiaire de ce régime de destiner une partie de ses produits compensateurs au marché intérieur pour la mise à la consommation (la sous/ section -1-), le régime de réapprovisionnement en franchise (la sous-section -3-), le régime de l'usine exercée (la sous section -4-) et en terminant par le régime douanier de l'entrepôt industriel ( dans la sous - section -5-)

A l'exportation, nous allons étudier un seul régime douanier économique qui est le régime de l'exportation temporaire pour le perfectionnement passif, avec la réimportation de produits compensateurs ou de procéder à leur exportation directe et à partir de l'étranger, avec le rapatriement de devise au profit du trésor de l'Etat, dans le cadre d'encourager les exportations hors hydrocarbures (la sous –section -2-).

#### **Sous -section -1- : Le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif :**

##### **1- Base juridique, Définition et finalités :**

###### **1-1- Base juridique :**

- La convention de Kyoto révisée, l'annexe générale et l'annexe –f- chapitre -01-.
- Code des douanes notamment ses articles : 174 à 179 et 182 à 184.
- La décision n°:16/DGD/CAB/...du 03/02/1999 portant l'application de l'article 182 du CDA.

###### **1-2-Définition :**

Selon la convention du Kyoto révisée dans son annexe –f- chapitre-01-: « on entend par le perfectionnement actif ; le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier

, en suspension des droits et taxes à l'importation , certaines marchandises destinées à subir une transformation , une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées . »

Et le code des douanes algérien donne une définition générale dans son article -174- du régime de l'admission temporaire soit en l'état sans avoir subi de modification, soit après avoir subi une transformation, une ouvraison , un complément de main d'œuvre ou une réparation et ce dans le cadre du perfectionnement actif. Cette définition a été déjà vue dans la section -2- sous -section -2- relative à l'admission temporaire en l'état.

### **1-3-Les finalités du régime :**

Les régimes de perfectionnement actif ont pour but d'organiser l'importation temporaire en suspension des droits et taxes et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur des marchandises, en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement (ouvraison, transformation ou réparation...).

Les produits issus de ce perfectionnement appelés " produits compensateurs " doivent ensuite être réexportés dans un délai déterminé.

Selon la convention de Kyoto, on entend par les produits compensateurs : " les produits résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime du perfectionnement actif a été autorisé".

-Le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

### **2- Conditions d'octroi du régime :**

#### **2-1- Marchandises concernées ou admissibles:** (Marchandises intégrées dans les produits):

Conformément aux dispositions de l'article 182 bis créé par l'article 39 de la loi des finances pour 2016 :

- L'admission temporaire pour perfectionnement actif est accordée aux marchandises :
- importées directement de l'étranger, qu'elles soient la propriété du bénéficiaire du régime ou mises à sa disposition par le demandeur du produit compensateur.
- placées sous un autre régime douanier économique.

Les marchandises placées sous un régime douanier économique peuvent l'être, par le bénéficiaire du régime du perfectionnement actif ou par un autre opérateur.

-Toutes les marchandises passibles de droits perçus par la douane ou assujetties à des mesures de contrôle du commerce extérieur sont susceptibles d'être placées sous perfectionnement actif pour autant qu'elles soient identifiables dans les produits compensateurs à réexporter , et à condition qu'elles soient destinées effectivement à recevoir une ouvraison, une transformation ou un complément de main-d'œuvre pour une valeur ajoutée avec ou sans intégration de produits nationaux.

Ou les marchandises admissibles sous ce régime sont celles destinées à être intégrées dans les produits compensateurs et celles devant être utilisées dans le processus de fabrication:

**a-** Marchandises intégrées dans les produits compensateurs:

Il s'agit des :

-matières premières, produits semi-finis, et autres composants.

**b-** Marchandises utilisées dans le processus de fabrications:

Il s'agit notamment de :

**a- Produits d'aide à la production :**

Les produits d'aide à la production consistent en marchandises destinées à faciliter l'obtention de produits à réexporter et qui disparaissent partiellement ou totalement au cours de leur utilisation .Les produits d'aide à la production peuvent comprendre des :

-Catalyseurs, accélérateurs, ralentisseurs ou stoppeurs de réaction chimiques.

-Marchandises nécessaires à la création d'un milieu physique ou chimique indispensable à la réalisation de certaines opérations de perfectionnement.

-Marchandises nécessaires à la protection des marchandises d'importation pendant le perfectionnement telles que bandes adhésives, papiers, poudres, préparations antimousses ou moussogènes, pellicules plastiques.

-Préparations destinée à traiter les marchandises telles que les décapants; détachants, détergents, abrasifs, polisseurs, produits d'usinage.

Le placement de ces produits sous le régime du perfectionnement actif est autorisé sous réserve qu'il soit justifié par une fiche technique leur utilisation dans le processus de fabrication et que le contrôlée douanier demeure possible.

**b- Matériels de production :**

Les matériels et outillages destinés à être utilisés exclusivement pour la production des produits compensateurs d'exportation sont admis sous le régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes.

Toutefois, les dispositions de l'article -184- du CDA prévoient pour le cas d'admission temporaire pour transformation ,que les décisions accordant ce régime peuvent autoriser la compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre par le soumissionnaire de marchandises prises sur le marché intérieur , de même qualité et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire .

**3- Opérations de perfectionnement autorisées et les bénéficiaires du régime:**

**3-1-Opérations de perfectionnement autorisées :**

-Ce régime s'applique aux opérations suivantes :

-D'ouvraison y compris le montage, l'assemblable et l'adaptation à d'autres marchandises.

- De transformation.

-De réparation, y compris la mise en état et la mise au point et le complément de main-d'œuvre.

### **3- 2- Bénéficiaires du régime :**

Le bénéfice du régime est réservé aux entreprises qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises importées. Toutefois, une partie des opérations de perfectionnement actif peut être effectuée par une autre personne. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'admission temporaire reste seul responsable vis-à-vis de l'administration des douanes pour les engagements souscrits, donc on résulte que:

**a-** Le bénéfice du régime est accordé aux personnes physiques ou morales qui mettent elles-mêmes les marchandises importées.

**b –**Les importateurs disposant de moyens et utilisant des capacités nationales par le biais de la sous-traitance, peuvent sur autorisation du Chef de l'inspection divisionnaire –CID-territorialement compétent, faire appel sous sa responsabilité à la sous-traitance nationale dans le cadre de la participation à la fabrication des produits compensateurs.

Dans ce cas précis ; le demandeur de l'autorisation doit justifier de l'existence d'un contrat de louage de service ou d'un accord commercial le liant à la personne qui va mettre en œuvre les marchandises pour son compte.

**c-** Dans les exceptionnels d'interventions successives dans la mise en œuvre des produits compensateurs par une fabrication scindée, les produits obtenus après le premier cycle de fabrication, peuvent faire l'objet d'une cession sur le territoire douanier.

Dans ce cas, l'acquéreur au même titre que le souscripteur initial des acquits à caution doit satisfaire aux conditions d'octroi, d'assignation et d'apurement du régime.

Sur le plan douanier, l'opération doit être considérée et apurée comme étant une exportation soumise à la législation douanière et réglementation du commerce extérieur et des changes.

Les acquits à caution sont apurés et transférés au nom de l'acquéreur après engagement d'exportation, dépôt de caution et production des factures d'achat domiciliées établies par l'importateur.

### **4- Mise en œuvre , assignation et apurement du régime :**

#### **4-1-Mise en œuvre :**

En vertu des dispositions de l'article 182 du code des douanes modifié et complété par l'article 38 de la loi de finances pour 2016, le dédouanement des marchandises importées dans le cadre de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est soumis à une autorisation préalable de l'administration des douanes.

Les entreprises qui effectuent des opérations de perfectionnement actif régulières, bénéficient d'une autorisation globale, couvrant ses opérations.

L'autorisation globale précise le délai nécessaire pour la régularisation de chaque opération d'importation de marchandises, destinées à être placées sous ce régime.

Elle peut porter sur plusieurs marchandises destinées à la production d'un même produit compensateur.

#### **4-2-Assignment et apurement du régime du perfectionnement actif :**

##### **4-2-1- Assignment du régime du PA :**

L'assignation d'un régime est réalisée sous le couvert d'une déclaration d'admission temporaire souscrite au nom de la personne devant mettre en œuvre les marchandises importées, ou pour son compte par un commissionnaire agréé, avec la caution ou la consignation du 10% du droits et taxes suspendus auprès du receveur des douanes territorialement compétent.

##### **4-2-2- Apurement du régime du PA:**

Avant échéance des délais accordés, les produits compensateurs doivent être exportés ou faire l'objet d'un régime douanier autorisé exemple : la constitution en entrepôt en vue de leur réexportation ultérieure.....).

##### **a- Apurement par la réexportation:**

L'exportation des produits compensateurs et l'apurement des acquits sont réalisés sous le couvert:

- d'une déclaration d'exportation pour les produits compensateurs.
- d'une déclaration de réexportation des autres marchandises importées en admission temporaire dans le cadre de ce régime.

La déclaration d'exportation devra comporter une facture domiciliée reprenant le montant correspondant à la valeur de la marchandise ou au montant de la prestation réalisée.

La disparition des matériels de production dans le processus de fabrication est assimilée à une exportation incluse dans le produit compensateur.

Les déchets et débris de production utilisables à un autre usage sont soumis au paiement des droits et taxes lors de leur mise à la consommation. Ces déchets et débris de production peuvent faire l'objet d'un taux forfaitaire, après vérification et contrôle des services des douanes en fonction des usages de la profession.

Les emballages admis temporairement sont considérés comme réexportés dans les produits conditionnés ou emballés exportés.

##### **b- Apurement par la mise à la consommation:**

Il peut que le bénéficiaire du régime du perfectionnement actif, suite à la rupture du contrat d'exportation veuille mettre à la consommation les marchandises imputées en admission temporaire et financée par une allocation devises additionnelles par la banque, ou par budget devises, à cet effet, les formalités qui suivent, doivent être remplies., et ce conformément aux dispositions de l'article 185 du code des douanes Alenia -1- qui prévoit que l'administration des douanes autorise la régularisation des comptes d'admission temporaire par la mise à la consommation des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des marchandises importées en admission temporaire moyennant le paiement des droits et taxes

afférents aux marchandises importées à la date d'enregistrement des déclaration d'admission temporaire majorés d'un intérêt de crédit calculé conformément aux dispositions de l'article 108 du CDA .

Dans ce cas le chef de l'inspection divisionnaire doit exiger du demandeur la production des pièces suivantes :

-Une autorisation de mise à la consommation émanant de la banque d'Algérie dans le cas où l'imputation de ces marchandises a été financée par un prêt bancaire remboursable en devises.

-Paiement des droits et taxes suspendues majorés de l'intérêt de crédit.

-apurement préalable de contentieux éventuellement relevés par les services des douanes en cas de retard dans l'exécution des engagements souscrits (cf. aux articles 319 et 320 du CDA).

-accomplissement des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur pour l'importation des marchandises en cause.

## **Sous -section -2- : Le régime de l'exportation temporaire pour le perfectionnement passif:**

### **01-Base juridique , définition et finalités du régime :**

#### **1-1-Base juridique :**

-La convention de Kyoto révisée, l'annexe générale et l'annexe –F- chapitre -2.

-Code des douanes notamment ses articles: 193 à 196 bis.

-La décision d'application n° : 13/DGD/CAB/...du 03/02/1999.

#### **1-2- Définition:**

Le perfectionnement passif est le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation , une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation .( cf. à la convention de Kyoto révisée -annexe-f- chapitre -2- ).

Et on entend aussi par les produits compensateurs : les produits obtenus à l'étranger qui résultent de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquels l'utilisation du régime du perfectionnement passif a été autorisée.

Et on entend par les marchandises en libre circulation : les marchandises dont il peut être disposé sans restriction du point de vue de la douane.

#### **1-3- Finalités du régime :**

Le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises, en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement (ouvraison, transformation ou réparation).



Les produits issus de ce perfectionnement doivent faire l'objet d'une mise à la consommation ou d'une exportation définitive.

## **2- Conditions d'octroi du régime :**

**2- 1-Le bénéfice du régime** : Le bénéfice de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif est réservé aux personnes physiques ou morales de droits algérien qui y exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

**2- 2- Marchandises concernées** : L'exportation temporaire pour perfectionnement passif est ouverte aux marchandises de toute espèce sous réserve qu'elles soient :

- en libre circulation dans le territoire douanier.
- identifiables même dans les produits compensateurs.

## **3- Assignation du régime et les délais accordés :**

**3-1- Assignation du régime** : L'assignation du régime d'exportation temporaire est subordonnée à la souscription d'une déclaration en douane d'exportation temporaire assortie d'un engagement de réimportation.

**3-2- Les délais accordés** :- La durée de l'exportation temporaire est fixée en fonction de la durée estimée par le demandeur selon l'objet de l'exportation. Toutefois, sur demande du bénéficiaire et pour des raisons estimées valables ce délai est prorogé par le chef d'inspection divisionnaire territorialement compétent.

## **4- Apurement du régime :**

A l'expiration du délai accordé, les marchandises exportées temporairement doivent être soit réimportées soit exportées définitivement à partir à l'étranger.

### **4-1- Apurement par la mise à la consommation :**

Dans le cas de réimportation, les marchandises sont mises à la consommation aux conditions suivantes :

-Marchandises réimportées après réparation :

La déclaration de mise à la consommation doit être appuyée :

- D'une copie de la déclaration d'exportation temporaire.
- D'une facture domiciliée de la réparation mentionnant la valeur des pièces de rechange, le montant de la main-d'œuvre ainsi que les frais d'emballage, de transport et d'assurance.

La déclaration de mise à la consommation est liquidée et les droits et taxes sont perçus, sauf dispositions légales contraires:

- sur la valeur des pièces de rechange, selon leur espèce tarifaire, majorée du montant de la main-d'œuvre.
- Si la facture comporte un montant global de la réparation, selon l'espèce des marchandises exportées temporairement et sur la valeur de cette réparation.

Les produits compensateurs doivent faire l'objet d'une déclaration de mise à la consommation et les droits et taxes sont calculés sur la plus-value et constituent leur valeur en douane laquelle comprend les éléments suivants:

-La valeur des marchandises incorporées ou celles des matières premières consommées dans la production des produits compensateurs.

-Les frais d'emballage, de transport et d'assurance.

-Le montant de la prestation ou de la valeur des marchandises exportées ou des produits compensateurs ayant servi à la consommation de la prestation.

#### **4-2-Apurement du régime par l'exportation définitive :**

La régularisation de l'exportation temporaire par une exportation définitive à partir de l'étranger est subordonnée à la souscription d'une déclaration en douane d'exportation accompagnée d'une facture domiciliée auprès d'une banque en Algérie et à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur, lorsqu'elles sont prévues par la législation en vigueur.

#### **4-3- Le rôle des services des douanes :**

Après apurement du régime de l'exportation temporaire par une déclaration de mise à la consommation ou par une déclaration d'exportation définitive, le service ayant constaté l'apurement du régime, établi sur le champ un certificat de décharge des engagements souscrits est donne mainlevée de la garantie.

### **Sous -Section -3- : Le régime du réapprovisionnement en franchise:**

#### **1- Base juridique, définition et finalités du régime:**

##### **1- 1- Base juridique :**

-Code des douanes notamment ses articles 186 à 188.

-Décision d'application n°: 15/DGD/CAB/...: du 03/02/1999.

##### **1-2- Définition:**

**Première définition** : En vertu de l'article 186 du CDA on entend par le réapprovisionnement en franchise le régime qui permet d'importer en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été prises sur le marché intérieur , et utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif.

**Deuxième définition** : Le régime du réapprovisionnement en franchise consiste à accorder l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, pour les marchandises intégrées dans les produits compensateurs et qui sont en tous points conformes aux marchandises d'importation, c'est-à-dire de même qualité commerciale, relevant de la même sous position tarifaire et possédant les mêmes caractéristiques techniques.

### **1-3- Les finalités ou la vocation économique du régime :**

Le recours à ce régime implique bien évidemment que ces marchandises sont supposées avoir fait l'objet d'une mise à la consommation suite à leur importation.

-L'objectif essentiel de ce régime douanier est de permettre aux entreprises de répondre plus rapidement et favorablement à des commandes à l'exportation, en utilisant pour la fabrication de leurs produits, des marchandises dédouanées pour la consommation intérieure, ou encore, en procédant à l'exportation de produits déjà fabriqués mais grevés de droits et taxes.

-Les avantages liés à ce régime permettent :

-d'éviter aux transformateurs, la mise en œuvre de deux circuits de fabrication différents : l'un utilisant des marchandises nationalisées, l'autre des marchandises sous sujétion douanière.

-d'exporter des produits compensateurs déjà fabriqués et d'importer ultérieurement les matières de base à partir desquelles, ils auraient dû être élaborés.

Le recours à cette facilité nous permet de parler de compensation à l'équivalent.

### **2- Conditions d'octroi du régime :**

#### **2- 1-Marchandises admissibles ou concernées :**

Le régime du réapprovisionnement en franchise est accordé pour les marchandises d'origine étrangère ci-après citées, qui sont importées en compensation des produits préalablement mis à la consommation :

-Les matières premières.

-Les produits semi-élaborés.

-Les parties et pièces détachées équivalentes à celles qui, sans avoir été transformées, ont été incorporées dans les produits exportés.

-Les marchandises telles que catalyseurs, accélérateurs ou ralentisseurs de réactions chimiques, utilisées pour l'obtention des produits à exporter et qui disparaissent totalement au cours de leur utilisation sans être effectivement contenues dans les produits à exporter, peuvent être assimilées aux marchandises utilisées pour l'obtention desdits produits.

Toutefois, cette franchise ne s'étend pas à des éléments ne jouant qu'un rôle auxiliaire dans la fabrication, tels que les lubrifiants.

-Les marchandises importées en remplacement de celles contenues dans les produits exportés ou utilisés pour leur fabrication, doivent être équivalentes par leurs espèces, qualités et caractéristiques techniques.

- Ce régime est accordé pour les marchandises citées supra, sous réserve pour les exportateurs:

- de justifier de l'exportation préalable de marchandises.

-de satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par l'administration des douanes, notamment de tenir des écritures ou une comptabilité matière permettant de vérifier le bien fondé de la demande de franchise des droits et taxes.

## **2-2- Le bénéfice du régime :**

Le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise est réservé aux fabricants, aux exportateurs et aux propriétaires des produits exportés établis sur le territoire douanier (cf. article 187/4 du CDA).

Le fabricant est autorisé à faire appel à une sous- traitance nationale pour des nécessités et impératives de production propre à sa branche d'activité.

## **Sous -section -04- : Le régime des usines exercées.**

### **1- Base juridique et le bénéfice du régime:**

#### **1-1-Base juridique:**

-Code des douanes notamment ses articles 165 à 172.

La décision n° : 10/DGD/CAB/... du 03/02/1999.

#### **1-2-Le bénéfice du régime :**

En vertu de l'article 165 du CDA, le régime douanier des usines exercées est réservé aux établissements et aux entreprises qui procèdent sous contrôle douanier :

**1-** à l'extraction, la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des hydrocarbures liquides ou gazeux.

**2-** au traitement et au raffinage des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux , de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances .

**3-** à la liquéfaction des hydrocarbures gazeux.

**4-** à la production de produits pétroliers et assimilés de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances .

**5-** à la production et la fabrication de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole.

**6-** à la fabrication connexe d'autres produits dont la liste est fixée par voie réglementaire.

**7-** à la mise en œuvre ou à l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

En outre l'article 170 du CDA prévoit aussi que les installations et les établissements qui procèdent aux opérations ci-après sont placés sous le régime de l'usine exercée:

**1-**Traitement ou raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ainsi que leur liquéfaction.

**2-** Production et fabrication de produits de la pétroléochimie et de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole.

## **Sous -section -5-: Le régime de l'entrepôt industriel.**

## **1-Base juridique, définition, intérêt du régime du l'entrepôt industriel et marchandises concernées :**

### **1-1-Base juridique:**

- La convention de Kyoto révisée chapitre -10- annexe D.
- Le code des douanes : notamment les articles : 129 à 138 portants les dispositions communes aux entrepôts et les articles 160 à 164 qui concernent directement l'entrepôt industriel.
- circulaire n° : 5/DGD/CAB/D100 du 28/02/1992 fixant les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel.

### **1-2-Définition du régime de l'entrepôt industriel :**

Au sens de l'article 160 du code des douanes en vigueur , les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation , en suspension des droits et taxes dont celles-ci sont passibles .

### **1-3-l'intérêt du régime:**

Le régime de l'entrepôt industriel présente un intérêt double, celui administratif et celui économique.

- Le premier réside dans le fait que l'entrepôt industriel présente l'avantage de regrouper les deux fonctions stockage et transformation, dans acte douanier unique constitué par la déclaration en douane.
- Quant au second intérêt est qu'il offre à l'utilisateur d'intervenir simultanément sur le marché national et le marché international est fonction de la conjoncture et les débouchés du marché d'exportation, tout en bénéficiant de la suspension des droits et taxes pour les marchandises importées.

### **1-4-Marchandises concernées par ce régime :**

- Les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre sous le régime de l'entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation quantitative des comptes de matières et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation, sont les mêmes qu'en régime d'admission temporaire, tel qu'il est défini par le code des douanes.

## **3- Conditions du régime de l'entrepôt industriel :**

### **3-1- Bénéficiaires:**

Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel est accordé aux entreprises:

- exportatrices qui importent régulièrement de grandes quantités de marchandises.
- qui ont des potentialités réelles d'exportation, leur permettent de pénétrer le marché extérieur.

### **3-2-Obligations :**

Le bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel est dans l'obligation d'exporter une quote-part des produits compensateurs obtenus à partir des produits importés .Cette obligation

constitue la contrepartie des facilités douanières accordées notamment la suspension des droits et taxes et la dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur. Les marchandises importées doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire du régime, néanmoins lorsque la fabrication nécessite l'intervention d'un sous traitant national, l'entreprise sous - traitante n'est pas tenue de se constituer en entrepôt industriel.

Le bénéficiaire du régime doit disposer d'une organisation comptable devant permettre au service des douanes de privilégier le contrôle documentaire sur un contrôle physique des mouvements de marchandises.

#### **4- Fonctionnement du régime de l'entrepôt industriel :**

##### **4-1-Tenue d'une comptabilité matière :**

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité matière des marchandises importées, à l'aide d'un registre prévu à cet effet, paraphé par le receveur des douanes pour permettre au service des douanes d'exercer un contrôle documentaire.

Cette comptabilité matière doit faire ressortir le mouvement des marchandises à savoir :

-quantités en stock.

-quantités en cours d'ouvrage.

-quantités incorporés dans les produits compensateurs non encore sorties de l'entrepôt industriel.

--quantités de déchets de fabrication, pour faciliter le contrôle de l'utilisation des produits importés.

Le service des douanes peut exiger des fiches techniques de fabrication, reprenant la nature et les quantités des marchandises importées utilisées pour l'obtention de chaque espèce de produit compensateur, avec éventuellement le pourcentage de déchet correspondant.

##### **4-2-Contrôle de l'activité par les services des douanes :**

Le service des douanes est chargé de contrôler l'activité en régime d'entrepôt industriel par le biais du contrôle de la déclaration d'entrée et de sortie et de la vérification des marchandises.

##### **4-2-1- Admission des marchandises :**

Les marchandises importées sont acheminées sous couvert de l'extrait de manifeste ou le DSTR escorte vers les locaux de stockage de l'entrepôt industriel, lorsque ces derniers sont situés dans les circonscriptions territoriales du bureau d'importation.

-Les marchandises sont admises en entrepôt industriel par le dépôt d'une déclaration en détail.

L'admission en entrepôt industriel des marchandises est concrétisée par l'inscription sur un registre sommier comme en matière d'entrepôt de stockage , géré par le bureau des douanes chargé du contrôle et du suivi des opérations d'entrée et de sortie des marchandises , ou lorsque le service le juge utile pour le bénéficiaire du régime en cas de diversité de marchandises nécessitant le recours à un procédé informatique .

##### **4-2-2-Délai de séjour :**

Le délai de séjour des marchandises est destiné par décision d'octroi du régime, il est généralement fixé à une année, cependant des prolongations peuvent être sollicitées sur demande motivée, déposée auprès du bureau des douanes d'enregistrement et de la déclaration avant la péremption du délai, accompagnée de documents justificatifs éventuels.

## **6- Apurement et renouvellement du régime de l'entrepôt industriel :**

### **6-1-Apurement:**

Les produits compensateurs peuvent connaître deux destinations admises : la réexportation et la mise à la consommation.

#### **6-1-1-Exportation des produits compensateurs :**

Les exportations sont concrétisées par la souscription de déclaration d'exportation parallèlement le bénéficiaire du régime doit déposer chaque fin de mois une déclaration d'admission temporaire récapitulant les quantités des marchandises importées, y compris les déchets de fabrication utilisées pour l'obtention des produits compensateurs exportés durant ce mois concerné.

#### **6-1-2-Mise à la consommation :**

Le régime de l'entrepôt industriel est apuré également par le régime de la mise à la consommation, par la souscription d'une déclaration code 1000, qui doit reprendre les mêmes énonciations qu'une déclaration d'admission temporaire, l'espèce tarifaire et les quantités de marchandises importées dans les produits compensateurs y compris les déchets de fabrication y relatifs.

-les droits et taxes à acquitter sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Les droits et taxes sont ceux applicables aux marchandises incorporées aux produits compensateurs.

### **6-2-Renouvellement :**

Le bénéficiaire peut solliciter le renouvellement du régime de l'entrepôt industriel en introduisant une demande suivant le modèle de l'administration des douanes au niveau du chef de l'inspection divisionnaire territorialement compétent, et ce un mois avant l'expiration du régime.

#### **6-2-1- Compétence locale :**

Lorsque le renouvellement du régime est sollicité aux conditions initiales ou avec relèvement du quota d'exportation, il est accordé par le chef d'inspection divisionnaire des douanes après constatation du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire. une copie de l'autorisation portant reconduction du régime doit être adressée à la direction générale des douanes pour information.

#### **6-2-2 – Compétence direction centrale :**

Le chef d'inspection divisionnaire adresse à la direction centrale les demandes de renouvellement du régime assorties de ses avis et observations dans le cas suivants :

-lorsqu'il y a modification de la demande initiale pour des raisons économiques de fonctionnement, notamment l'abaissement du pourcentage d'exportation obligatoire, augmentation des quantités des marchandises à importer ou de nouvelles opérations de fabrication.

- Les demandes de renouvellement soient transmises à la direction centrale en cinq -5- exemplaires, après quoi, la décision du directeur général est prise après consultation du ministère technique concerné.

En conclusion , nous avons vu dans cette section (3) les régimes douaniers économiques de l'activité industrielle qui concernent les entreprises industrielles, et ce , pour les encourager à importer des produits de l'étranger comme les matières premières et les produits semi finis dans le but de les soumettre à une transformation ou ouvraison et complément de main d'ouvre sur le territoire national ,en suspension totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation et des mesures de contrôle de commerce extérieur et des changes, afin de les réexporter par la suite sous forme de produits compensateurs , ou de destiner une partie de ces produits compensateurs au marché intérieur avec le dépôt de la déclaration de mise à la consommation et l'acquiescement des droit et taxes pour les produits importés, et ce , soit dans le cadre du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou dans le cadre de l'entrepôt industriel. Et la même chose en cas d'exportation à l'étranger pour perfectionnement passif suivi de réimportation de produits compensateurs ou de les exporter directement et à partir de l'étranger.

#### **Section -4- : Régimes douaniers économiques de l'activité du transport (ou de circulation):**

Dans cette section (04) nous allons terminer la présentation et l'étude du reste des régimes douaniers économiques qui sont liés à l'activité du transport ou de circulation de marchandises généralement sous douane, dont les droit et taxes sont suspendus, tel que le régime du transit douanier, sa base juridique, sa définition et ses différents formes (national et international) et leur fonctionnement (dans la sous -section -1-). Et comme le transit international est le plus important, nous allons consacrer la deuxième sous - section à leur étude, tout en étudiant comme exemple, le transit international routier –Tir et le transit par fer TIF et les convois humanitaire.

#### **Sous -section -1- : Le régime du transit douanier:**



## **1-Base juridique, définition et caractéristiques communes du régime du transit:**

### **1-1-Base juridique :**

La convention de Kyoto révisée annexe "E" chapitre -1-.

-La convention douanière relative au transport international de marchandises sous couvert du carnet TIR.

Code des douanes notamment ses articles 125, 126, 127 et 128.

Décision n° : 20 /DGD/ du 03/02/1999 portant l'application des articles 125 et 127 du code des douanes.

### **1-2-Définition du transit :**

#### **2-1 : Selon le dictionnaire du commerce international:**

Le transit douanier est un régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane :

\*d'un bureau d'entrée à un bureau de sortie.

\*d'un bureau d'entrée à un bureau intérieur.

\*d'un bureau intérieur à un bureau de sortie.

\* d'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur.

Les marchandises transportées en transit douanier ne sont pas assujetties au paiement des droits et taxes, sous réserve de l'observation des conditions fixées par la douane et à condition que la garantie éventuellement exigée ait été constituée.

#### **2-2- Selon la convention de Kyoto dans son annexe "E" chapitre -1- :**

Le transit douanier est le régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane.

#### **2-3- Selon le code des douanes algérien :**

Conformément aux dispositions de l'article 125 du CD, « le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane, par voie terrestre ou aérienne en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition à caractère économique ».

**2-4- Selon le guide douanier :** Le transit est le régime douanier qui permet aux opérateurs d'acheminer des marchandises d'un bureau de douane dit de départ à un autre bureau dit de destination en suspension des droits et taxes et des mesures liées au contrôle du commerce extérieur .

Le régime du transit est utilisé tant à l'importation qu'à l'exportation et les mutations d'entrepôts. Les différentes formes de transit présentent des éléments communs.

### **1-3- définition des termes douaniers relatifs au transit :**

**-Bureau de contrôle** : Le bureau de douane auquel sont rattachés un ou plusieurs expéditeurs agréés ou destinataires agréés et exerçant à ce titre, une fonction de contrôle particulière pour toutes les opérations de transit douanier.

**-Bureau de départ** : tout bureau de douane où commerce une opération de transit douanier.

**-Bureau de destination**: tout bureau de douane où prend fin une opération de transit douanier.

**-Destinataire agréé**: la personne habilitée par la douane à recevoir des marchandises directement dans ses locaux sans devoir les présenter au bureau de destination.

**-Expéditeur agréé** : la personne habilitée par la douane à expédier des marchandises directement de ses locaux sans devoir les présenter au bureau de départ.

Opération de transit douanier : le transport de marchandises en transit douanier, d'un bureau de départ à un bureau de destination.

**Unité de transport :**

-les conteneurs d'une capacité d'un mètre cube ou plus, y compris les carrosseries amovibles.

- les véhicules routiers, y compris les remorques et semi-remorques.

- les wagons de chemin de fer.

- les allèges, péniches et autres embarcations

-les aéronefs.

**1-4- Caractéristiques communes du régime du transit :**

**1-4-1 –Déclaration**: Le bénéficiaire du régime du transit sous toutes ses formes est subordonné à la souscription d'une déclaration en détail décrivant la marchandise et matérialisant les engagements souscrits. L'opérateur est tenu de fournir une caution pour garantir la bonne fin de l'opération.

**1-4-2- Scellement** : Le bureau de douane de départ doit apposer des scellés ou tout autre moyen de reconnaissance sur les engins de transport ou les emballages.

Cependant, exception en est faite en matière de transit par voie ferrée.

Si des incidents surviennent en cours de transport qui entraînent une rupture du scellement ou une altération des moyens d'identification de la marchandise, l'opérateur en l'occurrence le transporteur doit les signaler sans délai au plus proche bureau de douane ou de gendarmerie.

**1-4-3 - Durée :**

La durée du transit est préalablement déterminée, à l'issue des opérations de transit, un nouveau régime douanier est assigné à la marchandise.

**1-4-4- Représentation des marchandises à destination:**

Sauf cas de force majeure, le principal obligé et le transporteur s'engagent à représenter intacts et en totalité les marchandises couvertes par les titres de transit au bureau de douane de destination.

Les anomalies relevées au déchargement sont consignées dans un état des différences qui reprend le nombre de colis manifeste et le volume de colis effectivement.

## **2- Formes du transit et les marchandises exclues du régime :**

### **2- 1-Formes multiples du régime du transit :**

Le transit revêt des formes diverses qui correspondent à des champs d'application territoriaux différents et conduisant à autant de réglementations ou de régime de transit.

Classiquement, on distingue les régimes nationaux et les régimes internationaux.

#### **2-1-1 – Les régimes du transit national :**

Les régimes de transit national concernant des opérations de transit effectuées en principe à l'intérieur d'un même territoire, ils sont régis par une réglementation nationale.

#### **2-1-2- Les régimes du transit international :**

Le régime de transit international des opérations couvrant au moins deux pays, historiquement, le transit international par fer est apparu le premier, puis le transit par air et enfin le transit par route en 1949 avec une première convention "TIR".

### **2-2- Marchandises exclues du bénéfice du régime du transit :**

Sont exclus du bénéfice du régime du transit à titre absolu :

-les contrefaçons en librairie.

-les marchandises portant de fausses marques.

-les livres, revues, films et tous autres articles portant atteinte à la moralité et à la santé publique.

- les stupéfiants et toutes autres substances psychotropes, ainsi que tous produits pouvant porter atteinte à la santé de la population.

## **3- Fonctionnement du régime du transit douanier :**

### **3- 1- Les différentes formes du transit national :**

#### **3-1-1- Le transit direct :**

Il concerne les marchandises sous sujétion douanière et qui sont acheminée d'un pays étranger à un autre pays étranger sous couvert d'un même document de transit à travers le territoire douanier national (de frontière à frontière). Exemple : de la Tunisie vers le Maroc.

#### **3-1-2- Le transit extérieur :**

##### **a- A l'importation :**

Il concerne les transports sous-douane de marchandises provenant directement de pays étrangers entre un point d'entrée et un point de destination (d'un bureau frontière à un bureau intérieur).

Exemple :

D'un pays étranger vers territoire douanier national vers point d'entée qui est égal le bureau frontière vers le bureau de sortie qui est égal le bureau intérieur.

##### **b- A l'exportation :**

Il concerne les transports sous-douane de marchandises devant être acheminées directement vers un pays étranger entre le bureau de dédouanement et le bureau de sortie du territoire douanier (d'un bureau intérieur à un bureau frontière).

Exemple : Territoire douanier vers le bureau intérieur qui est égal le bureau de dédouanement pour le transit extérieur pour l'exportation vers le bureau de sortie qui est égal le bureau frontière vers le pays étranger.

### **3-1-3- Le transit intérieur :**

Il concerne les transports sous douanes, même avec emprunt de la mer ou d'un territoire étranger, de marchandises entre deux points déterminés du territoire douanier, qui peuvent être soit des bureaux de douanes, soit des lieux désignés par le service des douanes.

### **3-2- Fonctionnement du régime du transit douanier :**

**3-2-1-La déclaration du transit douanier :** La déclaration de transit comporte un engagement cautionné, les personnes physiques ou morales bénéficiant de ce régime peuvent souscrire une soumission générale valable pour plusieurs opérations au titre de l'engagement conformément aux dispositions de l'article 119 du CD.

Dans le cas d'expéditions de marchandises d'un bureau des douanes d'entrée du territoire national vers un magasin ou une aire de dépôt temporaire ou un entrepôt privé ou un entrepôt industriel ou une usine exercée, la soumission générale couvrant les obligations en matière de magasins et aires de dépôt temporaire et d'entrepôt privé et industriel peut reprendre celles découlant du transit (cf. à l'article 3 de la décision n° : 20/DGD du 03/02/1999).

La déclaration du transit est signée soit par :

- le commissionnaire en douane.
- le propriétaire des marchandises lorsqu'il est lui-même transporteur.
- un transporteur unique chargé de toute l'expédition.

### **Sous- section -2- : Le régime du transit international :**

#### **1- Le transit international routier " Tir " :**

##### **1- 1- introduction partielle :**

La convention de Genève dite "TIR" a été réalisée le 14 mars 1975, dans le but d'accélérer l'acheminement par route des marchandises, une réduction et une harmonisation des formalités douanières aux frontières.

La convention "TIR" est entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie le 28 août 1989.

Cependant, elle n'a pas été mise en application en raison de l'absence de l'association nationale garantie.

##### **1- 2-Champ d'application :**

Le régime Tir s'applique aux transports de marchandises effectués sans rupture de charge à travers une ou plusieurs frontières entre des Etats ayant adhéré à la convention, dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs, à condition qu'une partie du trajet Tir se fasse par route.

Il peut être également utilisé pour les transports de marchandises réalisés par un même véhicule et comportant deux ou trois lieux de déchargement dont l'un au moins est situé dans un tiers.

### **1-3- Agrément des véhicules :**

-Les véhicules routiers ensembles de véhicules et conteneurs destinés à être utilisés pour des transports sous régime Tir doivent répondre à certaines normes de construction, afin de permettre leur scellement sous capacité et être agréé par les autorités compétentes.

-L'agrément du moyens de transport est matérialisé par la délivrance d'un certificat utilisable dans tous les états signataires de la convention Tir et valable pendant une durée de deux ans.

- Les véhicules routiers et ensemble de véhicules effectuant des transports internationaux doivent avoir une plaque visible et amovible à l'avant et à l'arrière portant l'inscription.

### **1-4- Le carnet Tir:**

Le carnet "Tir "est le document spécial permettant le transport pour l'ensemble du voyage.

Il est délivré dans chaque pays adhérent à la convention Tir par une association accréditée appelée communément association garantie.

Le carnet Tir est délivré et cautionné dans chaque état contractant par des associations accréditées qui s'engagent solidairement avec les associations correspondantes des autres pays.

Pourvu qu'il ait été pris en charge au bureau de douane de départ le dernier jour de validité ou avant cette date, le carnet Tir demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération au bureau de destination.

Il ne peut être établi qu'un carnet Tir par véhicule routier ou conteneur, il n'est valable que pour un seul voyage depuis le premier bureau de douane de départ jusqu'au dernier bureau de destination.

Lorsqu'une irrégularité est constatée pour une opération Tir, l'association garante est tenue d'acquitter une somme égale au montant des droits et taxes.

### **1-5- Bureaux de douane concernés :**

Un transport couvert par le carnet "Tir" pourra comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais sauf arabisation des pays adhérents :

- les bureaux de douane de départ devront être situés dans le même pays.

-les bureaux de douane de destination ne pourront pas être situés dans plus de deux pays.

-le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra excéder quatre.

### **1-6-Composition du carnet :**

Si le transport comporte un seul bureau de douane de départ et un seul bureau de douane de destination , le carnet Tir devra comporter au moins 2 feuillets pour le pays de départ , et 2 feuillets pour le pays de destination , 2 feuillets pour chaque autre pays dont le territoire est emprunté .Pour chaque bureau de douane de départ ( ou de destination ) supplémentaire , 2 autres feuillets seront nécessaires .

## **2- Formalités à accomplir :**

Le carnet Tir sera présenter avec le véhicule routier l'ensemble de véhicule , le ou les conteneurs à chacun des bureaux de douane de départ , de passage et de destination , au dernier bureau de départ , l'agent des douanes doit apposer sa signature et le timbre à date par la suite du bureau de douane au bas du manifeste de tous les volets à utiliser par la suite du transport .

### **2-1-Bureau de départ :**

L'inspecteur vérificateur s'assure de l'identification de véhicules sur la base de la confrontation des indications portées sur les volets du carnet Tir.

Après vérification des scellés et des marchandises, l'inspecteur vérificateur annota le volet de ces constatations en remplissant les cases relatives à la prise en charge, les scellements ou manque d'identification reconnu intacts, numéro d'enregistrement, apposera sa signature et le timbre à date du bureau de douane.

Le volet ainsi annoté est enregistré sur le sommier prévu à cet effet comme en matière de transport routier national.

### **2-2- Bureau de destination :**

Au bureau de destination, le volet réservé à ce bureau est enregistré sur un sommier ad-hoc, en portant le numéro d'enregistrement sur le volet, avec le nom et prénom de l'inspecteur ainsi que son cachet personnel dans les mêmes conditions que pour le transport routier national.

## **3- Le transit international par fer –TIF-:**

Champ d'application : Le transit international par fer est déterminé par les conventions internationales et notamment par la convention de Berne de 1924 qui précise d'une part les documents qui doivent couvrir ces transports et d'autres part les conditions d'utilisation.

Le transit international par fer doit donner lieu à l'établissement d'une LVI du modèle fixé par celle-ci.

Indépendamment des mentions telles que le lieu, la date où a été créée la LVI, le nom et l'adresse de l'expéditeur, ce document doit également comporter l'indication des gars où doivent s'accomplir les formalités douanières.

## **4- Le transit international par carnet ATA :**

Le service accepte au lieu et place de la déclaration en détail pour les opérations autorises le carnet ATA

**NB :** la procédure est expliquée dans la section relative à l'admission temporaire avec le carnet ATA.

### **5- Convois humanitaires:**

En ce qui concerne les convois humanitaires, la direction générale des douanes autorisera comme à l'accoutumée par télex l'opération de transit.

Le télex est transmis aux bureaux de départ et de destination, en précisant la dénomination du convoi, ainsi que le pays étranger de destination.

Le transit humanitaire est couvert par une caution morale en exonération de la taxe d'infrastructure routière.

Les formalités à accomplir au bureau de départ et de destination sont les mêmes que celles prévues pour le transport terrestre des marchandises.

En conclusion, nous avons vu dans cette section le régime du transit douanier, national et international.

### **Conclusion :**

Dans ce chapitre(2) nous avons procédé à la présentation de tous les régimes douaniers économiques qui sont considérés comme des facilitations douanières très importantes pour la vie économique de l'Etat et des entreprises, pour démontrer le rôle important joué quotidiennement par l'administration des douanes algérienne envers l'économie nationale en général et les entreprises importatrices et exportatrices en particulier, et ce , dans le cadre de l'animation et le développement de la relation douane –entreprise nouvellement instaurée , tel que nous avons commencé au premier lieu par la présentation de la convention de Kyoto révisée en 1999 et entrée en vigueur en Algérie en 2006 après sa révision , comme nous avons cité par la suite les règles communes régissant tous les régimes douaniers économiques avec la définition et l'explication de quelques règles considérées comme importantes , et par la suite nous avons étudié en détail tous les régimes douaniers économiques avec leur classement par activité , à savoir les régimes douaniers économiques de l'activité commerciale suivis par les régimes douaniers économiques de l'activité industrielle et on a terminé par les régimes douaniers économiques de l'activité du transport .

## **Introduction :**

Dans ce troisième chapitre nous allons étudier le rôle efficace et important joué par l'administration des douanes algérienne, notamment envers les opérateurs économiques agréés , et ce, particulièrement après l'instauration du nouveau statut relatif à ces opérateurs dits économiques agréés à compter de l'année 2012 et ce , dans la première section, et ensuite nous allons présenter aussi les missions principales confiées aux services extérieurs des douanes tels que : la direction régionale , service régional de contrôles a posteriori et l'inspection divisionnaire des douanes, tout en définissant le bureau de douane, la brigade , le centre des douanes et le poste frontalier et de surveillance ..., avec la présentation de l'organisation de ces services extérieurs dans le cadre du décret exécutif n° : 11-421 du 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes, et en terminant par la présentation de l'activité technique de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa en tant qu'organisme d'accueil du notre stage pratique.

## **Section -1 : Le rôle joué par la douane algérienne envers les opérateurs économiques agréés dans le cadre du nouveau statut:**

La douane algérienne a donné une grande importance aux entreprises nationales qui activent dans le domaine de l'importation et de l'exportation, auxquelles elle a accordé des grandes facilitations conformément à la législation et la réglementation douanières en vigueur, et un statut d'opérateur économique agréé a été mis en place en 2012 et modifié en 2015, en exécution de l'article 89 ter du code des douanes en vigueur. Et dans le but de montrer l'importance de ce statut dit le statut d'opérateur économique agréé " O.E.A":, nous allons consacrer toute une section à leur étude et leur présentation détaillée , tel que nous allons étudier sa base juridique et les conditions d'éligibilité à ce statut ( dans la sous- section -1- ) , les facilitations douanières accordées par l'administration des douanes aux opérateurs économiques agréés dans le cadre de ce statut, et ce, en matière de procédures de dédouanement et en matière des procédures administratives et du contrôle (sous- section -2- ) , et par la suite nous avons étudié les conditions d'agrément et d'octroi de ce statut (dans la sous- section-3- ), en terminant par le circuit de la déclaration (sous- section.- 4-) ,et les modalités d'encadrement par les services de gestion et les services de contrôle a posteriori ( sous- section -5-), et à la fin en signalant les autres conditions relatives à la validité de l'agrément, à leur suspension et leur retrait suite à des infractions qui peuvent être commises par l'opérateur économique agréé et constatées par les services des douanes lors des contrôles exercés par ces derniers .



**Sous -section -1-: Base juridique, présentation du statut du " O.E.A", et conditions d'éligibilité:**

**1- Base juridique:**

- La loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment son article 89 ter.
- Le décret présidentiel n° 2000-447 du 23/01/2000, portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement de la Convention Internationale pour la Simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.
- Le décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.
- Circulaire n°:1188/MF/DGD/SP/D012/12 du 09.07.2012 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé (actuellement est abrogée par la dernière circulaire citée ci-dessous).
- Circulaire n°: 1194/DGD/SP/D012/15 Alger, le 30.07.2015- relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé.
- Texte N° :328/DGD/D012/B1/15 Alger, le 07.04.2015 'opération d'exportation réalisée par OEA.
- Texte n°: 721 /DGD/ D012/B1/15 Alger le, 03.08.2015 application de la circulaire relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé (OEA).
- Texte n° 1155/DGD/D012/B1/15 Alger, le 02.09.2015 statut de l'opérateur économique agréé (OEA).

**2- La présentation du statut de l'opérateur économique agréé et leurs finalités**

**économiques :**

Dans le cadre du renforcement de l'effort de simplification et de facilitation des procédures douanières, le décret exécutif n°12-93 du 1 mars 2012, fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut de l'opérateur économique agréé en douane qui a été pris en application de l'article 89 ter du code des douanes en vigueur a mis en place un nouveau dispositif de facilitations, consistant en un statut accordé aux opérateurs économiques, en vue d'accompagner l'investissement et de promouvoir l'activité économique notamment des entreprises exportatrices.

Ce statut dit d'opérateur économique agréé « **O.E.A** » permet un traitement personnalisé au profit d'une catégorie d'opérateurs économiques intervenant dans le commerce extérieur, notamment les producteurs de biens et de services remplissant les conditions fixées par le décret exécutif précité. Par ailleurs, les importateurs pour la revente en l'état, pourront prétendre au bénéfice du statut d'opérateur économique agréé, au vu des conditions et modalités qui seront déterminées ultérieurement par un arrêté conjoint du Ministère chargé

des Finances et du Ministère chargé du commerce, selon les informations de l'administration des douanes.

En vue de contenir les difficultés liées à la mise en œuvre du nouveau dispositif, l'administration des douanes a recensé toutes les contraintes liées à sa prise en charge, et ce lors d'une journée d'étude, organisée en date du 02/06/2014 au niveau de la Direction Générale des Douanes.

Et la circulaire n°: 1194/DGD/SP/D012/15 Alger, le 30.07.2015- relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé s'inscrit dans l'objectif de prendre en charge les contraintes recensées dans ce cadre.

### **3- Conditions d'éligibilité au statut d'O.E.A et agrément :**

Le bénéfice du statut d'opérateur économique agréé est ouvert à tout opérateur économique :

- Personne physique ou morale, établie en Algérie : entreprise de droit algérien ou entreprise de droit étranger ayant un établissement stable en Algérie, exerçant des activités d'importation ou d'exportation et intervenant dans les domaines de la production de biens ou de services .

- Sans antécédents graves relevés durant les trois (03) dernières années écoulées, à son encontre, à l'encontre de ses représentants légaux, ses cadres dirigeants ou ses principaux associés, avec les administrations douanière, fiscale, du commerce, du travail et de la sécurité sociale et avec les autres institutions concernées par l'encadrement du commerce

Extérieur.

- Qui n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat.

- Ne faisant pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat.

- Justifiant d'une solvabilité financière durant les trois (3) dernières années.

- Effectuant des opérations de commerce extérieur d'une manière régulière, ayant enregistré au moins dix (10) opérations d'importation et/ou d'exportation par an, durant les trois dernières années, cette condition peut être levée lorsqu'il s'agit d'opérateurs se livrant à des opérations réduites en nombre mais conséquentes en termes de quantité et/ou de valeur.

- Il en découle que les opérations d'importation pour la revente en l'état exercées à titre principal ou secondaire par les opérateurs agréés, sont exclues des avantages découlant de ce statut et ce en attendant l'intervention du texte réglementaire prévu en la matière.

Par ailleurs, des agréments d'opérateurs économiques agréés peuvent être accordés à titre exceptionnel pour certains opérateurs porteurs de projets d'envergure économique importante, ne justifiant pas la condition de trois (03) ans.

L'appréciation de l'importance des projets est du ressort du Directeur Général des Douanes, sur demande motivée adressée à ses soins.

Après accord de principe accordé au demandeur, notifié aux services des douanes dont relève son activité, la demande devra être introduite conformément aux dispositions de circulaire n° :1194/DGD/SP/D012/15 Alger, le 30.07.2015, pour suivre son cours normal.

**Sous -section -2.-: Facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés « O.E.A » pour les opérations d'importation et d'exportation:**

Outre les facilitations déjà en vigueur, les opérateurs économiques agréés bénéficient de facilitations ci-après énumérées, en matière de procédures de dédouanement, de formalités administratives et de contrôle :

**1- Facilitations accordées aux « O.E.A » en Matière de procédures de dédouanement :**

**1-1 -Mesures communes à l'importation et à l'exportation :**

Ces facilitations s'articulent autour des points suivants :

- \*- L'orientation des déclarations en douane, vers le circuit de dédouanement sans contrôle immédiat, dit circuit vert, qui permet l'enlèvement rapide des marchandises sans contrôle des documents et sans visite physique. Cette facilitation est accordée tant à l'importation qu'à l'exportation.
- \*- La saisie des déclarations en douane à distance, avec octroi de l'abonnement au S.I.G.A.D par le Chef d'Inspection Divisionnaire des Douanes dont relève le siège social de l'opérateur.
- \*- La dotation des O.E.A en imprimés des déclarations en douane.
- \*- la souscription par l'opérateur de la déclaration simplifiée de transit par route (D.S.T.R), pour les cas de transfert de marchandises en dehors de la circonscription régionale.
- \*- La Dispense de la pesée, y compris pour les cargaisons homogènes à enlever sous palans, sous réserve du traitement particulier réservé à ces dernières, explicité ultérieurement dans la présente circulaire.

**1-2 - Mesures à l'exportation :**

- \*- En cas de litige avec les services des douanes, ces derniers ne doivent pas bloquer la marchandise destinée à l'exportation, cette dernière est alors exportée et le litige la concernant est traité après son exportation.

Cette facilité est accordée pour les aspects pouvant être contrôlés à posteriori et ne peuvent s'étendre par exemple à la nature de la marchandise, si elle serait prohibée ou soumise à une formalité particulière préalable à l'exportation.

En cas de fort soupçon de fraude, l'autorisation de visite approfondie de la déclaration et/ou de la marchandise est du ressort du chef d'inspection divisionnaire des douanes. Cette vérification est effectuée dans la célérité la plus totale, par les services de l'inspection principale des brigades, de concert avec ceux chargés de la vérification.

\*- Pour le bénéfice du régime douanier économique du réapprovisionnement en franchise, l'opérateur économique agréé peut introduire sa demande d'autorisation au niveau du bureau d'importation des intrants destinés au réapprovisionnement de sa production.

\*- Les marchandises destinées à l'exportation, bénéficient de la priorité dans la mise à quai et dans la constatation du vu à l'embarquement.

## **2 - Facilitations accordées aux « O.E.A » en matière de formalités administratives:**

### **2- 1 - Mesures communes à l'importation et à l'exportation:**

Les facilitations en cette matière s'articulent autour des points suivants :

\*- La simplification du dossier de dédouanement avec la suppression de la production des documents ci-après :

La copie du registre de commerce et la copie de la carte d'immatriculation fiscale.

\*- La dispense du dépôt du mandat à chaque opération de dédouanement.

Les opérateurs économiques agréés ne sont tenus de fournir le mandat qu'à la première opération, sauf cas de changement de commissionnaire en douane.

\*- La dispense des autorisations préalables pour les opérations s'inscrivant dans le cadre des régimes douaniers économiques, sauf pour les cas prévus expressément par le code des douanes, cette dispense ne concerne pas les formalités administratives particulières.

\*- La dispense des autorisations, pour les demandes de mains levées de dépôt.

\*- La dispense de l'autorisation de dédouaner pour le dédouanement des marchandises pour propres comptes.

L'agrément de l'opérateur économique agréé fait office, la direction générale des douanes est informée par l'opérateur de son option pour déclarer pour son propre compte.

\*- L'obligation de renseigner la déclaration des éléments de valeur (D.E.V) à chaque opération de dédouanement ne sera pas appliquée aux O.E.A qui effectuent des importations ou exportations sous couvert de contrats domiciliés. Ceux-ci ne seront tenus de fournir une D.E.V qu'à la première opération se rapportant au contrat concerné, à la condition que les termes de la transaction ne soient pas modifiés.

\*- La reconduction automatique de la même durée, à chaque fois qu'un délai à observer, est prévu dans une procédure douanière.

\*- L'acceptation, pour le paiement des droits et taxes, de chèques non certifiés, le cas échéant près de sous-caisses, dédiées aux O.E.A, créées au niveau des grands centres de dédouanement, énumérés par la circulaire.

### **2- 2 Mesures à l'exportation :**

\*- La dispense de l'autorisation, pour les demandes de bénéfice de l'échange standard.

## **3- Facilitations accordées aux « O.E.A » en matière du contrôle:**

\* Pour le contrôle par scanner : en principe, les marchandises des opérateurs économiques agréés sont exclues du passage par le scanner, toutefois, ces dernières peuvent être soumises à

ce contrôle sur la base d'un ciblage automatisé, exercé comme indiqué ci –dessous à la sous section -2- de la section -4-. Ce procédé est valable tant à l'importation qu'à l'exportation.

\*- Lorsqu'une visite physique des marchandises est décidée, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur notamment la circulaire de 30/07/2015 ; cette dernière est effectuée en toute priorité, célérité et sur le site de l'opérateur ou sur un site de son choix ; la visite physique ne peut être cumulée avec le passage au scanner, sauf si ce dernier a donné lieu à de fortes présomptions de fraude.

\*- Pour le contrôle de conformité, la soumission des marchandises importées uniquement au contrôle documentaire, et ce en commun accord avec les services du Ministère du Commerce (Cf. envoi n°588/MC/SG, du 07.03.2012).

### **Sous - section -3- : Procédure d'obtention de l'agrément d'O.E.A :**

#### **1- Le dépôt de la demande :**

Pour bénéficier du statut d'opérateur économique agréé, l'opérateur, doit introduire une demande au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes du ressort de laquelle dépend son activité principale ou le lieu de son siège social, et ce à l'appui des documents suivants:

- copie des statuts pour les personnes morales.
- copie de l'extrait du registre de commerce ou du document tenant lieu (Le contrat pour les établissements stables).
- copie de la carte d'immatriculation fiscale.
- le cahier des charges signé et le questionnaire dûment servi.

Le bureau d'ordre de l'inspection divisionnaire du lieu de dépôt de la demande, doit en accuser réception. Toutefois, l'opérateur peut transmettre sa demande accompagnée des documents sus-cités par voie électronique, aux adresses électroniques des chefs d'inspections divisionnaires des douanes.

#### **2 -L'étude de recevabilité de la demande :**

L'étude de la recevabilité de la demande d'agrément relève des services techniques de l'inspection divisionnaire ou, le cas échéant, de la cellule dédiée aux O.E.A au niveau de l'inspection divisionnaire, prévue par la circulaire régissant la matière du 30/07/2015.

Pour la demande jugée recevable, le chef d'inspection divisionnaire des douanes transmet le dossier assorti de son avis, au Directeur Régional, avec copie au chef de service régional des contrôles a posteriori pour engager l'opération d'audit.

Si la demande est jugée irrecevable dans la forme, un rejet motivé est notifié par le chef d'inspection divisionnaire au demandeur, dans un délai ne dépassant pas un (01) mois.

A défaut, la demande est considérée recevable dans la forme.

Ce délai devra être réduit au maximum, notamment dans les centres qui ne connaissant pas une activité douanière intense.

Un recours peut être introduit par l'opérateur, au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes, et une réponse motivée doit lui être réservée, avec copie au directeur régional.

### **3- L'audit :**

Le service régional des contrôles à posteriori saisi, procède à une vérification en termes d'audit dans un délai maximal de six (06) mois.

L'audit aura pour but d'établir l'éligibilité de l'entreprise à ce statut, et ce à travers la vérification de la pertinence des éléments d'information fournis dans le cahier des charges et la vérification des antécédents de l'opérateur, énumérés à l'article 2 alinéa 2 du décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.

Pour les besoins de l'audit, l'administration des douanes peut exiger tout document, conformément à l'article 4 du décret exécutif n° 12-93 sus -cité.

Le chef de service régional des contrôles à posteriori informe les opérateurs ayant satisfait aux conditions de recevabilité prévues par le décret exécutif précité, de l'engagement de la procédure d'audit. Des visites au niveau du siège social ainsi que des unités de production de l'opérateur sont alors, opérées par les services chargés des contrôles à postériori, lesquels effectueront un audit en conformité avec le guide de l'audit établi en cette matière.

Dans le cas où l'opérateur dispose de plusieurs unités de production réparties dans plusieurs régions, l'opération d'audit est alors assurée par le chef de service régional en exercice à la direction régionale lieu du dépôt du dossier, en concertation avec les autres chefs de services des contrôles a posteriori concernés.

Pour les besoins de contrôle, les services des douanes chargés de l'audit peuvent si nécessaire demander le concours de toute personne ou organisme qualifié, pour accomplir la mission d'audit, et ce à la charge du demandeur du statut.

Le rapport d'audit, accompagné du dossier, doit être adressé par le chef de service régional des contrôles à posteriori au directeur régional à la circonscription, assorti de son avis.

Ce dernier doit aussitôt transmettre le rapport ainsi que le dossier, assorti de son avis, à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux.

Sur la base du rapport d'audit et de l'avis du directeur régional, cette dernière établit une fiche signalétique reprenant les informations contenues dans le rapport d'audit ainsi que les avis des différents chefs hiérarchiques ayant eu à examiner le dossier.

La fiche signalétique ainsi que le dossier y afférent, sont soumis pour avis, aux membres du comité technique ad hoc, institué à cet effet au niveau de la Direction Générale des Douanes, et composé des directeurs centraux suivants ou de leurs représentants dûment désignés :

- De la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux.
- Du contentieux.
- Des contrôles à posteriori.

- De la fiscalité et du recouvrement.
- Du renseignement douanier.
- Des régimes douaniers.

Les réunions du comité sont modérées par la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux et sanctionnées par des procès verbaux.

Ces derniers sont transmis au Directeur Général pour décision.

Aussi, ce comité est habilité à émettre un avis sur les propositions de suspension, de retrait ou de rétablissement.

#### **4- Octroi du statut :**

Le statut d'opérateur économique agréé est accordé au demandeur, par décision du Directeur Général des Douanes. La direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux transmet la décision au directeur régional des douanes concerné, lequel notifie à l'opérateur bénéficiaire la décision d'agrément avec un dépliant reprenant:

- l'ensemble des facilitations conférées par le statut.
- la procédure de contrôle de l'opérateur.
- les dispositions relatives à la validité, la suspension et le retrait de l'agrément.

Au besoin, la notification des dits agréments peut être confiée par les directeurs régionaux aux chefs d'inspections divisionnaires. La décision doit faire l'objet d'une diffusion générale aux directions centrales techniques et aux directions régionales, et fera l'objet d'une publication au Bulletin Officiel des Douanes Algériennes (B.O.D.A). Une copie de la décision est transmise au Ministère du Commerce conformément à la procédure retenue avec ce dernier.

#### **Sous - section -4-: La prise en charge douanière :**

##### **1- Le circuit des déclarations en douane :**

###### **1-1- Cadre général :**

Les opérations de commerce extérieur effectuées dans le cadre du statut d'O.E.A bénéficient d'un traitement douanier prioritaire dès l'enregistrement de la déclaration sur le système S.I.G.A.D.

La déclaration, sans qu'elle ne soit cotée à un inspecteur vérificateur, est orientée au « circuit vert » dont la mention « circuit vert O.E.A » est portée sur la déclaration. En outre, elle peut être aussi annotée de mention indiquant que la marchandise est ciblée pour un scanning, tel que prévu à la sous –section -3- de la section -2- du présent chapitre .

La déclaration, une fois validée par le déclarant et enregistrée, est déposée auprès du service de l'inspection principale aux sections (I.P.S), lequel, au vu de la mention précitée, en assure la transmission auprès du service de la caisse à la recette.

###### **1- 2 Cas d'imputation sur les documents joints à la déclaration :**

Pour les déclarations nécessitant des imputations sur décisions ou autorisations telles que celles souscrites dans le cadre des avantages fiscaux, un officier de contrôle ayant servi dans le service du contrôle des opérations commerciales, est désigné au niveau de l'inspection principale aux sections, pour opérer ces imputations.

Cette imputation doit s'opérer après dépôt de la déclaration sur le module y dédié au niveau du S.I.G.A.D et ne doit constituer aucune entrave à l'enlèvement rapide de la marchandise. Le paiement éventuel des droits et taxes s'effectue dès lors au vu des mentions de la déclaration sur le S.I.G.A.D.

### **1-3- Cas des importations bénéficiant de fiscalité avantageuse :**

Pour les déclarations portant sur des importations bénéficiant de fiscalité avantageuse en faveur exclusive des producteurs, telles que les différentes réductions ou exonérations des droits et/ou taxes, prévues par les lois de finances au profit de cette catégorie d'opérateurs, ces dernières sont orientées vers le circuit orange de contrôle documentaire et cotées à un inspecteur vérificateur pour accorder l'avantage en question.

Ces importations continueront à être traitées de cette manière jusqu'à prise en charge de cet aspect dans le S.I.G.A.D, et ce par un éventuel éclatement au niveau des sous positions tarifaires du tarif des douanes.

Cette opération ne donne lieu à aucune autre vérification, en effet la déclaration après avoir reçu la rectification nécessaire est transmise directement à la caisse du receveur des douanes pour la perception des droits et taxes éventuellement exigibles.

### **1- 4- Cas de marchandises homogènes à enlever sous palans :**

Lorsque l'orientation vers le contrôle par scanner est décidée pour les marchandises non conteneurisées à enlever sous palans, l'opérateur doit être invité à produire, en lieu et place, le document de pesée « DRAFT SURVEY » délivré par un expert maritime spécialisé, qui doit être conservé dans le dossier de dédouanement.

L'opérateur, se rapproche dès lors des services pour récupérer la quittance de paiement éventuellement et le bon à enlever ou à exporter" B.A.E", en vue de l'enlèvement immédiat des marchandises.

### **2-Le contrôle par scanner :**

Les marchandises ciblées pour un scanning comme indiqué supra dans la sous- section -3- de la section -2- sont soumises à ce contrôle sous la conduite des services de l'inspection principale des brigades (brigade ambulante ou polyvalente) en toute célérité et priorité. Lorsqu'il s'agit d'un nombre de conteneurs ou autres engins de transport important dépassant cinq (05) unités, le service procède à un ciblage d'un nombre ne dépassant pas les quarante pour cent (40%). Ce ciblage sera automatisé dès qu'il est possible. Deux situations peuvent découler de ce contrôle :



1. Résultat du scanning indiquant « rien à signaler » : la marchandise est immédiatement enlevée ou exportée.

2. Une anomalie est constatée : cette situation donne lieu à un contrôle physique de la marchandise sur un site du choix de l'opérateur.

Les modalités de transfert et de contrôle de marchandises sont décrites ci-dessous (O.E.A.).

### **3- La prise en charge des préoccupations des O.E.A :**

La prise en charge des préoccupations des O.E.A en matière d'information et d'accompagnement, est traduite sur le plan organisationnel par la création des structures ci-après :

- Une cellule auprès du sous-directeur chargé des affaires techniques, auprès de la direction régionale.

- Une cellule auprès des inspections divisionnaires des douanes gérant les grands centres de dédouanement relevant des directions régionales suivantes : Alger-port, Alger-extérieur, Annaba, Blida, Chlef, Constantine, Oran, Ouargla et Sétif. Cette liste est actualisée en tant que de besoin.

Ces cellules sont chargés notamment :

\*- De l'examen, quant à la forme, des demandes de bénéfice du statut de l'opérateur économique agréé (pour les cellules des inspections divisionnaires).

\*- D'informer les opérateurs économiques agréés sur les questions soulevées par ces derniers ou sur toute nouvelle procédure mise en œuvre par l'administration.

\*- D'informer l'opérateur de l'imminence d'échéance de sa décision d'agrément et l'inviter à introduire sa demande de renouvellement de bénéfice du statut de l'O.E.A.

\*- D'informer les demandeurs de l'état d'avancement de leurs demandes de statut O.E.A.

\*- De vulgariser le dispositif de l'opérateur économique agréé « O.E.A », aux opérateurs qui peuvent prétendre au bénéfice dudit statut.

\*- D'accompagner les opérateurs agréés dans les démarches administratives entreprises au niveau du service, dans le respect des règles de la hiérarchie administrative.

\*- De tenir des réunions périodiques avec les opérateurs agréés, en vue de s'informer de toute contrainte ou de recueillir toute information utile pour l'amélioration de ce statut.

\*D'établir un rapport d'activité trimestriel, à transmettre sous couvert de la voie hiérarchique à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux.

### **Sous -section -5- : Modalités d'encadrement et de contrôle douanier des O.E.A :**

#### **1- Par les services de gestion :**

Ces services doivent faire preuve d'une réactivité sans faille à l'égard des opérations effectuées dans ce cadre.

Ils doivent mettre en place des mécanismes pratiques pour la mise en œuvre des facilitations prévues par le statut. Ils doivent en outre faire preuve d'une complémentarité exemplaire avec les services chargés des contrôles a posteriori.

En matière de contrôle, et pour les opérations ciblées pour lesquelles une anomalie est constatée après scanning, le contrôle physique de ces opérations doit s'effectuer par les services de l'inspection principale des brigades lorsque le contrôle est effectué dans un site relevant de la même inspection divisionnaire.

Pour ces opérations, il doit être fait usage de scelllements douaniers des engins de transport des marchandises et éventuellement des moyens de transport. Le contrôle est effectué par les services des contrôles a posteriori lorsque le site est situé en dehors de la circonscription relevant de l'inspection divisionnaire. Ces derniers doivent être, dans ce cas, tenus informés de ce contrôle par les services de gestion.

## **2- Par les services des contrôles a posteriori :**

### **- En terme d'audit :**

Compte tenu de l'importance du dispositif mis en place et des risques qui peuvent en découler, il est demandé aux services chargés de l'audit, en conformité avec le guide d'audit établi pour cette fin, de faire preuve de vigilance et d'efficacité dans le traitement des dossiers de demandes y afférents. Tout retard inutile doit être évité.

### **- En terme de modes de contrôle :**

Lors des opérations de contrôle, les services des contrôles a posteriori peuvent effectuer après ciblage des contrôles sur site concernant les marchandises enlevées afin de s'assurer de la régularité des opérations effectuées dans le cadre du statut d'O.E.A.

A ce titre, le Centre National de l'Informatique et des Statistiques (C.N.I.S) mettra en place à la disposition des services extérieurs de contrôles a posteriori un module informatique de consultation, reprenant l'ensemble des déclarations souscrites par les opérateurs économiques agréés relevant de leurs circonscriptions, pour effectuer les contrôles nécessaires.

Les déclarations souscrites dans les cadres ci-après doivent être signalées par le S.I.G.A.D, en vue de leur contrôle obligatoire :

- l'investissement, nécessitant une imputation sur les décisions d'octroi des avantages les accompagnants.
- d'une formalité administrative particulière.
- d'un ciblage vers le scanning, lorsqu'il s'agit de cargaisons homogènes enlevées sous palans.

Le service doit également s'atteler à effectuer un ciblage sur les autres déclarations, en vue de les intégrer dans ce plan de contrôle, en attendant d'automatiser ce ciblage.

Aussi, les contrôles de la comptabilité des dits opérateurs peuvent être engagés afin de déceler tout écart.

De même, des visites inopinées peuvent être effectuées sur les sites de production.

Les services de contrôle a posteriori doivent exercer un suivi minutieux de l'activité des opérateurs économiques agréés relevant de leurs circonscriptions.

Il est attendu aussi de ces services de faire part de toute proposition pour améliorer le contrôle.

**- En terme d'évaluation :**

Les services des contrôles a posteriori sont appelés à procéder à des évaluations trimestrielles, reprenant un bilan des contrôles effectués et toutes propositions de nature à apporter les améliorations nécessaires à ce statut.

Les dites évaluations sont adressées à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, qui établit une fiche de synthèse à soumettre au Directeur Général des Douanes. Une copie en est remise pour exploitation à la direction des contrôles a posteriori et au comité technique cité supra.

**Sous - Section -6- : Validité de l'agrément, suspension, retrait et les dispositions finales relatives au statut d' " O.E. A " :**

**1- Validité de l'agrément, suspension et retrait :**

**1-1 - La validité de l'agrément :**

La durée de validité de l'agrément est de trois (03) ans pouvant être reconduite pour la même durée, à la demande de l'opérateur agréé, sous réserve du respect des conditions du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé.

La demande doit être introduite à l'approche des six (06) mois avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément. Les services des contrôles a posteriori, durant cette période, procèdent à la vérification des conditions d'éligibilité audit statut, au moyen d'un audit de suivi.

L'opération de l'audit de suivi, si elle n'aboutit pas dans le délai de six (06) mois, elle n'est pas suspensive de l'agrément, sauf si des faits graves ont engendré le déclenchement de la procédure de suspension.

A l'aboutissement de l'audit, l'agrément est, soit reconduit, soit suspendu, dans le respect de la procédure réglementaire prévue par le décret exécutif 12-93 sus-cité.

L'audit de suivi doit porter sur la vérification de la satisfaction aux critères ayant conduit à l'agrément de l'opérateur, dans les mêmes formes de l'audit initial.

**1-2- La suspension de l'agrément :**

Tout cas ou manquement énoncé dans l'article 9 du décret sus-cité entraîne la suspension totale ou partielle des facilitations accordées pendant une période ne dépassant pas six mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour la même durée si des poursuites judiciaires demeurent pendantes.

Toute présomption ou constat de manquement, est signalé au service régional chargé des contrôles a posteriori, qui doit diligenter une enquête dont les conclusions pouvant conduire à une suspension de l'agrément, sont transmises à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, qui doit les soumettre au comité technique cité supra pour examen conformément à ses attributions.

La suspension ne peut intervenir au début de l'ouverture de l'enquête sauf cas de flagrance. Cette dernière donne lieu à une orientation systématique des déclarations de l'opérateur vers le circuit rouge, à l'exception des opérateurs qui en ont fait la demande de suspension.

L'agrément est rétabli au bénéficiaire aussitôt que les motifs ayant présidé à sa suspension sont levés ou à sa demande, si la suspension est intervenue de son fait.

### **1-3- Le retrait de l'agrément :**

Il est procédé au retrait de l'agrément par décision du Directeur Général des Douanes dans les cas prévus par l'article 12 du décret exécutif sus-visé.

Le retrait de l'agrément donne lieu à une orientation systématique de l'opérateur concerné vers le circuit rouge pendant une période de trois (3) ans, sans préjudice de l'application éventuelle des mesures législatives et réglementaires en vigueur, à l'exception des opérateurs qui en ont fait la demande de retrait.

Les propositions de retrait et de rétablissement de l'agrément, doivent faire l'objet de l'avis du directeur régional et du chef de service régional des contrôles a posteriori.

Elles sont transmises par le directeur régional à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, qui doit les soumettre au comité technique cité supra, pour examen conformément à ses attributions.

### **2- Dispositions finales relatives au statut d' " O.E. A " :**

Les opérateurs autres que les O.E.A, bénéficiaires de la procédure du circuit vert, notamment les producteurs, doivent être invités à introduire leurs demandes de bénéfice du statut de l'opérateur économique agréé « O.E.A ».

Les sociétés d'importation pour la revente en l'état devront le faire dès l'entrée en vigueur du dispositif réglementaire qui leur est réservé.

A partir d'un délai de trois (03) mois à compter de la signature de circulaire n° 1194/DGD du 30/07/2015, ce circuit vert n'est réservé qu'aux opérateurs économiques agréés « O.E.A ».

### **Sous -section -7- : La liste des opérateurs économiques agréés -O.E.A- par la douane au niveau de wilaya de Béjaïa durant les années 2013, 2014 et 2015 :**

Année d'agrément	Numéro d'ordre	Nom de la société	Adresse	Numéro et date décision d'agrément
2013	1	SPA CIVITAL Béjaïa	Nouveau quai port Béjaïa	N° : 38 du 04/02/2013.
	2	Sarl Tchîn lait Béjaïa	RN :12 Bir Slam Béjaïa	N° : 186 du 06/06/2013
	3	Sarl Semoulerie Soummam Grant Béjaïa	Zne activité Taharacht Akbou Béjaïa	N° : 43 du 04/02/2013
	4	Complexe agroalimentaire El-Kseur Béjaïa	Zne industrielle d'El-kseur béjaïa	N°; 44 du 04/02/2013
	5	Sarl A B Cuisine Béjaïa	Zne industrielle d'El-kseur béjaïa	n° : 79 du 12/03/2013
	6	Sarl Meri Plasy Béjaïa	Rue arrière port béjaïa	N°: 90 du 12/03/2013
	7	Sarl All Plast Béjaïa	Zne industrielle Taheracht Akbou Béjaïa	N°: 45 du 04/02/2013
	8	SPA Amimer Energie Béjaïa	BP-8 Seddouk -béjaïa	N° :323 du 13/11/2013
	9	Sarl General Plast Béjaïa	Zne industrielle Taheracht Akbou Béjaïa	N° : 227 du 28/07/2013
	10	Sarl Ibrahim et fis IFRI béjaïa	Zne industrielle ouzallagène Béjaïa	N° : 231 du 28/07/2013
	11	SPA Général Emballage Béjaïa	Zne industrielle Taharecht Akbou Béjaïa	N° : 229 du 28/07/2013
	12	Sarl laiterie Soummam Béjaïa	RN 6 Zne industrielle Taharecht Akbou Béjaïa	N° : 228 du 28/07/2013
2014	1	Sarl Ramdy Béjaïa	Zne industrielle Taharecht Akbou Béjaïa	N° :225 du 06/05/2014
	2	SPA Danone Djurdjura Algérie	Zne industrielle Taharecht Akbou Béjaïa	N : 246 du 15/10/2014
	3	Sarl SET Toudja	Zne industrielleLaraba toudja Béjaïa	N° : 435 du 31/12/2014
2015	1	SNS UFMATP Aziez et associés Béjaïa	Vilage Aftis commune Boudjelil Béjaïa	N° : 35 du 22/02/2015
	2	Sarl SPC .GB Béjaïa	Zne industrielle route d'alger Itizem Béjaïa .	N° : 112 du 13/06/2015
	3	SPA ELAFRUITES	Zne industrielle Taharecht Akbou	N° : 154 du 10/10/2015

**La Source** : ce tableau est réalisé à partir des données des services techniques de l'IDD Bejaïa année – 2017.

En conclusion, nous avons vu dans cette section qui est consacrée aux nouvelles facilitations douanières accordées par l'administration des douanes au profit des opérateurs

économiques agréés « O.E.A », tel que , nous avons cité les nouveaux textes législatifs et réglementaires régissant le statut de l'opérateur économique agréé , et ensuite nous avons procédé au début à la présentation du statut en question et les conditions d'éligibilité à ce statut par les entreprises , et par la suite nous avons exposé en détail toutes les catégories des facilitations accordées aux profits des opérateurs économiques agréés prévues par la législation et la réglementation douanières en vigueur notamment dans le cadre de la dernière circulaire de l'année 2015, et on a terminé par la prise en charge douanière des déclarations enregistrées par les opérateurs économiques agréés et leur bénéfice par le circuit vert , et à la fin on a cité les conditions d'agrément , de suspension et du retrait d'agrément du statut .

## **Section -2- -: L'Organisation et l' activité des services extérieurs de l'administration des douanes -cas- pratique - L'IDD de Béjaïa:**

Dans cette dernière section, nous allons présenter l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes en tant qu'organisme d'accueil, et ce en général conformément aux dispositions du décret exécutif n° : 11-421 du 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes, mais nous n'avons pas parlé sur l'organisation de l'administration centrale des douanes, et ce , à cause que notre stage pratique a été effectué auprès de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa.

Au sens de décret cité supra, et sous l'autorité du directeur général des douanes, les services extérieurs sont organisés en :

- centres nationaux des douanes, régis par des textes particuliers.
- directions régionales des douanes.
- services régionaux des contrôles a posteriori.

En plus, nous avons présenté quelques statistiques relatives à l'activité de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa durant les cinq-5- dernières années de 2012 au 2017 dont la source officielle de ces statistiques est les services techniques compétents de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa .

### **Sous-section - 1- : De l'organisation de la direction régionale des douanes et ses missions principales:**

#### **1- Les missions de la direction régionale des douanes :**

Dirigée par un directeur régional, la direction régionale des douanes est chargée notamment :

- d'impulser, d'animer, de coordonner et d'harmoniser l'action de l'ensemble des services des douanes implantés dans la circonscription régionale.

- de veiller, sur la base d'indicateurs de performance, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi que des instructions et directives de la direction générale des douanes.
- de veiller à la mise en place des procédures douanières établies et de la stratégie de la lutte contre la fraude et la contrebande.
- de rechercher, de collecter et d'exploiter le renseignement douanier.
- de traiter les recours et les doléances des usagers et de veiller à préserver l'image de marque de l'institution douanière au niveau de la circonscription régionale.
- de participer à l'informatisation et à la maintenance des équipements informatiques de l'ensemble des services de la circonscription régionale.
- d'exercer le contrôle interne de l'activité des services, bureaux, postes et brigades des douanes.
- de gérer les crédits et les dépenses de toutes natures mises à la disposition du directeur régional, en sa qualité d'ordonnateur secondaire.
- de gérer les ressources humaines, de participer aux actions de perfectionnement des personnels, de veiller à l'amélioration constante de leurs conditions de vie et de travail et d'assurer le pouvoir disciplinaire et l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la direction régionale.
- de veiller à la dotation des services en infrastructures, moyens et équipements de travail de toutes natures et de veiller à leur bon entretien.
- de veiller à la sécurité des personnels, des usagers et des biens au sein des services des douanes.
- de veiller à la conservation des archives régionales et locales de l'administration des douanes.
- d'élaborer, de consolider les statistiques et les bilans d'activités de l'ensemble des services et de les transmettre, en tant que de besoin, à l'administration centrale de la direction générale des douanes.
- de représenter la direction générale des douanes au niveau de la circonscription régionale concernée auprès des autorités civiles et militaires.

## **2- L'organisation de la direction régionale des douanes :**

La direction régionale des douanes est organisée en :

- sous-directions.
- inspections divisionnaires des douanes.
- bureaux de douane.
- inspections principales.
- recettes des douanes.
- services de surveillance douanière.
- brigades des douanes.

- postes de douane.

-Pour l'exercice de ses missions, la direction régionale des douanes comprend :

- une sous-direction de la technique douanière.
- une sous-direction du contentieux douanier et du recouvrement.
- une sous-direction de l'informatique et de la communication.
- une sous-direction de l'administration des moyens.
- une section des investigations et du renseignement douanier.

Lorsque l'importance de l'activité douanière en matière

de lutte contre la fraude et la contrebande et/ou en matière de gestion des moyens d'action au niveau de la circonscription territoriale le justifie, la direction régionale des douanes peut comprendre, en outre, une (1) ou deux (2) autres sous directions chargées :

- de la surveillance douanière.
- des infrastructures et des équipements.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique détermine l'organisation en sous-directions par direction régionale ainsi que l'organisation en deux (2) à trois (3) bureaux régionaux par sous-direction.

Les domaines de compétence fonctionnelle des sous-directions et des bureaux régionaux ainsi que le fonctionnement des sections des investigations et du renseignement douanier sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

-Selon l'étendue de la circonscription régionale ou l'importance des activités douanières, la direction régionale des douanes comprend deux (2) à six (6) inspections divisionnaires des douanes.

L'inspection divisionnaire des douanes couvre, selon l'importance des activités douanières et de la lutte contre la fraude et la contrebande, la circonscription territoriale de plusieurs wilayas, d'une wilaya ou d'une partie de wilaya.

Le nombre de directions régionales des douanes est fixé à 15. Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe leurs sièges administratifs et les inspections divisionnaires qui leur sont rattachées au titre de leur compétence territoriale.

### **Sous - section -2- : L'organisation de l'inspection divisionnaire des douanes et ses missions principales :**

#### **1- Les missions de l'inspection divisionnaire des douanes :**

L'inspection divisionnaire des douanes placée sous l'autorité du directeur régional et dirigée par un chef d'inspection divisionnaire, l'inspection divisionnaire des douanes est chargée notamment :



- de diriger et de contrôler l'activité des services chargés du contrôle des opérations commerciales et des services de la surveillance douanière de la circonscription.
- de veiller à l'application des lois, règlements et procédures douanières relatifs aux régimes douaniers autorisés par la législation et la réglementation en vigueur.
- de veiller au respect des règles régissant l'ouverture et l'exploitation des entrepôts de douane, des dépôts temporaires, des ports secs et des usines exercées.
- d'étudier et d'instruire les recours introduits par les opérateurs économiques et les usagers.
- de veiller à l'application des normes et des mesures préventives de sauvegarde du patrimoine de l'Etat et de la sécurité des biens, des personnes et des usagers au sein des services et structures des douanes.
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels mis à la disposition de l'inspection divisionnaire et de veiller à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.
- d'élaborer les bilans et tableaux de bord des activités des services de la circonscription divisionnaire et de les transmettre, en tant que de besoin, à la direction régionale compétente.
- de veiller à la bonne conservation des archives de ses services.

Le chef d'inspection divisionnaire assure, en outre, la représentation de l'administration des douanes auprès des autorités civiles et militaires relevant de sa circonscription.

## **2- L'organisation de l'inspection divisionnaire des douanes :**

- L'inspection divisionnaire des douanes comprend trois (3) à six (6) bureaux divisionnaires. Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe le nombre de bureaux divisionnaires.
- L'inspection divisionnaire des douanes comprend, au moins, un bureau de douane et un service de la surveillance douanière.

### **Sous - section -3- : Le bureau de douane:**

#### **1- Définition du bureau de douane :**

Le bureau de douane est le service de l'administration des douanes où sont accomplies, à l'importation et à l'exportation, les formalités douanières et toutes autres formalités légales et réglementaires exigibles et applicables aux marchandises auxquelles il est assigné un régime douanier.

#### **2- L'organisation du bureau de douane :**

-Les bureaux de douane sont classés en bureaux de plein exercice, en bureaux à compétence limitée et en bureaux spécialisés.

Ils sont composés :

- **d'un service d'assiette** organisé selon l'importance des activités soumises au contrôle douanier, en inspections principales à compétence générale ou spécialisée, dirigées par des chefs d'inspection principale.

- **d'un service de recouvrement** constitué d'une ou de plusieurs recettes des douanes dirigées par des receveurs des douanes.

### **3- Les missions du bureau de douane:**

#### **3-1 - Les inspections principales des douanes:**

Les inspections principales des douanes sont chargées notamment :

- de recevoir les déclarations en douane et d'effectuer le contrôle de recevabilité des dossiers de déclarations.
- de vérifier la conformité des énonciations des déclarations en douane enregistrées et des documents justificatifs présentés à l'appui des déclarations, y compris en matière de poids ou de nombre de colis et d'unités.
- de faire procéder à des prélèvements d'échantillons de produits aux fins de classement tarifaire, d'analyse de leur espèce et composition par les laboratoires d'analyse agréés ou de conservation aux fins de contrôle a posteriori éventuel .
- de procéder à la liquidation des droits et taxes exigibles, lorsque cette opération n'est pas prise en charge par le système informatique des douanes.
- de suivre l'accomplissement des formalités douanières relatives aux envois postaux, en paiement ou en franchise des droits et taxes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- de procéder, le cas échéant, à la révision, avant enlèvement des marchandises, des dossiers de déclarations.
- d'étudier et d'accorder ou de rejeter, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur, les demandes d'annulation des déclarations en détail enregistrées.
- de veiller au bon accueil des voyageurs et des personnels navigants et de procéder au contrôle de leur identité, à la visite de leurs objets et effets personnels et de leurs moyens de transport et d'asseoir la taxe forfaitaire éventuellement due.
- de suivre l'apurement des acquits à caution non régularisés.
- de constater et d'élaborer les actes de contentieux douanier lorsqu'une infraction aux lois, règlements et procédures régissant l'importation ou l'exportation des marchandises est relevée.

#### **-3-2- Les recettes des douanes:**

Les recettes des douanes sont chargées notamment :

- de recouvrer et, le cas échéant, de rembourser les droits, taxes et pénalités de toute nature et de les répartir selon la nomenclature des comptes publics et de tenir les comptabilités et les balances journalières, mensuelles et annuelles.
- de procéder à la mainlevée sur les marchandises dont les droits et taxes ont été payés, consignés ou garantis auprès du receveur des douanes.

- d'accorder et de gérer les crédits d'enlèvement, les crédits de droits et les crédits administratifs.
  - de gérer et de bien conserver, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les documents, les déclarations en douane, carnets, registres, quittanciers et sommiers contentieux ayant une incidence comptable ou fiscale.
  - de formaliser les dossiers d'admission en non-valeur des créances douanières déclarées irrécouvrables.
  - de contrôler la recevabilité des dossiers contentieux qui leur sont remis et d'exercer l'action fiscale de l'administration des douanes en répression des infractions à la législation et à la réglementation dont l'application incombe à l'administration des douanes ou en recouvrement forcé des droits, taxes et pénalités devant les juridictions compétentes .
  - de suivre les dossiers contentieux avant leur apurement et d'apurer ceux qui sont réglés par voie judiciaire ou par voie de transaction douanière.
  - de veiller à la conservation des fonds et valeurs, des marchandises non dédouanées dans les délais légaux ou non enlevées après dédouanement, et des marchandises confisquées, saisies ou abandonnées au profit du Trésor public.
  - de gérer les dépôts sous douane et d'organiser les opérations d'aliénation des marchandises.
  - d'assurer la représentation de l'administration des douanes auprès des juridictions compétentes.
  - Lorsque l'importance des activités d'un bureau de douane le justifie, il peut être créé, par décision du directeur général des douanes, des recettes des douanes spécialisées, conformément à la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant le code des douanes.
  - Les receveurs des douanes sont assistés, sous leur responsabilité et leur autorité hiérarchique directe, d'un ou de plusieurs fondés de pouvoirs spécialisés, de caissiers et d'agents des douanes ou comptables chargés de la tenue des écritures comptables, de la gestion, de la garde et de l'aliénation des marchandises saisies, confisquées, abandonnées ou en dépôt ainsi que des poursuites judiciaires et du recouvrement.
  - Les conditions de création, le fonctionnement, la compétence, la codification et la liste des bureaux de douane sont fixés par décision du directeur général des douanes.
- Les recettes des douanes sont classées, par décision du directeur général des douanes, en recettes hors catégorie et en recettes de première, de deuxième et de troisièmes catégories.
- Les décisions de création et de suppression des bureaux de douane ainsi que les décisions de classement des recettes qui leur sont rattachées sont publiées au Journal officiel.

**Sous-section -4- : L'Organisation et les missions du service de la surveillance douanière:**

### **1- Les missions du service de la surveillance douanière :**

Le service de la surveillance douanière de l'inspection divisionnaire des douanes est chargé notamment :

- d'assurer la surveillance douanière de la circonscription divisionnaire et, en particulier, des postes frontaliers terrestres, des zones portuaires et aéroportuaires, des dépôts temporaires, des entrepôts sous douane, des ports secs et des usines exercées qui y sont implantés.
- d'assister, au niveau des postes frontaliers terrestres, les services d'assiette et de recouvrement du bureau de douane auquel ils sont rattachés, pour l'accomplissement, par les opérateurs économiques et les voyageurs, des formalités douanières ou des autres formalités exigées par la législation et la réglementation en vigueur .
- d'assurer, le cas échéant, l'escorte des marchandises importées ou destinées à l'exportation, y compris les moyens de transport, destinées à être dédouanées auprès du bureau de douane le plus proche du poste d'entrée ou auprès d'un autre bureau de douane préalablement désigné à cet effet .
- de s'assurer que les marchandises destinées à l'exportation et régulièrement déclarées sont effectivement embarquées sur les navires et aéronefs ou ont franchi la frontière terrestre par le poste de douane préalablement désigné à cet effet.
- de rechercher et de réprimer les infractions dans le territoire douanier, et, en particulier, dans les zones du rayon des douanes.
- d'assister les services spécialisés chargés de la lutte contre la fraude douanière, le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et le blanchiment d'argent, dans la recherche et la répression des infractions à la législation et à la réglementation douanières ou dont l'application est mise à la charge de l'administration des douanes.
- d'assurer la sécurité des biens meubles et immeubles de l'administration des douanes ainsi que de ses personnels et de ses usagers dans les enceintes douanières.

### **2- L'organisation du service de la surveillance douanière :**

Le service de la surveillance douanière est organisé en une ou en plusieurs inspections principales.

Il est dirigé par un chef de service de surveillance douanière, assisté par des chefs d'inspection principale.

#### **2-1- L'organisation des inspections principales du service:**

- Les inspections principales du service de la surveillance douanière sont organisées en brigades, postes frontaliers terrestres et postes de douane de surveillance.

Les inspections principales sont dirigées par des chefs d'inspection principale.

#### **2- 2- Les brigades des douanes :**

- Les brigades des douanes sont dirigées par des chefs de brigade.

-La brigade des douanes est une unité structurelle du service actif de l'administration des douanes.

- Les brigades des douanes sont créées et supprimées par décision du directeur général des douanes.

### **2- 3: Les postes frontaliers terrestres et les postes de douane de surveillance :**

-Les postes frontaliers terrestres et les postes de douane de surveillance sont dirigés par des chefs de poste.

Le poste de douane frontalier terrestre est le point de franchissement légal et obligatoire de la frontière terrestre, à l'entrée ou à la sortie par les voyageurs, leurs moyens de transport et leurs objets et effets personnels ainsi que par les marchandises.

Le poste de douane de surveillance est une unité structurelle implantée au niveau des frontières terrestres.

- Les postes de douanes frontaliers terrestres sont créés, le cas échéant, en accord avec les autorités douanières du pays concerné, par décision du directeur général des douanes, publiée au Journal officiel.

**NB :** Le fonctionnement des brigades, des postes de douane frontaliers terrestres et des postes de douane de surveillance est fixé par décision du directeur général des douanes.

### **Sous- section -5-: De l'organisation du service régional des contrôles a posteriori et ses missions principales :**

#### **1- Les missions du service régional des contrôles a posteriori :**

Le service régional des contrôles a posteriori est chargé, sur le territoire d'une ou plusieurs directions régionales des douanes :

- de rechercher et de constater la fraude douanière au moyen, notamment, de systèmes de sélection des contrôles élaborés sur la base de critères nationaux et locaux de ciblage, et d'en relever les infractions commises.

- de procéder, le cas échéant, au contrôle différé ou documentaire, avant leur archivage, des dossiers des déclarations en douane des marchandises ayant bénéficié de procédures d'enlèvement accéléré.

- d'assurer le contrôle a posteriori des opérations d'importation ou d'exportation des marchandises, y compris les opérations qui ont bénéficié des avantages fiscaux accordés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et de sanctionner les infractions par l'établissement des procédures contentieuses.

- d'analyser et d'exploiter le renseignement douanier en matière de fraude douanière, de réseaux régionaux et nationaux de contrebande sous toutes ses formes et de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

- d'analyser et d'exploiter toutes informations relatives aux circuits financiers clandestins et de blanchiment d'argent.
- de rechercher et de relever les infractions à la législation et à la réglementation sur les droits d'auteur et de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle, dans le cadre du contrôle a posteriori.
- de relever les infractions de changes.
- de contrôler l'activité des commissionnaires agréés en douane et des services des entreprises déclarant pour leur propre compte.
- de représenter l'administration des douanes auprès des services de l'Etat chargés du contrôle des activités de commerce et de production ou de la répression des fraudes.

## **2 - L'Organisation du service régional des contrôles a posteriori :**

- Le service régional des contrôles a posteriori comprend des secteurs d'activité des contrôles a posteriori, dirigés par des chefs de secteur, et trois (3) sections, dirigées par des chefs de section.
- Le nombre de services régionaux et de secteurs d'activité des contrôles a posteriori est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité de la fonction publique.
- L'implantation, la compétence territoriale et le fonctionnement des services régionaux et des secteurs d'activité des contrôles a posteriori sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

## **3- Les missions des sections : Les sections sont chargées respectivement :**

- de la sélection des contrôles.
- des enquêtes, des investigations et du renseignement douanier.
- du suivi des contrôles.

### **NB:**

- La fonction de directeur régional des douanes est une fonction supérieure de l'Etat. Elle est pourvue par décret présidentiel conformément à la réglementation en vigueur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Les sous-directeurs des directions régionales, les chefs des services régionaux des contrôles a posteriori et les chefs d'inspections divisionnaires des douanes sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

## **Sous - section -6-: La présentation des statistiques relatives à l'activité de l'inspection divisionnaire douanes de Béjaïa comme organisme d'accueil:**

Nous allons faire la présentation de statistiques de l'activité de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa, comme lieu du stage pratique et en tant qu' organisme d'accueil , sous forme des tableaux, dont la source officielle de ces statistiques est les services techniques

compétents relevant de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa , et ce pour la période allant de 2012 au 2016 , et selon les données disponibles et communiquées à mes soins lors du de la période du stage pratique.

**1- La présentation des statistiques concernant les moyens humains et matériels de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa:**

**1- 1-Etat numérique du personnel de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa durant 2014 , 2015 et 2016.**

A n n é e	G r a n d e/ s e x e	CG	ID	IP	OC	OB	BR G	AC	AS	TOT AL	AD M	Total Géné ral par sexe	Tota l Gén éral d'eff ectif	%
2 0 1 4	M	00	11	18	43	54	40	89	00	255	02	257	303	84, 82
	F	00	01	01	05	08	01	27	02	45	01	46		15, 18
2 0 1 5	M	00	12	18	51	62	30	86	00	259	18	277	347	79, 83
	F	00	01	02	07	12	02	32	03	59	11	70		20, 17
2 0 1 6	M	01	10	22	45	55	45	71	06	255	17	272	341	79, 77
	F	00	03	05	06	09	01	27	07	58	11	69		20, 23

**La Source** : ce tableau est réalisé à partir des données du bureau d'administration et des moyens de l'IDD Bejaïa année – 2017.

**Commentaire du tableau du personnel :**

- exemple pour 2014:

Effectif global:

-Corps spécifiques : 300 soit 90,90 %

- Corps communs : 30 soit 9,09 %

- Taux de féminisation est à l'ordre de 15,13 % (46 sur 300)

En général; le nombre d'effectif demeure insuffisant pour la raison suivante: l'importance de l'IDD Béjaïa (Bureau de plein compétence et activité importante).

**1- 2- Etat des moyens matériels – du parc auto ( parc roulant ) de l'IDD de Béjaïa .**

Désignation ( véhicules et motos )	Année 2014	Année 2015	Année 2016
Véhicule léger	06	/	/
Véhicule 4x4	05	/	/
Véhicule utilitaire	01	/	/
Motos	00	/	/
Total	12	12	10

**La Source** : ce tableau est réalisé à partir des données du bureau d'administration et des moyens de l'IDD Bejaïa année – 2017.

**2- La présentation de l'activité technique de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa :**

**2- 1- Etat des opérations commerciales à l'importation dans le cadre du droit commun. ( déclarations – valeurs , et poids )**

Année	Nombre de déclarations enregistrées	Valeurs ( DA )	Poids (Kg )
2012	10.889	308.673.684.909	5.818.814.765
2013	11.061	334.757.289.205	6.581.192.512
2014	10.806	312.580.618.057	6.925.057.874
2015	10.675	343.612.010.494	7.602.263.453
2016	11.676	376.289.265.165	7.492.341.969

**La Source** : ce tableau est réalisé à partir des données du bureau de communication de l'IDD Bejaïa année – 2017.



**2- 2- Etat des opérations commerciales à l'importation dans le cadre des avantages fiscaux (ANDI, ANSEJ, CNAC et la loi minière) :**

Année	Nombre de déclarations enregistrées	Valeurs ( DA )	Poids (Kg )
2012	519	20.481.561.739	27.985.246
2013	708	33.834.554.383	28.974.354
2014	735	32.945.568.097	33.442.463
2015	890	39.416.845.455.	41.375.341
2016	801	32.535.765.243	37.792.075

**La Source** : ce tableau est réalisé à partir des données du bureau de communication de l'IDD Bejaïa année – 2017.

**2- 3-Etats des opérations commerciales à l'importation dans le cadre d'accords : d'association Algérie / Union Européenne et GZALE:**

Année	Nombre de déclarations enregistrées	Valeurs ( DA )	Poids (Kg )
2012	7.950	167.021.869.134	2.875.703.791
2013	8.240	173.322.776.843	3.186.396.479
2014	8.235	171.383.919.523	3.041.794.062
2015	8.684	164.780.356.797	2.965.946.466
2016	8.632	154.313.678.456	2.432.635.018

**La Source** : ce tableau est réalisé à partir des données du bureau de communication de l'IDD Bejaïa année – 2017.

**2- 4- Etat d'évolution des exportations hors hydrocarbures (tous régimes confondus) :**  
**( déclarations , valeurs et poids ) :**

Année	Nombre de déclarations enregistrées	Valeurs ( DA )	Poids (Kg )
2012	1.079	18.517.767.964	368.521.084
2013	1.054	23.062.749.593	513.320.693
2014	1.007	19.741.822.197	509.294.680.
2015	837	16.278.979.361	398.723.734
2016	920	27.053.041.102	516.779.259

**La Source** : ce tableau est réalisé à partir des données du bureau de communication de l'IDD Bejaïa année – 2017.

**2- 5-Etat de l'évolution des exportations des hydrocarbures au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa :**

Année	Nombre de déclarations enregistrées	Valeurs (DA)	Poids (Kg)
2012	369	527.583.257.726	7.888.276.388
2013	425	478.550.303.989	8.414.388.992
2014	390	379.615.714.143	5586.694.126
2015	545	288.678.640.815	6.781.637.054
2016	106	161.743.146.003	4.623.190.029

**La Source** : ce tableau est réalisé à partir des données du bureau de communication de l'IDD Bejaïa année – 2017.

## **2- 6- Etat des recettes budgétaires recouvrées par les recettes des douanes de Béjaïa :**

Année recettes des douanes	Recettes recouvrées en Année 2012	Recettes recouvrées en Année 2013	Recettes recouvrées en Année 2014	Recettes recouvrées en Année 2015	Recettes recouvrées en Année 2016
Béjaïa commerc e	81.386.339. 497,21	80.392. 593.821, 03	75.950. 351.108, 01	87.414.546. 538, 51	98.867. 112.213,12
Béjaïa CX	95.953.469, 59	101.775. 730,85	71.114. 914,08	110.824.602, 87	114.992.176 ,74
Total des recettes recouvré es	81.482.292. 966,80	80.494. 369.551, 88	76.021. 466.021, 09	87.525.371. 141, 38	98.982. 104.389,86

**La Source** : ce tableau est réalisé à partir des données du bureau de communication et les recettes principales de l'IDD Bejaïa année – 2017.

En conclusion, dans cette dernière section, nous avons terminé notre travail par la présentation du statut de l'opérateur économique agréé qui sera généralisé dans le prochain futur pour l'ensemble les entreprises importatrices et exportatrices et ce, vu leur importance. Et pour définir le rôle important de la douane algérienne nous avons procédé à la présentation de l'organisation et les missions des services extérieurs de la direction générale des douanes.

### **Conclusion**

Dans ce dernier chapitre , nous avons exposé et démontré clairement le rôle efficace et important joué par l'administration des douanes durant ces dernières années envers les entreprises en général, et notamment les opérateurs économiques agréés dans le cadre l'instauration et de la mise en œuvre du nouveau statut dit le statut d'opérateur économique agréé " O.E.A " , qui a été mis en place à compter de l'année 2012 , et ce ,en exécution de la politique commerciale du gouvernement , afin de permettre aux entreprises importatrices et exportatrices et particulièrement ce dernier type d'entreprises (exportatrices) d'aller vers la mondialisation, et de faire vendre facilement leurs produits sur les marchés internationaux , et

de mettre ces sociétés exportatrices nationales en positions de force et de concurrence ( en position confortable ) devant les autres concurrents étrangers sur les marchés mondiaux , et ce, à partir de la maîtrise des coûts résultants de fabrication , du stockage et du transport suite à la suspension des droits et taxes douaniers à l'importation des matières premières , les outils de la technologie et les moyens de transport notamment la technologie ,les machines d'usinage , autres outils de fabrication et de commercialisation ...etc , et ce ,d'un côté et de l'autre côté de faire atteindre le but principal attendu par l'Etat de ces sociétés en question qu'est l'encouragement et la diversification des exportations notamment hors hydrocarbures dans le but de rapatrier le maximum de devises au profit du trésor de l'Etat .

Et après nous avons exposé l'organisation et les missions des services extérieurs de l'administration des douanes en général conformément au décret exécutif n°:11-421 du 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes , tels que: les services extérieurs sont organisés à des directions régionales , des services régionaux des contrôles a posteriori et à des inspections divisionnaires des douanes comme le cas de l'inspection divisionnaire des douanes de la wilaya de Béjaïa , le lieu de notre stage pratique , et des bureaux des douanes qui sont composés de deux services : le service de l'assiette ( généralement sous forme des inspections principales comme –IPCOC-, et le service de recouvrement (les recettes des douanes), et les services de la surveillance douanière qui sont composés aussi des inspections principales des brigades des douanes et des postes des douanes terrestres ou de surveillance.

Tout en signalant que l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa est considérée comme un bureau des douanes en plein exercice qui contient un service de l'assiette composé de plusieurs inspections principales : IPCOC, IPS, IPSAC, IPH, IPVV et IPB, et un service du recouvrement qui est composé de deux recettes : recette principe commerciale et la recette principale du contentieux.

A la fin nous avons exposé quelques statistiques relatives à l'activité de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa pour les cinq- dernières années 2012, 2013, 2014, 2016 et 2016, et ce pour démontrer le rôle important joué par la douane en général à l'échelle nationale .

## **Conclusion générale :**

Le phénomène douanier est bien un phénomène universel et atemporel, lié à la nécessité pour les hommes et pour les nations d'échanger des biens dont ils ont besoin. L'organisation de ces échanges, leur encadrement en vue de leur libéralisation a représenté un des grands enjeux du 20<sup>ème</sup> siècle ainsi que le début du 21<sup>ème</sup> siècle. A l'heure de la mondialisation des échanges et de la multiplication des accords commerciaux (zones de libre échange, marchés communs, unions douanières ...), la subsistance du phénomène douanier peut surprendre.

En effet, l'administration des douanes apparaît avant tout comme la garante des intérêts économiques et fiscaux des Etats et participe à la sauvegarde de l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, mais sa mission essentielle n'est plus seulement liée à la protection d'un espace national.

La douane est devenue un acteur du commerce international dont elle s'efforce de favoriser le développement, elle traduit et met en œuvre la politique commerciale de l'Etat et joue un rôle de premier plan dans les processus d'intégration régionale. Mais l'image de la douane dans l'opinion publique reste très attachée à la poursuite des contrebandiers et autres fraudeurs, comme on a dit plus haut, cette administration respectée largement à l'abri des critiques telles que celles dont la politique par exemple fait parfois l'objet apparaît comme la garante du territoire national dont elle interdit l'accès aux produits dangereux pour la sécurité et la santé publiques, aux marchandises contrefaites ainsi qu'à divers indésirables comme les immigrants clandestins et trafiquants divers.

Les acteurs de la vie économique sont en revanche sensibles à un aspect bien différent du rôle de la douane. Tous ceux qui, à titre professionnel, sont mêlés de près ou de loin à des opérations de commerce international savent qu'ils doivent à un moment ou à un autre entrer en contact avec des services douaniers, afin de remplir des formalités et éventuellement de payer des droits et taxes, et cela malgré l'idée fortement répandue selon laquelle il n'y aurait plus guère d'entraves au commerce dans le cadre de la globalisation des échanges. Entre gens de bonne compagnie, les relations des entreprises et de la douane sont donc placées sous le signe d'une coexistence pacifique sinon de litiges.

L'objectif de notre travail de recherche est de démontrer que dans l'entreprise moderne, la douane peut ne pas être conçue seulement comme un ensemble de formalités, parfois lourdes et rigides, toujours coûteuses, mais comme une fonction qui s'articule sur l'action internationale et peut la servir.

Notre recherche se propose aussi de donner un bref aperçu sur les efforts de l'administration douanière algérienne en matière de contribution au développement de l'économie nationale à travers les techniques douanières d'encouragement des exportations hors hydrocarbures et de facilitation du commerce international. Ces techniques se fondent sur l'objectif de réduction des coûts de production d'une part et de simplification des procédures de dédouanement d'autre part.

L'action de la douane nationale s'inscrit dans le cadre de sa mission essentielle à vocation économique qui se traduit principalement dans la mise en œuvre des mesures de politiques commerciales, tarifaire, fiscale et financière du gouvernement.

Pour mener à bien ses missions, et en harmonie avec l'environnement mondial de plus en plus concurrentiel et sélectif en matière de coûts, l'Institution douanière algérienne s'est efforcé depuis les réformes économiques entamées Par l'Etat Algérien à la fin des années 80, d'améliorer son efficacité en modernisant ses procédures et ses moyens.

Dans cette optique elle a intégré dans sa démarche les recommandations pertinentes de la conventions internationales de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, en apportant de nombreuses simplifications et facilitations à ses procédures, et en mettant surtout au service du contrôle douanier les nouvelles technologies de l'information et de la communication , ainsi que les nouvelles techniques de gestion des risques susceptibles de lui garantir la prévisibilité , la rapidité , la transparence et l'efficacité nécessaires à sa débureaucratisation .

Actuellement le trafic du commerce extérieur est traité à 95 % par le logiciel informatique douanier appelé le SIGAD fonctionnant en réseau s'étendant à la majorité des bureaux de douane importants du territoire national , ce logiciel réalise au profit des opérateurs des gains de temps énormes par rapport au système de traitement manuel traditionnel et permet par ailleurs à l'administration des douanes de détenir une banque de données statistiques en temps réel, jouant le rôle d'un tableau de bord pour les pouvoirs publics en matière de politique du commerce extérieurs.

Par ailleurs, l'administration douanière a également réalisé l'actualisation de son environnement juridique par rapport aux règles de la libre concurrence commerciale internationale imposée par la mondialisation et la division international du travail, notamment par la refonte du code des douanes en 1998, et une nouvelle refonte complémentaire vient récemment d'être mise en œuvre par la loi 17/04 du 16/02/2017.

Afin de promouvoir davantage les rôles de partenaire et de protecteur économique de l'institution douanière dans un contexte de droit assurant aux usagers les garanties et les voies de recours nécessairement admises par l'ordre économique libéral.

Concrètement, la contribution de la douane au développement de l'économie nationale et des échanges internationaux s'est traduite notamment par la conception de régimes douaniers économiques à caractère industriel ou commercial destinés à favoriser les activités industrielles et artisanales d'exportation et de partenariat hors hydrocarbures d'une par et par la mise en œuvre de techniques de simplification de certaines procédures douanières en vue de faciliter le commerce international et d'encourager les activités génératrices de croissance économique et d'emplois d'autre part .

Et à la fin, en confirmant nos hypothèses qui nous avons émis dans l'introduction, et ce , après leur vérification et après toute cette démonstration qui nous avons présenté notamment avec des cas pratiques et concrets exposés sous forme des statistiques , concernant le port de Béjaïa qui est considéré comme un pôle important pour l'économie nationale .

## **Bibliographie :**

### **Ouvrages:**

1-BERR et TREMEAU -1981- le droit douanier -édition : librairie générale de droit et de jurisprudence – paris – France.

2-Kaci –Abbes -2010- le système harmonisé -édition –ITCIS – aller –Algérie.

3- LEGRAND.G et MARTINI .H -1996 – management des opérations de commerce international édition –DUNOD –Paris –France.

4-NGUYEN- THE – Madeleine -2007 – importer -guide – édition: Eyrolles – France .

5-Philippe LACROIX- Jean 2005- douane et logistique internationale – techniques de l'ingénieur traité l'entreprise industrielle –A9-420-2 – édition : Economica – France.

6-NATAREL –Elisabeth -2006- le rôle de la douane dans les relations commerciales internationales – édition : ITCIS - Alger- Algérie.

7-Observatoire de réglementations douanières et fiscales – les relations douane – Entreprise à l'épreuve des défis du commerce mondial – édition –ITCIS Alger – Algérie.

8-TEULE – MARTIN – Catherine -1995- le douane instrument de la stratégie internationale – édition -Economica – France.

### **Documents et rapports officiels :**

-Déclaration de Columbus concernant le rôle de la douane dans la libéralisation des échanges internationaux du 17 au 21 octobre 1994 – Ohio - dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

-CNID -1994- manuel des régimes douaniers économiques – édition : imprimerie des douanes – Alger – Algérie.

-CNID – 2007- manuel sur le contrôle de l'origine en douane – édition : imprimerie des douanes –Alger –Algérie.

-Ecole Nationale des douanes de Rouan -2001- la vérification des marchandises - direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle –France.

- Ecole Nationale des douanes de Rouan -2002- les nomenclatures - direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle –France.

### **Conventions internationales :**

-Convention du Bruxelles signé en 1961 et ratifiée par l'Algérie par ordonnance n° : 72/57 du 18/10/1972.

-Convention douanière relative au transport international des marchandises sous couvert de carnet TIR signée le 14/03/1975 à Genève. et entrée en vigueur en Algérie le 28/08/1989.

-Convention d'Istanbul relative à l'admission temporaire ratifiée par l'Algérie par le décret présidentiel n° : 98/03 du 12/01/1998.

-Le protocole d'amendement de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes des douanes.

- La convention du KYOTO révisée- en février 2006 par l'Organisation Mondiale des Douanes –OMD.

### **Textes législatifs et réglementaires :**

-Loi n° : 79/07 du 21/07/1979 modifiée et complétée par la loi 98/10 du 22/08/1998 portant le code des douanes.

-Loi n° : 17/04 du 16/02/2017 modifiant et complétant la loi : 79/07 du 21/07/1979 portant code des douanes.

-Loi n° : 06/04 du 15/07/2006 portant loi des finances complémentaires pour l'année 2006.

-Décret exécutif n) : 98//03 du 12/01/1998 portant ratification de la convention d'Istanbul et de la convention de KYOTO révisée.

-Décret exécutif n° : 99/1996 du 16/08/1999 déterminant les modalités de vente des marchandises en dépôt.

-Décret exécutif n° : 2000/447 du 23/01/2000 portant ratification du protocole d'amendement de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes des douanes.

Décret exécutif n° ; 11/421 du 08/12/2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générales des douanes.

-Décret exécutif n° : 12/1993 du 01/03/2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut de l'opérateur économique agréé.

–Arrêté du 04/12/2007 fixant la forme et le contenu de la déclaration des éléments de la valeur en douane DEV.

-Décision n° : 81/DGD/CAB/123 du 10/06/1997 concernant les entrepôts publics.

-Décision n° : 3/DGD/CAB/... du 03/02/1999 fixant les modalités des magasins et aires de dédouanement MADT.



- Décision n° :5/DGD/CAB /... du 03/02/1999 concernant l'entrepôt public.
- Décision n° : 6 /DGD/CAB/... du 03/02/1999 concernant l'entrepôt privé.
- Décision n°: 7 DGD/CAB / ... du 03/02/1999 portant application de l'article 124 du CD portant le transport par cabotage.
- Décision n° : 08/DGD/CAB/... du 03/02/1999 portant les conditions d'annulation de la déclaration en détail.
- Décision n° : 10/DGD/CAB /... du 03/02/1999 portant les usines exercées.
- Décision n° : 13/DGD/CAB/... portant l'exportation temporaire de marchandises par perfectionnement passif.
- Décision n° : 15/DGD/CAB/... du 03/02/1999 concernant le réapprovisionnement en franchise.
- Décision n° : 16/DGD/CAB/ ...du 03/02/1999 portant de l'article 182 du CD concernant l'admission temporaire pour le perfectionnement actif.
- Décision n°: 18/DGD/CAB /... du 03/02/1999 portant l'application de l'article 84 du CD.
- Décision n°: 20/DGD/CAB/... du 03/02/1999 portant l'application des articles 125 et 127 du code des douanes concernant le transit.
- Décision n°: 22DGD/CAB/...du 18/06/1999 relative aux formalités exigées par l'administration des douanes à l'entrée et pendant le séjour au port et à la sortie du navire.
- Décision n° : 23/DGD/CAB/... du 22/03/2003 portant les ports secs.
- Décision n° : 227/DGD/D11 du 24/03/2003 portant les ports secs.
- Décision n° : 88/DGD/D040/16 du 17/05/2016 portant l'édition de la nouvelle structure du tarif douanier à 10 chiffres.
- Circulaire n° : 05/DGD//CAB//D100 DU 28//02/1992 fixant les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel. – Circulaire n° 3453//DGD/D10 du 14/12//1992 portant la gestion des acquits à caution.
- circulaire n° : 3453/DGD/CAB/100 du 15/12/1992 portant la gestion des acquits à caution.
- Circulaire n° : 05/DGD/D400 du 25/01/1997 régissant le matériel importés dans le cadre de la la loi : 05/07 du 28/04/2005 relatives aux hydrocarbures.
- Circulaire n° : 45/DGD/CAB/D123 du 10/06/1997 portant l'entrepôt public.

-Circulaire n° : 67/DGD/CAB/D 110 du 10/09/1999 d portant les procédures de dédouanement.

-Circulaire n° : 07/DGD/CAB/D120 du 19/02/2000 relatives à la procédure de transit des marchandises.

- Circulaire n°: 26/DGD/CAB//D133 du 29/05/2000 concernant l'admission temporaire pour l'emploi en l'état.

-Circulaire n° : 45/DGD/123 DU 23/07/2000 relative aux entrepôts publics.

-Circulaire n° : 48/DGD/D120 du 29/08/2000 portant le transit simplifié.

-Circulaire n° :06/DGD/CAB/D420 du 07/03/2005 portant la déclaration simplifiée de MDN.

Circulaire n° : 157/DGD/CAB/D130 DU 25/11/2006 du 25/11/2006 portant l'admission temporaire.

-Circulaire n° 15/DGD/CAB/D230 du 13/01/2007 relative à la vente aux enchères publiques.

-Circulaire n° : 488/DGD/SP/D400 /D410 du 05/04/2008 relative à la mise en œuvre de dédouanement des éléments relatifs à la valeur en douane DEV.

-Circulaire n° ; 1372/DGD/SP/D410 du 22/09/2002 modifiant et complétant la circulaire 488//DGD/SP/410du 05/04/2008 relative à la DEV.

Circulaire n° :1188/DGD/SP/12 du 09/07/2012 relative à la mise en œuvre du statut d'opérateur économique agréé.

-Circulaire n° : 362/DGD/SP/D082 du 13/03/2013 portant le dédouanement des marchandises sous couvert de carnet ATA.

-Circulaire n° : 1194/DGD/SP/D010/15 du 30/07/2015 portant le statut d'opérateur économique agréé.

-Note n° : 1449/DGD/D130 du 26/06/1993 portant Les marchandises importés par les entreprises étrangères dans le cadre de l'installation de leurs chantiers.

-Note n° : 861/DGD/D133 du 03/05/2006 aux groupements d'entreprises.

Note n°: 4092/DGD/D100 du 13/11/2007 portant les marchandises importées par les sociétés non résidentes pour la mise à la consommation.

-Note n° ; 284/PM du 14/09/2015 portant la mise à la consommation suite admission temporaire.

-Règlement n° :07/01 du 03/02/2007.

Règlement n°: 16/02 DU 21/04/2016.

-Note n° : 07/93 du 11/07/1993.

-Note n° :166/DGC/2009 du16/09/2009.

-Instruction n° :10/07 du 07/11/2007.

## **Liste des annexes:**

1-Spécimen de DEV.

2-Liste des codes des régimes douaniers.

3-Liste des codes des documents douaniers à joindre à la déclaration en détail.



DECLARATION DES ELEMENTS RELATIFS A LA VALEUR EN DOUANE (DEV)

(PAGE 1)

Exemplaire DOUANE

1 Nom et adresse du vendeur	3a numéro et date de la déclaration	A usage administratif
1a Nom et adresse /raison sociale de l'acheteur	3b Code de bureau	
2b Numéro d'identification fiscal (NIF) de l'importateur	4 Nombre de produits	
2c Nom et adresse du déclarant		
2d Année et Numéro Agrément du déclarant		
<b>NOTE IMPORTANTE</b> Le déclarant de la valeur qui signe et dépose la présente déclaration s'engage quant à l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant sur ce formulaire et sur toute feuille supplémentaire jointe. Le déclarant de la valeur s'engage également à fournir toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.		5 Conditions de livraison
		6 N°(s) et date(s) de la (les) facture(s)
		7 N°(s) et date(s) du (des) contrat(s)
8 marquez par un (x) la case appropriée		
a- L'acheteur et le vendeur sont-ils liés au sens de l'article 16.2 de la CDA ?		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
b- Si OUI, les liens ont-ils été notifiés par les marchandises ?		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
c- La douane a-t-elle déjà examiné les liens entre l'acheteur et le vendeur ?		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
d- Le cas échéant, la valeur transactionnelle des marchandises importées est-elle basée sur la somme des valeurs mentionnées à l'article 16 (et 2) b) de la CDA ?		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
e- Autres explications		
9 marquez par un (x) la case appropriée		
a- Existe-il des restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises autres que les restrictions : - Sont imposées ou régies par la loi ou par les autorités publiques, - Limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, - n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ?		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
b- La vente ou le prix est-il subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ?		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Spécifiez la nature des restrictions, conditions, ou prestations selon le cas.		
Si la valeur des conditions ou prestations est déterminable, indiquer le montant dans la case n° 14 d		
10 marquez par un (x) la case appropriée		
a- Existe-il des redevances et des droits de licence relatifs aux marchandises importées que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente ?		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
b- La vente est-elle conditionnée par un accord aux termes duquel une partie du produit de toute vente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises, revient directement ou indirectement au vendeur ?		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
11- Informations complémentaires		
Lieu	Date	Nom du signataire
		Signature



Liste des codes des régimes douaniers

- 1000 IMPORTATION DEFINITIVE (MISE A LA CONSOMMATION)
- 1001 MISE A LA CONSOMMATION DECHET DE FABRICATION
- 1003 MISE A LA CONSOMMATION DE DONS A L'ALGERIE
- 1004 MISE A LA CONSOMMATION DE VEHICULES IMPORTES PAR DES PARTICULIERS, LICENCE)
- 1005 MISE A LA CONSOMMATION CNAC
- 1006 MISE A LA CONSOMMATION FUSILS DE CHASSE
- 1007 ADMISION EN FRANCHISE
- 1008 MC DS CADRE APSI
- 1009 MC APSI SUITE E. ENTREPOT
- 1011 CCR NATIONAUX NON RESIDENT SALARIES
- 1012 CCR NATIONAUX NON RESIDENT ETUDIANTS STAGIAIRES
- 1013 NATIONAUX NON RESIDENT HERITAGE
- 1014 DIPLOMATES ET ASSIMILES ALGERIENS
- 1015 AGENTS DES REPRESENTATIONS DES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENT PUBLICS
- 1016 DIPLOMATES ETRANGERS VENANT S'ETABLIR EN ALGERIE
- 1017 ETRANGERS QUI ACQUIERENT LA NATIONALITE ALGERIENNE
- 1018 TRANSFERT D'ACTIVITE DANS LE CADRE DU CCR
- 1020 MC DS CADRE ANSEJ
- 1021 MC ANSEJ SUITE E. ENTREPOT
- 1022 MC CONVENTION JORDANIE
- 1024 M.C LOI MINIERE
- 1025 MC ACCORD ASSOCI CEE\_ALGERIE
- 1026 MC ACCORD CEE SUITE E.ENTREPOT
- 1027 MC APSI CADRE ACCORD CEE\_ALGERIE
- 1028 MC ANSEJ CADRE ACCORD CEE\_ALGERIE
- 1029 MC CNAC CADRE ACCORD CEE\_ALGERIE
- 1030 MC ZONE ARABE LIBRE ECHANGE
- 1031 MC Z.A.L.E SUITE ENTREE ENTREPOT
- 1033 MISE A LA CONSOMMATION SUITE ENTREPOT
- 1036 REIMPORTATION SUITE EXPORTATION TEMPORAIRE
- 1050 MC CONSTR-RN-NAV-ALG
- 1078 MISE A LA CONSOMMATION SUITE ADMISSION TEMPORAIRE
- 1100 EXPORTATION DEFINITIVE D'UN BUREAU FRONTIERE
- 1101 EXPORTATION DEFINITIVE D'UN BUREAU INTERIEUR
- 1102 EXPORTATION DEFINITIVE DE DONS DE L'ALGERIE
- 1106 EXP.PROV.HYDRO/MINER.
- 1107 EXP.DEFI.HYDRO/MINER.
- 1111 CHANGEMENT DE RESIDENCE DIPLOMATES NATIONAUX(EXPORTATION)
- 1112 CHANGEMENT DE RESIDENCE DIPLOMATES ETRANGERS(EXPORTATION)
- 1113 CHANGEMENT DE RESIDENCE NATIONAUX(EXPORTATION)
- 1114 CHANGEMENT DE RESIDENCE ETRANGERS(EXPORTATION)
- 1115 CHANGEMENT DE RESIDENCE DANS LE CADRE HERITAGE(EXPORTATION)
- 1133 REEXPORTATION / SORTIE ENTREPOT
- 1136 EXPORTATION DEFINITIVE SUITE EXPORTATION TEMPORAIRE

1150 REEXP CONST-RN-NAV-ETR  
1167 AVITAILLEMENT NAVIRES/AERONEFS  
1178 REEXPORTATION SUITE ADMISSION TEMPORAIRE  
1500 TRANSIT INTERIEUR  
2501 REEXPORTATION DIRECTE, RETOUR A L'ORIGINE  
3301 ENTREPOT PRIVE  
3302 ENTREPOT PUBLIC  
3303 ENTREPOT INDUSTRIEL  
3304 PROROGATION D'ENTREPOT  
3320 CESSION D'ENTREPOT  
3378 ENTREE EN ENTREPOT/ SUITE A.T  
3601 EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF  
3602 EXPORTATION TEMPORAIRE DE MATERIEL POUR REPARATION  
3603 EXPORTATION TEMPORAIRE POUR FOIRE, EXPOSITION ET DEMONSTRATION  
3604 EXPORTATION TEMPORAIRE DE MATERIEL POUR TRAVAUX ET PRESTATIONS  
3605 EXPORTATION TEMPORAIRE, ECHANGE STANDARD  
7801 A.T DESTINEE A LA REALISATION DE TRAVAUX ET PRESTATIONS  
7802 A.T POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF  
7803 A.T POUR FOIRE, EXPOSITION, DEMONSTRATION  
7804 A.T DE DROIT (EMBALLAGE)  
7805 PROROGATION D'ADMISSION TEMPORAIRE  
7806 ETRANGER AUTORISE A S'ETABLIR EN ALGERIE (CCR EN FRANCHISE)  
7810 A.T POUR FOIRES/EXPO SIMPLIFIEE ACCELEREE  
7820 AT CONST et REP NAVALES



## CODE DES DOCUMENTS DOUANIERS

850 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 50 %)

110 - AUTORISATION DE CIRCULER (DANS LE RAYON DOUANIERS) ART 220 - 225 (ARRETE INT. 26/01/1991) (J.O 34 )

220 - VISA INSTRUMENT ET MESURE (MÉTROLOGIE LÉGALE) LOI 90\_18 DU 31/07/1990

140 - ACQUIT DU SERVICE DES ALCOOLS, TITRES DE RÉGIE (PASSAVANT,). ORD. 76\_104 DU 09/12/1976 (ARTS 198,199, 208 À 212).

160 - VISA DE CONTRÔLE SANITAIRE VÉTÉRINAIRE (ANIMAUX & PRODUITS) LOI 88\_08 DU 26/01/1988 DEC EXEC. 91\_452 DU 16/11/1991).

120 - AUTORISATION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ (STUPÉFIANTS) LOI 85\_05 DU 16/02/1985 - PROMOTION DE LA SANTÉ.(ART 190 A 193)

210 - VISA DE CONTRÔLE PHYTO SANITAIRE DEC. 93\_286 DU 23/11/93 PRIE EN APP. LOI 87\_17 DU 01/08/1987

400 - AUTORISATION DU MINISTERE DE LA SANTE (POUR L'OPIUM )

170 - CERTIFICAT DE RACE PURE POUR LES ANIMAUX.( HERDBOOK ) TAUREAUX : CERTIFICAT D'ASCENDANCE / FEMELLES : CERTIFICAT D'ASCEND. OU CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU HERDBOOK ATTESTANT LA PURETÉ DE LA RACE

105 - AUTORISATION DU MINISTÈRE DES P & T ORDONNANCE 75\_89 DU 30/12/1975 - CODE PTT (CIRCUL. 445/D.CAB/10/05/1993).

200 - VISA PRÉALABLE DE CENSURE ORD 68\_612 DU 15/11/68 L'ORD 67\_52 DU 17/03/67 - INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

500 - PROHIBITION ABSOLUE POUR LE CHANVRE INDIEN ET LE KAT LOI 85\_05 DU 16/02/1985 - PROMOTION DE LA SANTE

100 - AUTORISATION ARMES ET MUNITIONS DECRET 64\_127 DU 15/04/1964

150 - MONOPOLE SNTA (TABACS & ALLUMETTES) ORD.76\_104 DU 09/12/1976 (ART 268 A 273, 291 A 298,302 A 305, 324 ET 325).

240 - AUTORISATION DU MINISTÈRE CHARGE MINES (A L'EXPORTATION). DEC 93\_181 DU 04/07/1993 DEC EXEC. 93\_73 DU 06/03/1993

115 - AUTORISATION DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (MÉD. VÉTÉRINAIRE)LOI 88\_08 (DEC EXEC. 90\_240 DU 04/081990)

230 - AUTORISATION DES SERVICES DE LA GARANTIE ORD.76\_104 DU 09/12/1976 -IMPORT. ART 378 -EXPORT. ARTS 367 A 371 375,376)



130 - AUTORISATION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ (EDULCORANTS INTENSES) ARRETÉ DU 21/06/1994 MODIFIANT ARRETE DU 10/02/1992

300 - AUTORISATION D'IMPORTATION DE VÉHICULES (INVAL. GUERRE..) ART 178\_16 LFC/83: ART 126 LF 1995)

190 - VISA DE CONTRÔLE DE LA LIBRAIRIE ÉTRANGÈRE LOI 97/07 DU 03/04/1990 RELATIVE À L'INFORMATION

350 - ATTESTATION D'EMPLOI

351 - ATTESTATION DE FRANCHISE T. V. A

980 - ATTEST. EXO. DROITS - TAXES SAUF RFD (SONATRACH)

983 - PRODUITS NON DESTINES A LA REVENTE EN L'ÉTAT.

610 - FACTURE D'ACHAT DOMICILIÉE

600 - FACTURE D'ACHAT NON DOMICILIE

620 - REGISTRE DE COMMERCE

625 - LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN

630 - ASSURANCE

640 - INVENTAIRE

645 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR

646 - NOTE DE DÉTAIL

635 - CERTIFICAT DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

647 - CERTIFICAT DE GARANTIE RÉNOVATION

648 - COPIE CONNAISSEMENT

649 - FACTURE FRET

650 - AVIS D'ARRIVÉE

651 - DÉCISION OCTROI AVANTAGE FISCAUX (APSI)

654 - ATTESTATION D'ACTIVITÉ DÉLIVRÉE PAR LES IMPÔTS

652 - BON DE LIVRAISON

653 - CERTIFICAT D'ANALYSE

655 - COPIE CARTE IMMATRICULATION FISCALE

656 - CARTE GRISE PHOTOCOPIE

657 - CARNET INTERNATIONAL PHOTOCOPIE

658 - PHOTOCOPIE + ORIGINAL TPD

659 - CERTIFICAT DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS IMPORTES

660 - PV D'EXPERTISE

661 - CONTRAT DOMICILIE

662 - AVIS DE DÉBIT (BANQUE)

663 - SOUMISSION D48

664 - ENGAGEMENT A PAYER CRÉDIT ADMINISTRATIF

665 - DEMANDE DE CLASSEMENT SIMPLIFIE

680 - COPIE AT INITIALE D (78)

681 - FACTURE AT INITIALE (D78)

666 - CERTIFICAT DE PESÉE

667 - CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR 1

682 - COPIE AT (D78) POUR EXPORT. SUITE PERFECTION. ACTIF

683 - COPIE FACTURE AT (D78) PERFECTIONNEMENT ACTIF

684 - COPIE DES DÉCISIONS AT ET (D78) PERFECT. ACTIF

685 - COPIE DES PROROGATIONS PERFECTIONNEMENT ACTIF

668 - FICHE D'APUREMENT QUANTITATIF VALORISÉE

686 - DÉCISION AUTORISATION ADMISSION TEMPORAIRE

687 - ATTESTATION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

688 - COPIE FICHE DE SUIVI

689 - QUITTANCE DE PAIEMENT DROITS ET TAXES

690 - ACQUIT DE PAIEMENT DU CONTENTIEUX ÉVENTUEL

691 - COPIE ATTESTATION POURSUITE DES TRAVAUX

700 - 2 COPIES LICENCE INVALIDITÉ (ANCIENS MOUDJAHIDES)

705 - COPIE DU BREVET DE PENSION

710 - ATTESTATION HANDICAPE MOTEUR

- 672 - DÉCISION RAPPEL (DIPLOMATES ET ASSIMILES)
- 673 - COPIE INVENTAIRE DIPLOMATES ET ASSIMILES OU CCR
- 674 - COPIE CARTE CONSULAIRE
- 675 - FREDHA POUR HÉRITIERS
- 676 - PHOTOS VÉHICULE REFORME
- 677 - PV POLICE GENDARMERIE EN CAS DE DECES
- 678 - AUTORISATION REVENTE
- 679 - ACQUIT A CAUTION
- 692 - COPIE RETOUR AT (D78) INITIAL
- 693 - COPIE DÉCLARATION DU RÉGIME D'EXPORT (COPIE RETOUR)
- 694 - COPIE AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS
- 695 - ATTESTATION INSCRIPTION A LA COMPTA MAT. RECEVEUR DON
- 696 - AUTORISATION ACCEPTATION DON
- 697 - DÉROGATION ÉVENTUELLE ACCORDÉE PAR SCE DES DOUANES
- 356 - EXONÉRATION DE LA R. F. D
- 860 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 60%)
- 820 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 20%)
- 825 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 25%)
- 835 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 35%)
- 830 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 30%)
- 845 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 45%)
- 840 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 40%)
- 101 - BULLETIN DE DÉPÔT
- 872 - SAUF PARTIES VÉHICULES DU 87.05, EXONERES POUR COMPTE SONATRACH...
- 871 - FRANCHISE TOTALE (MDN)
- 865 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 65%)
- 870 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 70%)

875 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 75%)  
880 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 80%)  
885 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 85%)  
890 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 90%)  
895 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 95%)  
899 - COPIES LICENCE INVALIDES (TAUX = 100%)  
215 - CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DU PAYS D'ORIGINE  
195 - VISA DES BEAUX ARTS  
180 - DÉROGATION SANITAIRE  
670 - AUTORISATION DE LA BANQUE D'ALGÉRIE (BCA)  
510 - autorisation pour les collections dites ckd



Désignation du Produit		Produit	Produit
A/ Base de calcul	13 a- Sous position tarifaire  b- Libellé tarifaire  c- Désignation commerciale détaillée		
	14 a- Prix unitaire b- Quantité c- Prix total net dans la monnaie de facturation (prix effectivement payé ou prix à payer) d- Paiements indirects ( voir case 9 b )		
	<b>15 Total A (EN MONNAIE DE FACTURATION)</b>		
B/ Elément à rajouter (En Monnaie de Facturation)	16 Coûts supportés par l'acheteur a- Commissions, à l'exception des commissions d'achat b- Frais de courtage c- Contenants et emballages 17 Produits et services fournis par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées : a- matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées. b - outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées. c - matières consommées dans la production des marchandises importées. d - travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de désigne, plans et croquis exécutés ailleurs qu'en Algérie et nécessaires pour la production des marchandises importées. 18 Redevances et droits de licence (voir case 10 a)  19 Produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revenant au vendeur. (voir case 10 b) 20 Frais de livraison jusqu'au ..... (indiquer le lieu d'introduction) a- frais de transport b- frais de chargement et de manutention c- assurance 21 Total B (EN MONNAIE DE FACTURATION)		
C/ Eléments à retrancher (En Monnaie de Facturation)	22 Frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction 23 Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou de assistance technique entreprise après l'importation 24 Autres frais..... ( à spécifier )  25 Droits de douane et taxes à payer en Algérie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises 26 Total C (EN MONNAIE DE FACTURATION)		
	27 Valeur déclarée = A+B -C (EN MONNAIE DE FACTURATION) 28 Taux de conversion  29 Valeur déclarée (EN MONNAIE NATIONALE)		

N.B. : Toute fausse déclaration ou inexactitude dans les énonciations est réprimée par les dispositions du Code des Douanes Algérien.

### **Le résumé:**

La douane joue un rôle-clé dans le commerce international, toute opération de commerce international comprend au moins deux intervenants des douanes, l'une à l'exportation et l'autre à l'importation. Il apparaît donc clairement que la façon dont les douanes procèdent influe considérablement sur le mouvement des marchandises par-delà les frontières.

La douane, en tant qu'organisme d'Etat a pour principale fonction d'exécuter la politique des pouvoirs publics.

L'action de la douane nationale (algérienne) qui s'inscrit dans le cadre de sa mission essentielle à vocation économique qui se traduit principalement dans la mise en œuvre des mesures de politique commerciale, financière, tarifaire ...du gouvernement, pour mener à bien ses missions, et en harmonie avec l'environnement mondial de plus en plus concurrentiel et sélectif en matière de coûts, l'institution douanière algérienne s'est efforcée depuis les réformes économiques entamées à la fin des années 80, d'améliorer son efficacité en modernisant ses procédures et ses moyens.

Dans cette optique elle a intégré dans sa démarche les recommandations pertinentes de la convention internationale de KYOTO révisée pour la simplification et harmonisation des régimes douaniers, en apportant de nombreuses simplifications et facilitations à ses procédures.

Concrètement, la contribution de la douane au développement de l'économie nationale et des échanges internationaux s'est traduite notamment par la conception de régimes douaniers économiques à caractère industriel ou commercial, destinés à favoriser les activités industrielles et artisanales d'exportation et de partenariat hors hydrocarbures d'une part, et par la mise en œuvre de techniques de simplification de certaines procédures douanières (déclaration simplifiée exemple DSTP, déclaration à distance avec utilisation du système SIGAD, déclaration provisoire et anticipée et circuit vert ...), et les facilitations de paiement des droits et taxes et d'enlèvement des marchandises (ex: le crédit de droit et le crédit d'enlèvement), ainsi que par la mise en œuvre du nouveau statut de l'opérateur économique agréé, en vue de faciliter le commerce international et d'encourager les activités génératrices de croissance économique et d'emplois d'autres part.

Enfin, l'objectif pour l'administration des douanes algérienne était de parvenir à un degré de technicité, lui permettant d'intervenir efficacement et jouer pleinement son rôle d'institution protectrice de la production nationale, d'instrument d'impulsion (de force) et de promotion de l'économie nationale, d'instrument de contrôle des produits à l'importation et à l'exportation, de premier intervenant dans la lutte contre la fraude fiscale pouvant s'exercer à travers les opérations d'importations et d'exportations.

### **Mots clés :**

Régimes douaniers économiques, opérateur économique agréé, contrôle a priori, le contrôle a posteriori, le contrôle différé et le contrôle mixte.